

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
				Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	
				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	
Un an.....	500 »	600 »	800 »		Page entière..... 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »		Demi-page..... 800 —
Le numéro.....	25 »	»	»		Quart de page..... 400 —
Par avion:					Huitième de page..... 200 —
Six mois.....	750 »	750 »	»		Seizième de page..... 100 —

ALLOCUTION

Prononcée par M. Bernard CORNUT-GENTILLE

Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Équatoriale Française

à l'occasion de l'ouverture de la deuxième session du Grand Conseil
de l'Afrique Équatoriale Française, le 29 Septembre 1948
à Brazzaville.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Des difficultés quotidiennes sans nombre, des déplacements prolongés auxquels je devais faire face, m'ont absorbé à un point tel, qu'alors même qu'approchait le moment où je devrais vous faire mes déclarations inaugurales de votre Session, je me suis aperçu que je n'avais plus ni le loisir de méditer mes réflexions ni le temps de les transposer sur le papier en termes pesés.

Bien que mon allocution doive se ressentir de cette improvisation hâtive, dictée quelques heures avant de venir vous trouver, je n'en veux pas moins aborder devant vous, clairement, les sujets sur lesquels il est bon que nous nous penchions ensemble.

Messieurs, l'acte essentiel de la Session actuelle du Grand Conseil est l'examen de nos finances et je présente donc à votre appréciation le budget de l'année 1949 établi par mes services.

Vous aurez à étudier ce projet chapitre par chapitre, à en discuter les propositions, à les réformer au besoin, mais je tiens à en dégager les principales données :

Notre budget de 1949 s'élève à un total de 2.500.000.000 de francs — l'équivalent de celui du Cameroun à titre de comparaison — auquel il faut, cependant, ajouter 2.500.000.000 de francs, total du budget des quatre territoires.

Ainsi établi, notre budget n'accuse, chose curieuse, qu'une augmentation de dépenses de 300 millions par rapport à celui de l'an dernier.

Cela tient à ce que ce bilan financier diffère profondément des budgets des exercices précédents, essentiellement parce qu'il n'a pas exactement la même assiette et parce qu'il ne prétend pas serrer de près une réalité trop incertaine.

Le budget général est amputé en 1949 des produits de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre des Forêts et des Mines, dont le montant des recettes s'élevait à 174 millions.

Compte tenu d'un accroissement probable de 12 % de rendement, les recettes des territoires se sont donc accrues de 195 millions.

En outre, le budget général accorde aux territoires, conformément aux décisions du Grand Conseil, quote-part de 50 % — je dis bien 50 % pour calmer les appréhensions — sur les droits de Douane et le chiffre d'affaires à l'exportation.

Les rentrées escomptées sont de 850 millions et les quote-parts prévues s'élèvent à 426 millions, soit 1 million de plus que le taux de 50 % laisserait prévoir.

Cette évaluation de 850 millions pour les recettes provenant des droits et taxes d'exportation, paraît difficilement contestable.

Elle est basée, en effet, sur les derniers chiffres connus des recettes douanières au 31 août 1948, qui présentent une moins-value de 100 millions pour les seuls droits de sortie qui avaient été réévalués en juillet dernier à 898 millions.

En outre, j'ai voulu tenir compte d'un affaïssement possible des cours des produits agricoles et sylvestres, produits qui forment la plus large part de nos exportations.

Savez-vous que la valeur mercuroiale du coton a subi une baisse de 1.500 francs en moyenne ?

Que le marché mondial du café est maussade ?

Qu'enfin, les producteurs d'okoumé du Gabon ont demandé, en raison des difficultés qu'ils éprouvent à vendre les qualités inférieures, une réduction sensible des droits de sortie frappant les bois de deuxième qualité ?

Trop d'incertitudes pèsent sur la conjoncture économique pour permettre des évaluations précises, tant pour les recettes que pour les dépenses.

Je crois bon de rappeler les circonstances qui nous ont amené à cet état de choses et de jeter un regard en arrière sur la situation financière de la Fédération au cours des années précédentes :

A la fin de l'année 1947, les finances de l'A. E. F. étaient florissantes. Les budgets des exercices 1945 et 1946, ainsi que celui de l'année en cours, laissaient entrevoir des excédents bien que les comptes définitifs ne fussent pas encore arrêtés.

Le projet relatif à l'exercice 1948, établi avec le souci de serrer au plus près la réalité, s'avérait en équilibre certain.

A vrai dire, quelques éléments d'incertitude subsistaient ça et là. La régularisation de certaines opérations avait été entravée par la relève du personnel colonial qui, privant le Trésor d'une grande partie de son personnel, avait provoqué un retard considérable. En outre, les opérations effectuées dans la Métropole n'avaient pas pu être comptabilisées, faute de renseignements.

On devait donc s'attendre à une réduction sensible des excédents apparaissant aux budgets de 1945, 1946 et 1947.

Les événements survenus au cours de l'année 1948 ont profondément altéré la structure du budget primitif, à tel point qu'un budget supplémentaire de 330 millions, soit 18 % du budget primitif, dut être voté en cours d'année.

Ce fut, tout d'abord, la dévaluation, imprévisible à l'époque de la préparation du budget et ses conséquences sur les prix et les salaires.

Pour en atténuer les répercussions sur les prix, les Pouvoirs publics ont été amenés à consentir une réduction de 75 % sur les droits de douane et sur le chiffre d'affaires à l'importation. Il en résultait une moins-value considérable sur les recettes escomptées que la hausse des valeurs mercuroiales arrivait difficilement à compenser.

La hausse des prix entraînait un accroissement des dépenses de matériel, de main-d'œuvre et de travaux qui devait être suivi par un rajustement des traitements des fonctionnaires et des agents de la Fédération. Ce rajustement a été opéré en deux étapes, la première prévoyant un relèvement de 20 % des traitements à compter du 1^{er} janvier, la seconde portant cette augmentation à 45 %, à compter de la même date.

Enfin, les retards apportés par les services dans la régularisation des opérations budgétaires antérieures ont été rattrapés, provoquant un gonflement subit des dépenses d'exercice clos.

Les résultats connus à ce jour permettent, toutefois, d'escompter que l'exécution du budget de 1948 ne rencontrera pas de difficultés majeures.

Les travaux préparatoires à l'élaboration du budget de 1949 ont été entrepris dans une atmosphère d'incertitude et d'instabilité peu propice à des évaluations précises.

Il existe, en effet, dans le monde, une tendance générale à la hausse des prix industriels, tandis que les prix agricoles semblent avoir atteint un plafond. Ce facteur de déséquilibre pèse sur l'économie générale. Dans la Métropole, l'ajustement des prix et des salaires, toujours remis en question, se traduit par une hausse continue.

Les finances de l'A. E. F. subissent les répercussions de cet état de choses et se trouvent, en outre, écartelées entre deux tendances opposées :

D'une part, je veux réduire au minimum les charges qui grèvent les divers secteurs économiques, afin de rendre aussi légères que possible les entraves mises par la fiscalité à l'essor de la Fédération ;

D'autre part, je cherche à gonfler les dépenses d'investissements, afin de doter au plus vite ce pays d'un équipement en rapport avec ses besoins et ses possibilités de production.

Sans doute, le F. I. D. E. S. apporte-t-il chaque année une contribution dont l'importance ne saurait être sous-estimée, mais en regard des besoins immédiats, cet apport extérieur gagnerait à être complété par des crédits inscrits au budget fédéral.

En l'absence de subventions directes de la Métropole aux finances de la Fédération, je dois rechercher un compromis difficile entre le désir d'accroître les dépenses et le souci d'alléger la fiscalité. Il s'agit donc d'un moyen terme qui n'espère pas donner satisfaction à tout le monde, mais que je ne puis esquiver.

La physionomie du budget de 1949 reflète tous ces facteurs.

Voilà, Messieurs, l'exégèse essentielle de notre situation budgétaire et le spécialiste des finances qui lit entre les lignes d'un bilan peut, à l'image du médecin qui connaît bien son client, y trouver l'expression même de l'état de santé de la collectivité que nous sommes.

Cependant, tout le monde n'est pas spécialiste des finances, non plus que médecin....

Et il me faut quitter les considérations financières pures, un peu arides à l'audition, pour vous parler, sur un autre plan, de notre A. E. F.

Voici six mois que je suis à votre tête et, tout en m'adonnant avec conscience au labeur de tous les jours, je me suis efforcé, au cours de mes tournées dans les quatre territoires, de photographier de mes yeux, d'enregistrer de mes oreilles, hommes et choses d'ici, pour en tirer cette synthèse qui doit me permettre de dégager les principes généraux d'action et d'exécution...

Certes, Messieurs, lorsque j'ai quitté la France pour venir à vous, savais-je déjà que le climat de l'A. E. F. était dur, le développement économique à peine naissant, la situation administrative précaire, le caractère des coloniaux difficile, les remous chez les populations africaines profonds, mais je croyais aussi, qu'à ces données négatives, s'en opposaient d'autres plus positives :

Je pensais que les promesses de la nature, la faculté de travailler une pâte humaine et matérielle neuve, la facilité de se faire entendre et obéir, la possibilité de sortir aisément des routines et de la fiscalité absurde des vieux pays, donnaient à toute responsabilité coloniale, des atouts maîtres...

Ces vues un peu simplistes n'ont pas été absolument déçues car, en apprenant l'Afrique, j'ai trouvé un curieux mélange de tout cela ; mais, à l'expérience, je dois me résumer en disant que deux faits essentiels m'ont frappé :

L'A. E. F. vit matériellement comme le pauvre qui dort sur un sac d'or, parce que la plupart des richesses ne sont pas encore en valeur et que les moyens de mise en œuvre sont insignifiants.

Ensuite, l'A. E. F. vit moralement dans la confusion, parce qu'elle est un creuset où s'agit un étrange caravansérail d'hommes de toutes les races et de toutes les origines, qui ne se sont point encore rencontrées, s'ignorent ou se comprennent mal, se méfient les uns des autres au lieu de s'entendre, font preuve d'un égoïsme individuel destructeur, se plient très mal aux disciplines collectives les plus indispensables, manquent d'une autorité publique qui ne sait montrer ni cette énergie, ni cette continuité, qui font la véritable puissance de l'Etat.

Ici, tout est contraste, tout est contradictoire !

La nature est pleine des promesses les plus souriantes, mais les richesses sont difficiles à extraire ou à cueillir : l'objet qui paraît à portée de la main est plus lointain que le mirage du désert et, quand on le touche du doigt, il faut, pour se l'approprier, des efforts surhumains parce qu'il est rare de pouvoir trouver réunis, dans une même entreprise, les capitaux, les matériaux, la main-d'œuvre dont seule la conjonction permet la réussite.

C'est dans l'assimilation de toutes ces difficultés inouïes, dans cette opposition entre les mêmes données que m'est apparue l'explication d'une incompréhension réciproque qui doit être éclaircie :

Je dis à nos amis africains, éloignés encore des notions élémentaires du rendement, des frais généraux, que c'est aller trop vite en besogne que de penser que « tous les exploitants ne sont que des exploités ».

Nos planteurs, nos forestiers, nos miniers ont accepté une transplantation totale, une vie très dure, et l'équilibre de leurs affaires ne permet pas toujours les réalisations sociales les plus nécessaires.

Il doit en être autrement désormais, mais ce n'est pas parce que quelques-uns abusent — et nous y mettrons bon ordre — qu'on peut condamner un ensemble et il ne faut pas méconnaître les véritables tours de force, d'énergie, d'ingéniosité que réalisent beaucoup de nos exploitants pour faire vivre leurs entreprises, compenser l'absence de pièces de rechange l'irrégularité des arrivages d'essence, les difficultés les plus élémentaires.

Inversement, je dis, avec non moins d'objectivité à tous ceux qui se plaignent de leur main-d'œuvre africaine :

Ne comprenez-vous pas que vous avez à faire à une population qui ne s'est pas encore adaptée suffisamment aux conceptions de la vie européenne,

qui n'a pas encore établi une relation bien définie entre la notion des besoins et la notion du travail ?

Le travail est une nécessité et il faut aider tous les Africains qui ont déjà franchi ce stade de compréhension, non pas en réclamant un retour en arrière, non pas en pratiquant la brutalité, mais en faisant appel aux éléments que seul le temps rendra positifs : meilleur logement, meilleur vêtement, meilleure nourriture.

La création et la satisfaction des besoins, la mécanisation à outrance, l'éducation intellectuelle et les soins physiques doivent être poussés non par l'Etat seulement, mais avec l'effort obligatoire de chaque établissement privé.

Le temps est venu de dire que, pour chaque entreprise, l'éducation et l'entretien physique du personnel sont aussi importants que le rendement, et doivent faire l'objet d'un contrôle sévère sanctionné par la Loi.

En vérité, notre pays d'A. E. F. est en pleine gestation, en pleine fermentation, matérielle et humaine.

Est-ce que chacun d'entre nous réfléchit assez à la fièvre que développe la crise de croissance soudaine que nous traversons tous ?

Cette crise c'est, pour l'Européen, la prise de conscience difficile par laquelle chacun doit se convaincre qu'il faut sortir de l'« artisanat » et du « gagne-petit », transformer les anciennes méthodes et les vieilles habitudes de l'exploitation pure pour voir grand et loin, investir dans le pays machines et immeubles, pour sa propre dignité et pour le bien de ses habitants.

Cette crise, c'est pour l'Africain, le chaos qu'entraîne, dans chaque agglomération, le côtoiement des vestiges du passé le plus primitif et des réalisations les plus modernes....

Peut-on parler d'équilibre humain quand :

Dans le même village, la femme nue voisine avec la femme habillée à l'européenne ?

Quand la même case, à Pointe-Noire, abrite l'Africain forgeron du C. F. C. O. qui pourra bientôt se targuer de la prétention du salaire égal à rendement égal, et l'Africain fainéant qui passe sa journée à se chauffer au soleil, en donnant l'exemple de cette plaie du parasitisme qui ronge tant de familles autochtones ?

Tout cela, Messieurs, est le spectacle qui s'offre à celui qui veut voir les choses telles qu'elles sont et toutes ces constatations ouvrent les yeux, car elles expliquent bien des choses et signifient du positif, car elles sont l'expression physique d'une crise de croissance.

La crise de croissance est une phase naturelle chez tout être qui grandit, à la condition que celui-ci échappe à la contagion des maladies qui le guettent et qui risquent d'entraver son développement.

Or, la peinture de nos hommes et de nos choses ne serait pas complète si nous passions sous silence certains maux dont nous souffrons plus que nous ne le croyons.

Mesure-t-on assez, quand on fait le point de notre situation, ce que les difficultés mondiales — et spécialement métropolitaines — entraînent de complications pour nous ?

Un pays neuf doit avoir une économie souple, a besoin de ses coudées franches, demande à ses industriels, à ses commerçants, à ses fonctionnaires, le goût du risque ou de larges initiatives, réclame une administration fortement charpentée et bien étoffée....

Or, c'est exactement le contraire qui se présente et, avant de travailler aux affaires du pays proprement dit, il faut, à tout instant, que chacun fasse front contre des difficultés qui ressemblent étrangement à celles de la vieille Europe....

Il n'est pas sensé qu'un pays neuf puisse, dans la fragilité de ses institutions nouvelles et de son économie précaire, subir l'ébranlement profond d'une dévaluation avec tout son cortège de misères : la course entre salaires-traitements et coût de la vie est en cours chez nous aussi, sans grands moyens d'y remédier aussi longtemps que la Métropole n'y parviendra pas pour elle-même, et c'est ainsi que se présente, à chaque tournant, l'opposition entre la revalorisation et les prix de revient, tandis que guette le point limite du prix d'exportation.

Il est nocif de transposer, sans discernement sur des territoires primitifs, une fiscalité, une procédure, une législation qui, déjà trop complexes pour un vieux pays, sont meurtrières dans notre Afrique Equatoriale qui a besoin des adaptations nécessaires.

Il n'est pas possible que toutes les aspirations créatrices qui se font jour, tous les plans solidement établis, risquent d'être paralysés par l'étranglement en devises indispensables pour l'importation des matériaux et des produits introuvables en France alors que l'Afrique Equatoriale est, elle-même, génératrice de plus de 30 millions de dollars monnaie-compte par an.

A côté de ces graves incidences des difficultés métropolitaines greffées avec trop de légèreté sur notre jeune organisme, se présentent, tout comme en France, les problèmes de notre bureaucratie : il est insoutenable que les administrations coloniales demeurent squelettiques et posent à la fois la question du nombre et de la qualité du personnel, sans que

les plus hautes autorités y puissent porter grand remède, parce que l'Etat est embrouillé dans les déficits financiers de l'après-guerre et qu'il tarde à revaloriser la Fonction publique.

Est-il possible de faire face à la tâche générale si les Travaux publics, par exemple, n'ont, pour toute l'A.E.F., que sept ingénieurs des Ponts, alors que le moindre des départements de France compte une centaine d'agents techniques des Ponts et Chaussées ?

Est-il possible de tenir notre parole vis-à-vis de nos populations si l'A.E.F. continue de ne posséder, en tout et pour tout — comme cela est — que cent instituteurs, soixante-dix-huit médecins et vingt-trois magistrats pour enseigner, soigner et juger une population de cinq millions d'habitants ?

J'ai pensé, Messieurs, que toutes ces considérations, pour sévères qu'elles fussent, devaient être dites parce que ce sont des vérités et que, considérées objectivement, méditées comme elles doivent l'être, elles peuvent vous éclairer sur beaucoup d'incompréhensions, faire saisir à chacun pourquoi, à tout moment, un brin d'herbe, un grain de sable enrayaient toute la machine et pourquoi, quand tout est si fragile, le lourd fardeau du travail et des difficultés repose sur quelques rares épaules qui endossent les responsabilités sans avoir véritablement le pouvoir.

Une crise de croissance bonne en soi, vous ai-je dit, Messieurs, mais aussi une menace de paralysie, dangereuse pour l'organisme général que nous sommes, voilà le diagnostic de l'état de notre A. E. F.

Que pouvons-nous faire pour grandir comme nous le voulons, alors que nous ne sommes pas absolument maîtres du régime de croissance à suivre ?

Il nous faut d'abord nous faire entendre haut et clair de la Métropole, avec d'autant plus de fermeté et d'insistance que nous le faisons en toute loyauté et en toute solidarité, avec confiance en notre Ministre et en notre Gouvernement, pour qu'ils nous apportent le remède d'une aide et d'un appui plus efficaces.

Il faut ensuite que nous fassions notre propre examen de conscience :

Il y a partout un laissez-aller, un découragement, des abandons individuels ou collectifs qu'il faut surmonter.

Il faut arriver à faire beaucoup avec pas grand chose et quelque chose avec rien : Pour cela, nous, Français, pouvons avoir la prétention de savoir mieux nous débrouiller que les autres.

Il faut que chacun compte davantage sur soi que sur le voisin.

Il faut que le commerçant ose acheter des produits dont il n'est pas sûr de l'écoulement et qu'il sache qu'il ne peut y avoir de liberté absolue dans la pénurie et dans l'absence de concurrence.

Il faut que l'exploitant cesse de considérer l'Administrateur comme son démarcheur naturel et pour cela, qu'il pousse la concentration de ses activités, s'occupe de favoriser directement ou indirectement les cultures vivrières, les pêcheries, les palmeraies.... C'est là le vrai secret pour s'attacher et garder la main-d'œuvre.

Il faut que chaque industriel entreprenne sa propre école professionnelle et que, sur chaque chantier, le maçon, le menuisier, le forgeron ait auprès de lui un ou plusieurs apprentis africains.....

Il faut, enfin, que l'Administrateur se surpasse dans sa volonté d'agir et de réussir coûte que coûte.

Ce n'est qu'avec ces concours unanimes acquis de bon gré, je le pense, mais, s'il le fallait, par la contrainte à l'égard des récalcitrants individuels que j'expulserais ou révoquerais selon leur qualité, que je puis tenter de mener la Colonie et de mettre en œuvre ce qui doit constituer notre plus ferme espoir de développement à tous les points de vue : **le Plan, pour nous synonyme de vastes créations par de larges crédits.**

A l'égard du Plan, beaucoup sont sceptiques, qu'ils soient Européens ou Africains, parce qu'il y a eu dans ce domaine, comme dans les autres, trop d'hésitations, de tergiversations et même d'incohérences.

Pourtant, en toute objectivité, il est possible d'affirmer que le Plan, qui n'est déjà plus une utopie pour certaines entreprises privées, est maintenant au point dans son principe et que la mise en pratique est proche dans le domaine des grandes activités publiques.

Avec le Plan, je compte, avant tout, essayer de constituer à l'Afrique Equatoriale des réserves, des stocks, pour sortir des expédients, des improvisations quotidiennes toujours génératrices de désordre et de gâchis et donner à tous, aussitôt que possible, la garantie que les ruptures d'essence ou d'alimentation, par exemple, ne seront plus à redouter.

Avec le Plan, je compte mettre en chantier le programme routier qui vous est soumis et qui doit donner, en dix ans, à l'A. E. F. un réseau de grande circulation toutes saisons sur les artères à grand trafic de la Fédération :

Sans cette pénétration, dont l'implantation va commencer par le Gabon et l'Oubangui, dès le mois de janvier, il n'y aurait pas pour nous de possibilités pour un développement économique moderne.

Avec le Plan, je puis entreprendre l'électrification, les constructions portuaires dont l'élaboration vous est soumise et dont les marchés de travaux vont

amener en A. E. F. ces grandes entreprises de Travaux publics qui, en s'adjoignant nos entreprises déjà existantes sur place, doivent animer la vie du pays et le sortir d'une apathie générale qui n'a que trop duré.

Avec le Plan, je puis mettre au point, dans le temps, toute une série de réalisations sanitaires et d'enseignement dont nous avons le plus urgent besoin, depuis les hôpitaux jusqu'aux écoles professionnelles.

Avec le Plan, enfin, complété par les efforts du budget général, je puis concevoir, pour nos populations africaines, la mise au point d'un programme éducatif et d'habitat qui pourra se développer en deux phases :

De suite, j'entends qu'un effort très considérable soit fait en faveur de nos populations évoluées pour leur témoigner de l'intérêt et les encourager dans leur volonté de se perfectionner.

Les Européens n'ont pas le droit de penser que leurs rapports avec les Africains peuvent se limiter aux relations professionnelles et au contact des heures de travail, tandis que la collectivité publique doit favoriser la constitution des coopératives africaines et mettre à la disposition des évolués les maisons communes, les cercles, les bibliothèques, les conférenciers, les terrains de sports, la radio simplifiée qui entreprendront, compléteront ou amélioreront l'éducation.

Ceci va pouvoir être entrepris partiellement cette année et sera suivi de très près par moi-même, car, pour la première fois dans les annales budgétaires de l'A. E. F. figurent des sommes très importantes dont l'utilisation n'aura d'autre but que l'intérêt même de nos évolués....

Au cours de mes tournées et dans les contacts multiples que j'ai eus, j'ai pu discerner l'aspiration profonde de l'ensemble de nos populations pour un habitat meilleur.

Il est dans mes intentions de ne pas demeurer passif dans ce domaine et de proposer à votre prochaine session l'adoption d'une sorte de loi sur les « habitations à bon marché », appropriée à notre terre d'Afrique, dont l'urgence est certaine mais dont les difficultés de mise au point sont évidentes, en raison de l'instabilité monétaire et de l'inégalité des traitements.

Vous allez, Messieurs, retrouver techniquement toutes ces données dans un projet fédéral de plan décennal, établi en tenant compte des projets qui m'ont été adressés, après avis des Conseils représentatifs par les gouverneurs des territoires de la Fédération.

Vous verrez à l'étude de ce projet que mes idées personnelles coïncident avec celles des territoires, puisque d'une manière générale, les conseils représentatifs ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'amélioration et à la création d'un réseau routier en harmonie avec le développement économique escompté de la mise en œuvre du Plan. La proportion des crédits demandés pour les Travaux publics est de l'ordre de 60 %.

Les conseils représentatifs locaux ont également mis l'accent sur la nécessité d'une large contribution au relèvement des conditions de vie des populations, en particulier, des populations africaines. Pour répondre à ces préoccupations, des crédits importants ont été demandés pour les hôpitaux, et d'autres — je l'ai noté avec satisfaction — plus importants encore, pour la construction d'écoles, en particulier d'écoles de filles.

C'est un point sur lequel j'ai déjà attiré, au cours des différents contacts que j'ai pris avec les représentants qualifiés des territoires, l'attention des autorités responsables : **un des éléments importants de l'accession des populations africaines aux conditions de vie et à la civilisation européenne est l'éducation de la femme.** L'œuvre accomplie jusqu'à ce jour dans ce domaine est insignifiante ; les réalisations envisagées permettront, je l'espère, de faire un pas décisif en avant.

Une des questions les plus difficiles à résoudre pour la mise en œuvre de notre programme décennal reste la question du personnel, en particulier celle du personnel technique et j'ai prévu dans le présent projet des crédits importants, mais nécessaires, pour recruter le personnel qualifié, destiné à assurer le contrôle des importants travaux confiés aux entreprises privées.

D'autre part, la pénurie de médecins européens et africains présente pour la Fédération un grave et pressant danger. Il n'est pas admissible que, lors de mes tournées, je constate que l'œuvre entreprise par notre Service de Santé colonial se trouve compromise, faute d'une quarantaine de praticiens. Là encore, des mesures urgentes sont à prendre et je les ai inscrites dans le projet du Plan décennal.

Congu dans le cadre de la Fédération, le Plan décennal doit tenir compte pour chaque territoire, à la fois des besoins des populations et des richesses à exploiter dans chacun d'eux. Cette harmonie entre les besoins à satisfaire et les profits à espérer a été un des soucis dominants de mes services lors de l'établissement de ce projet.

Il est, enfin, un point, Messieurs, sur lequel j'insisterai un peu plus longuement : c'est le financement du Plan décennal. Vous savez qu'autrefois les grands travaux entrepris dans les territoires d'outre-

mer étaient financés par l'emprunt. La conjoncture économique actuelle ne nous permet plus de recourir à ces formules.

C'est ce qu'à compris la Métropole qui, pour une large part, assure par une subvention le financement de nos dépenses d'équipement économique et social ; l'autre partie est fournie par la Fédération elle-même qui doit, dans l'état actuel de ses finances, emprunter auprès de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ; le taux de cet emprunt, qui, compte tenu des frais, s'élève à 2 % est particulièrement bas.

Je sais que cette manière d'opérer a provoqué de vives critiques ; elles ne sont pas faites pour m'étonner. L'A. E. F. a trop longtemps supporté l'hypothèque de privilèges abusifs pour que l'ère nouvelle qu'annonce la réalisation du Plan décennal ne provoque pas de violents réflexes de défense ; c'est naturellement la menace d'inflation qui constitue le grand cheval de bataille des détracteurs de nos efforts.

A vrai dire, Messieurs, il me faut faire un effort pour admettre la bonne foi des arguments qui sont ainsi présentés. Alors que les dépenses effectuées au titre du Plan, et elles seules, font l'objet des critiques que vous savez, je constate dans le même temps que la dévaluation de janvier 1948 — dont il est difficile de dire qu'elle a été un facteur de prospérité pour l'A. E. F. — a provoqué en quelques semaines une augmentation de la circulation monétaire de 20 %.

Chef responsable des destinées de ce pays, puis-je lire sans m'inquiéter, dans un rapport récent du Comité Central d'Enquête sur le coût et le rendement des services publics, une phrase telle que celle-ci : « Le Comité constate que dans l'ensemble des territoires, en particulier en A. E. F., le pourcentage des dépenses militaires par rapport à la masse des moyens de paiement excède souvent avec une marge très sensible le pourcentage correspondant des dépenses du Plan » ?

Je vous le demande, Messieurs, les billets et les crédits qui serviront à tracer les routes, à équiper les exploitations minières et forestières, à construire les hôpitaux et les écoles, seraient-ils plus nuisibles à l'économie du pays que ceux qui servent à résorber les conséquences de la politique financière de la Métropole ou à payer les troupes — d'ailleurs nécessaires — servant en A. E. F. ?

J'entends bien que les sommes dépensées au titre du Plan décennal doivent l'être à bon escient ; la conscience et le soin que les gouverneurs et les conseils représentatifs des territoires ont apporté à l'élaboration des plans locaux au cours des dernières semaines, montrent que ce fût une de leurs principales préoccupations.

C'est dans cet esprit de sagesse que je vous prie d'étudier le projet qui vous est présenté et permettez-moi de vous dire que, dans le domaine de notre avenir, la sagesse est de voir grand et loin.

Messieurs, je termine là mon analyse.

En dépit de ses glorieux pionniers, de ses obscurs mais bons artisans laïcs ou spirituels qui se sont dévoués pour elle, l'A. E. F. n'avait, jusqu'à présent, fait que vivre au jour le jour, parce que sa massivité, sa pauvreté apparente et la condition des temps la maintenait dans un lointain retard.

La guerre, à laquelle notre Fédération a donné sa contribution de sueur et de sang, est venue et la Victoire, qui a marqué l'aube d'aspirations nouvelles à travers le monde, nous a insufflé un besoin de transformation fondamentale.

L'évolution de notre A. E. F. que nous voulons tous, ne peut plus être le fait de quelques individualités : il lui faut la force du crédit, la puissance de la technique, la foi en l'avenir.

Notre génération doit donc se convaincre qu'elle doit ouvrir une nouvelle ère et préparer demain en acceptant la tâche ingrate de servir de transition, avec tout ce que cette situation comporte de trouble et de fermentation.

Il faut, enfin, que notre génération se pénètre de cette idée que, de sa capacité ou de son incapacité à vouloir et réussir du neuf, dépend le futur sort, heureux ou malheureux, de l'A. E. F.

Si je souhaite que ces observations entraînent votre adhésion, je demande surtout qu'elles soient accueillies telles que je vous les ai faites, c'est-à-dire avec une sincérité totale et une affection profonde pour cette Terre qui m'est confiée.

* * *

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES CONSEILLERS,

Je déclare ouverte la deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française.

* * *

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

14 août 1948... *Loi n° 48-1263*, portant modification à la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (arr. prom. du 27 septembre 1948)..... 1381

Rectificatif au décret n° 48-1299, du 17 août 1948, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. (arr. prom. du 27 septembre 1948) [J. O. R. F. du 21 août 1948, p. 8232]..... 1381

Circulaire ministérielle (Rôle de l'Inspection du Travail outre-mer)..... 1382

Actes en abrégé..... 1383

Gouvernement général

22 sept. 1948... 2752. - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale des bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1948-1949..... 1384

22 sept. 1948... 2782. - Arrêté transférant le chef-lieu de la région du Pool de Brazzaville à Kinkala..... 1385

28 sept. 1948... 2815. - Arrêté fixant les prix FOB du karité de la campagne 1948-1949.... 1385

30 sept. 1948... 671. - Arrêté portant convocation devant le Conseil de Révision, des jeunes gens de la classe 1949 et omis et ajournés des classes précédentes..... 1385

30 sept. 1948... 2833. - Arrêté complétant les dispositions des arrêtés 87/DF. 1 du 9 janvier 1948 et 509/DF. 1 du 26 février 1948, mettant à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées dans les agences spéciales de l'Oubangui-Chari et devenues irrégularisables.. 1386

1^{er} oct. 1948... 2841. - Arrêté approuvant les comptes de l'exercice 1947 et le budget de l'exercice 1949 du Fonds commun des S. I. P. et fixant les modalités de ses opérations en 1949..... 1386

2 oct. 1948... 2874. - Arrêté fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestières au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F..... 1387

2 oct. 1948... 2875. - Arrêté portant :
1^o Annulation de l'arrêté n° 2575/AP. du 3 décembre 1945, créant dans le territoire du Moyen-Congo, le département (région) de la Sangha-Likouala ;

2^o Rétablissement dans le territoire du Moyen-Congo des anciens départements (régions) de la Sangha et de la Likouala-Mossaka..... 1389

4 oct. 1948... 2879. - Arrêté transférant le chef-lieu de la région de l'Ouham-Pendé (territoire de l'Oubangui-Chari) de Bozoum à Bouar..... 1389

Arrêtés en abrégé..... 1390

25 sept. 1948... 2803. - Décision portant acceptation d'un agent spécial de sociétés françaises d'assurances..... 1392

29 sept. 1948... 2821. - Décision portant agrément de la Société de réassurances « Banco de Seguros del Estado de Montevideo » et acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. de la dite Société..... 1392

2 oct. 1948... 2865. - Décision portant agrément d'une Société étrangère et acceptation d'un agent spécial..... 1393

Décisions en abrégé..... 1393

Territoire du Gabon

18 sept. 1948... Arrêté déclarant close la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon..... 1396

29 sept. 1948... Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1947, de la commune mixte de Libreville..... 1396

29 sept. 1948... Arrêté portant approbation du budget additionnel, exercice 1948, de la commune mixte de Libreville..... 1397

30 sept. 1948... Arrêté portant nomination des membres de la Commission consultative du Travail du territoire du Gabon..... 1397

Arrêtés en abrégé..... 1398

Décisions en abrégé..... 1400

Territoire du Moyen-Congo

16 juin 1948... Délibération n° 5/48. portant modification de la délibération n° 3/48 du 2 avril 1948, en ce qui concerne l'article 11 de la délibération n° 7/47 du 24 décembre 1947..... 1401

16 juin 1948... Délibération n° 6/48 portant modification de la délibération n° 3/48 du 2 avril 1947, en ce qui concerne l'article 12 de la délibération n° 7/47 du 24 décembre 1947..... 1401

15 sept. 1948... Arrêté déclarant close la 2^e session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo ouvert le 18 août 1948..... 1402

30 août 1948... Arrêté modifiant l'arrêté du 14 août 1947, portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, pour les années 1947-1948..... 1402

28 sept. 1948... Arrêté portant modification des centres d'état civil européen de la région du Pool..... 1402

11 oct. 1948... Arrêté portant convocation en session extraordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo, pour procéder aux élections au Conseil de la République..... 1403

11 oct. 1948... Arrêté fixant les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins (élection des membres du Conseil de la République)..... 1403

Arrêtés en abrégé..... 1403

Décisions en abrégé..... 1406

Territoire de l'Oubangui-Chari

13 sept. 1948... Délibération n° 15/48 portant approbation de crédits supplémentaires pour l'exercice 1948..... 1407

24 sept. 1948... Arrêté approuvant la délibération n° 15/48 du 13 septembre 1948, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari..... 1408

14 sept. 1948... Arrêté portant convocation du Conseil représentatif en session extraordinaire..... 1408

14 sept. 1948... Arrêté portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif.	1408
25 sept. 1948... Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1408
27 sept. 1948... Arrêté ordonnant le transfert des détenus de la prison de Bangui à la prison d'Obo.....	1409
Arrêtés en abrégé.....	1409
Décisions en abrégé.....	1410

Territoire du Tchad

7 sept. 1948... Arrêté désignant les membres employeurs et travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad...	1411
7 sept. 1948... Arrêté fixant le nombre d'employeurs et travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad.....	1412
10 sept. 1948... Arrêté déclarant close la session du Conseil représentatif du Tchad.....	1412
14 sept. 1948... Arrêté portant convocation et fixant la durée de la session de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad.....	1412
20 sept. 1948... Arrêté fixant le salaire journalier minimum des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées, agricoles, industrielles et commerciales des centres urbains du territoire du Tchad.....	1413
21 sept. 1948... Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable au 1 ^{er} juillet 1948 au 31 décembre 1948, aux personnels hospitalisés du compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.....	1413
21 sept. 1948... Arrêté portant fixation pour le deuxième semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.....	1413
21 sept. 1948... Arrêté désignant les délégués du territoire du Tchad à la Commission consultative du travail de l'A. E. F...	1414
Arrêtés en abrégé.....	1414
Décisions en abrégé.....	1415

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1416
Rectificatif à l'arrêté du 21 août 1948, (<i>Journal officiel</i> du 15 septembre 1948, page 1249, 2 ^e colonne), permis général de type B, n° 468 q.....	1417
Service forestier.....	1417
Conservation de la propriété foncière.....	1418

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Avis divers.....	1421
Annonces.....	1421

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2807 en date du 27 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1263 du 14 août 1948, portant modification à la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948 modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Loi n° 48-1263 du 14 août 1948, portant modification à la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La date du 15 août 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 46-827 du 26 février 1946, est remplacée par la date du 15 septembre 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
André MARIE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale par intérim,*
Christian PINEAU.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
René COTY.

Par arrêté n° 2806 en date du 27 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le rectificatif au décret n° 48-1299, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

Rectificatif au décret n° 48-1299, du 17 août 1948, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. (J. O. R. F. du 21 août 1948, p. 8232).

Page 8232, article 4, paragraphe 4

Au lieu de :

«..... particuliers possèdent une ou plusieurs usines... ».

Lire :

«..... particuliers possédant une ou plusieurs usines... ».

Paragraphe 4, in fine

Au lieu de :

«..... le conditionnement, le visa de sortie et redevance égale à 1 p. 100... ».

Lire :

«..... le conditionnement, le visa de sortie et l'apposition de sa marque moyennant le versement à l'Office d'une redevance égale à 1 p. 100... ».

Article 5, paragraphe 1^{er}

Au lieu de :

«..... le contrôle du Haut-Commissaire de la République française Afrique Equatoriale Française... ».

Lire :

«..... le contrôle du Haut Commissariat de la République en Afrique Equatoriale Française... ».

Article 6, avant-dernier paragraphe

Au lieu de :

«..... Les représentants du Conseil... ».

Lire :

«..... Les représentants au Conseil... ».

Article 7, paragraphe 5

Au lieu de :

«..... article 10 ci-dessus... ».

Lire :

«..... article 10 ci-dessous... ».

Décret inséré au J. O. A. E. F. du 15 septembre 1948, pages 1223, 1224 et 1225).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Rôle de l'Inspection du Travail outre-mer)

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER A MESSIEURS LES HAUTS COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEURS GÉNÉRAUX, ET GOUVERNEURS.

Au moment où le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant Code du Travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine et où il se préoccupe de mettre à l'étude une législation de la Sécurité sociale adaptée à ces territoires, il se confirme que les effets bien-faisants attendus d'une politique sociale large, saine et généreuse ne pourront trouver leur plein accomplissement que par la mise en place et le développement bien conduit d'un grand corps d'inspecteurs du Travail. Les Assemblées locales, le Parlement et le Gouvernement sont unanimes sur ce point.

Les inspecteurs sont investis d'une mission de contrôle, de conseil et d'information ; malgré l'insuffisance de leurs effectifs et les difficultés de toute nature qui ont entravé, et parfois empêché, leur action, ils ont su la poursuivre avec une ardeur, une efficacité auxquelles je me plais à rendre hommage.

J'entends que ce rôle leur soit imparti sans contestation ni restriction, avec une largeur et une hauteur de vues en rapport avec l'importance des résultats qu'on doit exiger d'eux.

Le contrôle de l'application des lois et règlements concernant le travail et la main-d'œuvre doit être conçu et élargi comme un moyen d'améliorer les conditions du travail dans l'entreprise, de diminuer la peine des hommes, de substituer aux antagonismes qui peuvent exister entre employeurs et employés un climat de confiance et de compréhension mutuelle né de contacts et d'échanges réguliers, seule base d'une collaboration véritable.

De même dans l'exercice de leur mission de conseil et d'information, les inspecteurs du Travail ne pourront se borner au cadre strict des problèmes du travail et de la main-d'œuvre, mais seront amenés à aborder tous les aspects politiques et économiques de la grande question posée par l'affermissement de la paix sociale.

En bref, je compte avant tout sur le corps des inspecteurs pour assurer sous votre haute autorité la mise en œuvre d'une politique sociale ferme et hardie, imprégnée tout entière du souci d'obtenir plus de justice dans les rapports de travail et de créer ainsi les conditions d'une paix sociale authentique.

Conseillers du Ministre et du Chef du territoire sur le plan social, les inspecteurs élaboreront naturellement, en cette qualité, les règlements de leur compétence, ainsi que le prévoyait déjà mon prédécesseur. Tenus en dehors de tout rôle de gestion ou d'autorité, ils jouiront de l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes. Aucune entrave ne devra être apportée à leur liberté d'action, mais ils devront bien entendu déférer dans les plus courts délais à toute mission que vous jugerez utile de leur confier.

..

Pour avoir chance d'accomplir avec succès une tâche aussi ample et aussi délicate, les inspecteurs devront faire l'objet d'un choix sévère. Leurs qualités morales seront examinées à l'égal de leurs qualités intellectuelles. Ils devront unir à l'intelligence des problèmes sociaux et à la passion de leur métier un jugement sain, un sens profond de l'équité et de la justice, le tact, la pondération, le goût des rapports humains et les vertus conciliatrices sans lesquelles il serait vain d'espérer asseoir une action personnelle efficace.

Je n'ignore pas que celle-ci ne pourra porter ses fruits que dans la mesure où l'Inspection du Travail sera dotée des moyens d'action indispensables et jouira d'un prestige approprié à la grandeur de sa mission.

Je compte fermement sur vous pour donner aux inspecteurs des moyens d'action au moins égaux à ceux des chefs de circonscriptions administratives (voitures de tournée, logement de fonctions, etc...). Je viens de faciliter votre tâche sur ce point en faisant rétablir les prestations en nature inscrites dans le statut de ces fonctionnaires qui doivent occuper une place éminente dans l'administration d'outre-mer. Pour matérialiser sans équivoque cette place, l'Inspecteur général et l'Inspecteur territorial du Travail devront être placés, parmi les corps constitués, sur le même rang que l'Inspecteur général et l'Inspecteur des Affaires administratives.

En outre, il conviendra de veiller en toute occasion à ce que les intéressés puissent bénéficier du prestige qui s'attache à l'exercice d'importantes fonctions, prestige indispensable pour leur permettre de mener à bien la lourde tâche qui leur est confiée.

..

J'espère que ces mesures faciliteront le recrutement d'éléments de qualité qui devront être choisis pour la plus grande part parmi le corps des administrateurs. Je vous demande de rechercher parmi les meilleurs éléments de ce cadre, ceux qui vous paraîtront posséder les qualités requises pour être susceptibles d'entrer dans le nouveau corps. Les intéressés devront justifier d'une culture générale solide par la possession de titres équivalents à ceux des candidats à l'Ecole nationale d'Administration. Ils seront soumis à un stage probatoire destiné à mettre à l'épreuve leurs qualités personnelles et professionnelles. Il va de soi qu'aucune entrave ne devra être suscitée au désir de ceux qui vous paraîtront en mesure de devenir de bons inspecteurs du Travail. Dans l'état actuel d'évolution des problèmes sociaux

Il est, en effet, indispensable de constituer *par priorité* l'armature de l'Inspection avant la publication du Code du Travail, et je compte sur votre aide pour y parvenir.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée aux journaux officiels des territoires et de me faire part des mesures que vous prendrez pour en assurer la mise en application.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES EN ABRÉGÉ

MAGISTRATURE D'OUTRE-MER

Nominations. — Par décret en date du 8 août 1948 :

M. Mattei, président du Tribunal de première instance de Majunga, magistrat de 5^e degré à titre personnel, est nommé conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé) et maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction délégué à la Cour de justice de l'Indochine.

M. Benoit, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, est nommé conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F., section de Fort-Lamy (poste créé).

M. Jeanne-Rose, président du Tribunal de première instance de Pointe-à-Pitre, est nommé conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé).

M. L'aporte, président du Tribunal de première instance de Nouméa, est nommé Conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F., section de Fort-Lamy (poste créé).

M. Versini, président du Tribunal de première instance de Brazzaville, président de 2^e classe à titre personnel, est nommé président titulaire dudit tribunal (poste créé).

M. Haag (Charles), substitut du procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel du Cameroun, est nommé, sur sa demande, président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire (poste créé).

M. Maba, juge au Tribunal de première instance de Diégo-Suarez, magistrat au 1^{er} degré à titre personnel, est nommé juge de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Laure, appelé à d'autres fonctions.

M. Acloque, juge suppléant au Tribunal de première instance de Nouméa, est nommé juge au Tribunal de première instance de Pointe-Noire (poste créé).

M. Beauvillain de Montreuil, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue d'Ati (poste créé).

M. Bouquety, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Archambault (poste créé).

M. Cordier, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bangassou (poste créé).

M. de Cerf, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue d'Am-Timan (poste créé).

M. Guerrini, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au Tribunal de première instance de Pointe-Noire (poste vacant).

M. Lescuyer, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Berbérati (poste créé).

M. Lessous, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-Lamy (poste créé).

M. Polycarpe, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Sibut (poste créé).

M. Richard, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Madagascar, est nommé juge au Tribunal de première instance de Libreville (poste vacant).

M. Thomas, juge suppléant au Tribunal de première instance de Pondichéry, est nommé juge au Tribunal de première instance de Fort-Lamy (poste créé).

M. Reymond, attaché au Parquet du Procureur général de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Booué (poste créé).

M. Bessy, attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue d'Impfondo (poste créé).

M. Perin, attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Fort-Rousset (poste créé).

M. Minet, attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de Djambala (poste créé).

M. Le Divelec, attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite Cour, en remplacement de M. Beauvillain de Montreuil, appelé à d'autres fonctions.

M. Sinassamy, attaché au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge suppléant dans le ressort de ladite Cour, en remplacement de M. Verges, appelé à d'autres fonctions.

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, pour compter :

Du 28 juillet 1947, en ce qui concerne M. Reymond.

Du 13 novembre 1947, en ce qui concerne M. Bessy.
Du 28 novembre 1947, en ce qui concerne MM. Minet et Perin.

Du 2 décembre 1947, en ce qui concerne M. Le Divelec.
Du 21 janvier 1948, en ce qui concerne M. Sinassamy.

M. Larrière, commis-greffier du Service judiciaire de l'Indochine, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé).

M. Tignol, sous-chef de bureau de l'Administration générale des colonies, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé).

M. Vincent-Maréchal, contrôleur des contributions, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. (poste créé).

M. Gerboin, juge au Tribunal de première instance de Pnom-Penh, est nommé juge de paix à compétence étendue de Bien-Hoa (poste vacant).

M. Sammarcelli, substitut de 2^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Saïgon, est nommé juge au Tribunal de première instance de Rachgia (poste vacant).

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Nominations. — Par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 18 août 1948, les candidats dont les noms suivent sont nommés ingénieurs adjoints de 4^e classe stagiaires des Travaux publics des colonies :

a) TRAVAUX PUBLICS :

MM. Allonge (Marcel) ;
Bernard (Raoul) ;
Meunier (Daniel).

Les nominations de MM. Allonge (Marcel), Bernard (Raoul), Meunier (Daniel) sont faites sous réserve de leur aptitude physique au service colonial et le point de départ du stage, et la prise en solde des intéressés feront l'objet d'un certificat délivré par le Directeur des Travaux publics du Département, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 du décret du 15 juillet 1944, et sera, au plus tard, la date de la veille du jour de leur embarquement pour la Colonie.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Allonge (Marcel), A. E. F. ;
Bernard (Raoul), A. E. F. ;
Meunier (Daniel), A. E. F.

M. Bernard, candidat admissible à la session 1942-1943 et n'ayant pas participé aux épreuves de cette session en raison des circonstances de guerre, sera, lors de sa titularisation, reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe, pour compter du 30 novembre 1943.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le cadre général des Travaux publics des colonies au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe des Travaux publics :

M. Rivière (Germain).

Les nominations de M. Rivière sont faites sous réserve de son aptitude physique au service colonial et le point de départ de l'ancienneté et de la prise en solde de l'intéressé fera l'objet d'un certificat délivré par le Directeur des Travaux publics au Département et sera, au plus tard, la date de la veille du jour de son embarquement pour la Colonie.

Des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués comme suit :

M. Rivière : 2 ans.

En application des dispositions de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, M. Rivière est nommé ingénieur adjoint de 3^e classe, rappels d'ancienneté pour services militaires éprouvés.

Ces promotions auront effet de la date de nomination au grade d'ingénieur adjoint de 4^e classe.

Les intéressés dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Rivière, A. E. F.

b) MINES

M. Marelle, ingénieur principal de 1^{re} classe des Mines des colonies, chef du Service des Mines de l'A. E. F., est mis provisoirement à la disposition du Haut Commissaire de la République en A. O. F. pour exercer les fonctions de chef du Service des Mines, *par intérim*, de ce territoire en l'absence du titulaire de ce poste M. Arnaud, ingénieur en chef des Mines, appelé à remplir temporairement d'autres fonctions.

Les fonctions de M. Marelle prendront effet, à compter de sa prise de service et dureront jusqu'au retour en A. O. F. de M. Murard, ingénieur principal des Mines des colonies, adjoint au chef du Service des Mines de l'A. O. F., actuellement en congé.

TRAVAUX MÉTÉOROLOGIQUES

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre colonial des Ingénieurs des Travaux météorologiques, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'ingénieur des Travaux météorologiques de 4^e classe

MM. Manselon (Roger) ;
Rodier (René).

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

MM. Bourrhis (Eugène) ;
Sire (Jean).

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

Au grade d'ingénieur des Travaux météorologiques de 4^e classe

MM. Manselon (Roger), rappels militaires conservés : 19 jours ;
Rodier (René).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur adjoint des Travaux météorologiques

MM. Bourrhis (Eugène), rappels militaires conservés : 3 ans, 7 mois, 25 jours ;
Sire (Jean), rappels militaires conservés : 2 ans, 7 mois, 28 jours.

Affectation provisoire. — M. Zablocki (Edwin), ingénieur adjoint des Travaux météorologiques de 3^e classe, est affecté, pour raison de service, en A. E. F. à compter de la date de son embarquement.

STATISTIQUES COLONIALES

Promotion. — Par arrêté en date du 29 septembre 1947, M^{me} Le Divelec, attaché adjoint de 3^e classe des Statistiques coloniales, est promue, pour compter du 12 juillet 1947, attaché adjoint de 2^e classe.

DIVERS

PONTS ET CHAUSSÉES

Réintégration. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 13 juillet 1948, M. Petit (André), ingénieur ordinaire de 2^e classe des Ponts et Chaussées, en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer, est réintégré dans les cadres de son Administration d'origine et chargé à titre définitif de l'arrondissement de Lille du service ordinaire des Ponts et Chaussées et du service vicinal du département du Nord.

Ces dispositions prennent effet au 1^{er} juillet 1948.

CHEMINS DE FER COLONIAUX

Rapport d'arrêté. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 25 août 1948, sont rapportés les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 1945, en ce qu'elles concernent l'intégration dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux, de M. Preclin (Louis), chef de bureau de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de fer Congo-Océan.

CHIFFRE COLONIAL

Désignation de fonctions. — Par décision du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 août 1948, M^{lle} Quilichini, chiffeur principal de 3^e classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la Section du Chiffre du Haut Commissariat de l'A. E. F., en remplacement de M. Banquet, en instance de rapatriement.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2752. — ARRÊTÉ fixant la composition et le fonctionnement de la Commission fédérale des bourses de l'A. E. F. pour l'année scolaire 1948-1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2684/IGE. 2 du 14 septembre 1948, portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement de l'A. E. F. et de la Métropole et notamment ses articles 17 et 18 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission des bourses siégeant à Brazzaville et chargée d'examiner les demandes de bourses définies par l'article 17 de l'arrêté du 14 sep-

tembre 1948 susvisé, est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 1948-1949 :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

Le directeur des Finances ou son représentant ;
Le directeur du Personnel ou son représentant ;
Quatre membres du Grand Conseil de l'A. E. F. désignés par cette Assemblée ;
M. Paillet, professeur agrégé de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;
M. Lecesve, professeur principal de 3^e classe de l'Enseignement technique ;
M. Galinghi, instituteur stagiaire de 5^e classe, *représentant l'Enseignement public*.
R. P. Vallée, directeur des écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville ;
M. le pasteur Anderson, président de la Mission évangélique suédoise du Congo, *représentant l'Enseignement privé* ;
Le médecin colonel Dantec, membre du bureau de l'Association familiale de l'A. E. F. ;
M. Carayon (André), agent administratif du Commissariat à l'Energie atomique ;
M. Concko (Michel), agent comptable aux Travaux publics du Moyen-Congo ;
M. Bouhoutou (Raphaël), moniteur de classe exceptionnelle, *représentant les parents d'élèves*.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président au moins une fois par an et autant de fois que de besoin. Le quorum nécessaire pour assurer la validité de ses délibérations est fixé à la moitié plus un des membres désignés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La Commission établit la liste des élèves qu'elle propose au Haut Commissaire pour l'attribution ou le renouvellement d'une bourse à la charge du budget général de l'A. E. F. Elle procède pour chaque cas examiné à un vote pour ou contre l'attribution ou le renouvellement de la bourse. Les propositions sont adoptées à la majorité des votants.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — La Commission désigne dans son sein un secrétaire de séance : un procès-verbal des délibérations, signé de tous les membres présents, est dressé à l'issue de chaque séance et transmis au Haut Commissaire par les soins du président.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2782. — ARRÊTÉ transférant le chef-lieu de la région du Pool de Brazzaville à Kinkala.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, modifiant celui du 15 novembre 1934, déterminant l'organisation territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant en A. E. F. les centres de l'état civil européen ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1946, rétablissant la subdivision de Mindouli ;

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 31 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef-lieu de la région du Pool (Moyen-Congo) est transféré de Brazzaville à Kinkala.

Le tribunal indigène de deuxième degré de la région du Pool a son siège à Kinkala.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2815. — ARRÊTÉ fixant les prix FOB du karité de la campagne 1948-1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le télégramme-lettre 7144 du 8 septembre 1948 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix FOB du karité de la campagne 1948-1949 sont fixés comme suit :

Amande de karité : 20.000 francs C. F. A. la tonne nette, logée en sacs ;

Beurre de karité : 60.000 C. F. A. la tonne nette, logée en fûts fer à rendre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

671. — ARRÊTÉ portant convocation devant le Conseil de Révision, des jeunes gens de la classe 1949 et omis et ajournés des classes précédentes.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 — publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1933 — déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté n° 1177/CMD. du 3 juillet 1947, portant recensement des jeunes citoyens français de la classe 1949 (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1947) ;

Vu l'arrêté du Ministre des Forces armées en date du 19 juillet 1948, portant révision de la classe 1949 dans la Métropole (J. O. R. F. du 23 juillet 1948) ;

Vu la circulaire n° 34120/DAM.ORG. en date du 7 août 1948 du Ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable cet arrêté dans les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que dans les territoires associés, sous réserve des dispositions spéciales en vigueur dans ces territoires ;

Après avis du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Révision de la classe 1949 se réunira dans la salle des délibérations de la Mairie de Brazzaville, le jeudi 18 novembre 1948, à 8 heures précises en vue d'examiner sur pièces ou en séance du Conseil :

Les jeunes gens citoyens français et originaires, nés entre le 1^{er} janvier 1929 et le 31 décembre 1929, y compris ceux visés à l'article 3 (§ 2) et à l'article 12 (2^e et 3^e alinéas) de la loi du 31 mars 1928 ;

Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

Les omis et ajournés des classes antérieures ;

en résidence en A. E. F. et au Cameroun.

Art. 2. — Le Conseil de Révision sera composé de :

MM. Fenard, administrateur-maire de Brazzaville, *président* ;

Pasque, membre du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Escande, membre du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Moulinas, capitaine du bataillon du Moyen-Congo-Gabon, *membres* ;

et sera assisté de :

MM. Lesnard, médecin capitaine, médecin-chef de la garnison ;

Saliba, lieutenant, commandant le bureau de recrutement de l'A. E. F.-Cameroun.

Les fonctions de secrétaire du Conseil de Révision seront tenues par l'adjudant-chef Courteaux, du bureau de recrutement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1948.

CORNUT-GENTILLE.

2833. — ARRÊTÉ complétant les dispositions des arrêtés 87/DF1 du 9 janvier 1948 et 509/DF.1 du 26 février 1948, mettant à la charge du budget général de l'A. E. F. le montant de diverses opérations effectuées dans les agences spéciales de l'Oubangui-Chari et devenues irrégularisables.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés 87/DF.1 du 9 janvier 1948 et 509/DF.1 du 26 février 1948, mettant à la charge du budget général le montant de diverses opérations devenues irrégularisables.

Considérant l'impuissance dans laquelle se trouvent les services locaux de procéder à l'apurement de certaines opérations en instance aux agences spéciales de Bozoum, Bangassou, M'Baiki, Rafai, Bossangoa, Berbérati ;

Considérant la nécessité d'assainir la situation financière et de dégager de ces opérations les comptes des agences spéciales en causes ;

Considérant qu'on ne saurait escompter leur régularisation ultérieure et que la prise en charge par le budget général de l'A. E. F. de leur montant constitue en définitive l'unique moyen d'opérer leur régularisation,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 509/DF.1 du 26 février 1948, sont complétées comme suit :

TOTAL des opérations à régulariser.....	157.004 60
Région de l'Ouham-Pendé,	
agence spéciale de Bozoum.....	56.110 58
Région de l'Ouham, agence spéciale de Bossangoa.....	10.727 »
Région de la Lobaye, agence spéciale de M'Baiki.....	18.327 38
Région du M'Bomou, agence spéciale de Bangassou.....	26.112 »
Agence spéciale de Rafai.....	300 »
Région de la Haute-Sangha, agence spéciale de Berbérati.....	88.811 63
	200.388 59

NOUVEAU TOTAL..... 357.393 19

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2841. — ARRÊTÉ approuvant les comptes de l'exercice 1947 et le budget de l'exercice 1949 du Fonds commun des S. I. P. et fixant les modalités de ses opérations en 1949.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les S. I. P., de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, créant les Unions de S. I. P. de territoires ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 février 1947, portant approbation du budget du Fonds commun des S. I. P., exercice 1947 ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du Conseil d'Administration du Fonds commun des S. I. P., le 16 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le bilan au 31 décembre 1947 du Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F., arrêté comme suit :

Actif.....	25.891.139 13
Passif.....	24.993.262 55

CAPITAL..... 897.876 58

Art. 2. — Est approuvé le compte administratif du Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F., pour l'exercice 1947, arrêté comme suit :

Recettes.....	1.442.011 18
Dépenses.....	1.103.610 »

EXCÉDENT de recettes... 338.401 18

Art. 3. — Est approuvé et rendu exécutoire pour l'exercice 1949, le budget du Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.600.000 fr.

Art. 4. — L'intérêt des prêts consentis en 1949, par le Fonds commun aux S. I. P., est fixé à 3 % l'an.

Il commencera à courir du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le Fonds commun.

Les prêts seront consentis, en principe, à terme fixe, les sociétés ayant toutefois la faculté de se libérer par anticipation.

L'intérêt sera payé à terme échu et calculé par année et, le cas échéant, par mois entier, tout mois commençant étant dû, la date de remboursement étant celle du mandat ou du virement de la Société débitrice.

Lorsque les prêts seront consentis pour plusieurs années, ils seront, en principe, remboursables en plusieurs annuités égales, à échéance fixe, comprenant capital et intérêts.

Art. 5. — Les opérations effectuées en 1949, par le Fonds commun pour le compte des S. I. P. (achats, expéditions de matériel, règlement de fournisseur, etc.), seront affectées d'une majoration forfaitaire égale à 3 % de la somme totale décaissée.

Le remboursement des sommes avancées par le Fonds commun, majorées comme précité, ne doit en aucun cas être subordonné à l'arrivée du matériel à destination.

Il doit avoir lieu, quoiqu'il arrive, dans un délai de trois mois, partant du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le Fonds commun (facture, avis de débit, lettre, etc.).

Pour le remboursement, la date à considérer sera celle du mandat expédié par la S. I. P. débitrice, ou du virement bancaire effectué.

Les sociétés, qui dans le délai de trois mois ainsi défini n'auront pas procédé au remboursement du Fonds commun, seront frappées d'une pénalité de 1 %, calculée sur la somme totale due, majoration forfaitaire de 3 % comprise.

Cette pénalité sera automatiquement renouvelée au double, puis au triple, au quadruple, etc., de son montant à chaque nouvelle période de retard de trois mois.

Art. 6. — Le taux de la quote-part à verser en 1949 par les S. I. P. au Fonds commun sur les cotisations perçues sur leurs adhérents, est fixé à 10 %.

Une pénalité de 5 %, calculée sur le montant total de la quote-part, sera automatiquement appliquée aux sociétés qui n'auront pas versé les sommes dues par elles à ce titre, au 31 décembre 1949.

Comme précédemment, la date du mandat ou du virement sera considérée comme date de remboursement.

La pénalité ci-dessus, sera automatiquement renouvelée à chaque nouvelle période de retard de trois mois.

Art. 7. — Pour éviter des échanges de correspondances inutiles les S. I. P. joindront automatiquement, le cas échéant, le montant des pénalités encourues, sans en attendre la signification ou la demande, à tout règlement effectué en retard.

Art. 8. — Le taux de l'intérêt servi en 1949 par le Fonds commun aux S. I. P., sur les sommes déposées au titre de leur fonds de réserve, sera de 1,50 % l'an.

Il sera calculé par mois entier, à compter du premier jour du mois qui suivra l'arrivée au Fonds commun des sommes envoyées en dépôt.

Il sera comptabilisé au 31 décembre 1949.

En cas de retrait, l'intérêt sur les sommes retirées cessera de courir à la fin du mois précédant leur envoi par le Fonds commun.

Art. 9. — Les frais de virement, d'encaissement des chèques payables sur une place autre que Brazzaville, d'envois d'espèces, de mandats, etc., afférents aux opérations objet des articles précédents, seront dans tous les cas à la charge des S. I. P. intéressées.

Celles-ci ne devront pas les déduire de la somme due et le Fonds commun les débitera de ceux que, le cas échéant, il sera amené à supporter à leur sujet.

Art. 10. — Le taux de l'intérêt des prêts en espèces, consentis par les S. I. P. à leurs membres, est fixé à 5 % l'an pour l'année 1949, conformément aux dispositions de l'article 17, de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F.

Les autres modalités sont les mêmes que celles des prêts du Fonds commun aux S. I. P., sous réserve des dispositions spéciales du texte cité au paragraphe précédent.

Art. 11. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 12. — Les chefs de territoire, le directeur du Fonds commun des S. I. P., les chefs de service des Unions des S. I. P. de territoire, les présidents des S. I. P. sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2874. — ARRÊTÉ fixant le mode d'élection des représentants de l'exploitation et de l'industrie forestières au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1944, portant création d'un Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948 ;

Vu le décret du 17 août 1948, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La désignation au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F. des membres représentant l'exploitation forestière et l'industrie, s'effectue par voie d'élection et de la façon suivante :

a) Délégués des exploitants d'okoumé

Dans chacune des quatre catégories de représentants prévues au décret sont électeurs dans leur catégorie :

1^o Les titulaires de tout permis de coupe industrielle ou permis temporaire d'exploitation donnant droit à l'exploitation de l'okoumé ;

2^o Les titulaires d'un droit de coupe acquis par adjudication et donnant droit à l'exploitation de l'okoumé ;

3^o Les titulaires d'une coupe d'okoumé en régie ou acquise par adjudication, à l'exclusion des coupes d'un nombre déterminé d'okoumés, non soumises à la taxe territoriale ;

4^o Les possesseurs d'une propriété forestière régulièrement exploitée.

Ces différentes qualités ne donnent lieu qu'à un seul droit de vote déterminé par la surface totale dont dispose chaque exploitant.

b) Délégué des industries du bois de l'A. E. F.

Sont électeurs :

Les possesseurs ou locataires d'une installation industrielle utilisant les bois de production locale et notamment : scieries, étuves, séchoirs, installations de déroulage ou de tranchage, de fabrication de merrains, traverses et tous articles en bois brut ; installations de défibrage, de fabrication de panneaux à fibres, de contreplaqués, bois comprimés, etc., à l'exclusion des installations ayant pour but la fabrication de produits finis en bois, destinés au marché local.

Art. 2. — Les personnes pouvant exciper de la double qualité d'exploitant d'okoumé et d'industriel du bois ont le droit de voter à titre d'exploitant et à titre d'industriel et seront inscrites sur chacune des listes électorales intéressées

Dispositions relatives à la catégorie A

Art. 3. — Chaque société ou personne morale figurant sur les listes électorales est valablement représentée par son procurataire général, directeur général, directeur local, administrateur délégué ou gérant.

Art. 4. — Tout électeur peut se faire remplacer valablement par un procurataire de son choix pour voter à sa place; une procuration spéciale est exigée pour chaque scrutin.

Cette procuration sera adressée au président de la Commission pour être remise au président du bureau de vote avant l'ouverture du scrutin ou présentée par le votant au moment du vote.

Une même personne peut détenir les procurations de plusieurs électeurs; dans ce cas, l'inscription de son nom sur les listes électorales peut être faite autant de fois qu'elle représente d'électeurs distincts; elle peut voter pour chacun de ces électeurs.

Art. 5. — Il est créé quatre listes électorales :

1° Une liste des exploitants d'okoumé disposant d'une superficie totale supérieure à 10.000 hectares ;

2° Une liste des exploitants d'okoumé disposant d'une superficie totale variant de 5.000 hectares compris à 10.000 hectares compris ;

3° Une liste des exploitants d'okoumé disposant d'une superficie totale inférieure à 5.000 hectares ;

4° Une liste des exploitants autochtones d'okoumé (citoyens de statut non européen).

Aucun exploitant ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. 6. — Le nombre des représentants élus par chacune des listes ci-dessus est fixé à :

Deux représentants des exploitants d'okoumé disposant d'une superficie totale supérieure à 10.000 hectares ;

Deux représentants des exploitants d'okoumé disposant d'une superficie totale variant de 5.000 hectares compris à 10.000 hectares compris ;

Deux représentants des exploitants d'okoumé disposant d'une superficie totale inférieure à 5.000 hectares ;

Un représentant des exploitants autochtones d'okoumé (citoyen de statut non européen).

Des suppléants seront également élus à raison d'un suppléant par représentant.

Art. 7. — Une Commission composée du Secrétaire général du Gabon ou son représentant, en cas d'empêchement majeur, président, d'un fonctionnaire et d'un exploitant forestier d'okoumé, désignés par le Gouverneur du Gabon, membres, prépare les listes électorales et classe chaque électeur dans la catégorie à laquelle il appartient.

Les listes comportent les indications suivantes : nom, prénom, date de naissance de l'électeur et, le cas échéant, raison sociale de la Société ou personne morale au nom de laquelle il vote valablement ;

Date d'attribution et surface des propriétés, des droits de coupe ou des exploitations d'okoumé.

Les listes sont, dès leur établissement, adressées directement aux chefs de toutes les régions et districts intéressés du Gabon et du Moyen-Congo, pour être affichées immédiatement.

Art. 8. — Les électeurs disposant au Moyen-Congo d'une exploitation, d'un titre de propriété ou d'un droit de coupe tels que définis à l'article 1^{er}, doivent adresser au président de la Commission qui établit les listes électorales un certificat du ou des chefs de région intéressées, sur lequel sont mentionnées les indications devant figurer sur les listes électorales.

Art. 9. — Toute personne intéressée peut signaler les omissions et réclamer la radiation des inscriptions indûment faites. Les réclamations sont reçues par les chefs des régions où les listes sont affichées dans le délai de dix jours courant de la date du jour de l'affichage.

L'électeur dont l'inscription est contestée, en est averti par le président de la Commission et peut présenter ses observations jusqu'à la date fixée pour la clôture des listes, par l'arrêté de convocation.

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation doivent être formulées par écrit par les réclamants, sur un registre tenu à leur disposition au bureau où sont affichées les listes électorales.

Art. 10. — Dans les premiers jours du mois suivant et le 15 novembre au plus tard, la Commission prévue à l'article 9 statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications aux listes électorales, lesquelles sont transmises au Gouverneur, Chef de territoire du Gabon, qui les arrête définitivement le 1^{er} décembre au plus tard.

Les listes arrêtées sont affichées aux chefs-lieux de région et au siège du bureau de vote ; cet affichage constitue notification aux intéressés de leur inscription ou radiation.

Toute question contentieuse sera réglée selon le droit commun.

Art. 11. — Est éligible tout exploitant ou président, directeur général, administrateur-délégué, directeur local, gérant de toute société figurant sur l'ensemble des listes électorales.

Nul ne peut être élu dans plusieurs catégories.

Art. 12. — La durée des mandats est de 2 années, les membres sortants sont rééligibles.

Les élections pour le renouvellement des membres ont lieu l'un des deux derniers dimanches de décembre de l'année précédant le renouvellement.

Les collèges électoraux sont convoqués au moins un mois avant le jour de l'élection, par arrêté du Gouverneur général, qui détermine les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Art. 13. — Le bureau de vote est composé de trois membres et est présidé par l'administrateur-maire ou son délégué, assisté du plus jeune et du plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale à chaque catégorie.

Le scrutin est public, il est ouvert pendant six heures de jour au moins et a lieu dans la salle de la Mairie de Libreville.

Nul ne peut voter s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales arrêtées définitivement par le Gouverneur, Chef de territoire du Gabon, à moins d'être porteur de l'arrêté du Conseil de Contentieux ordonnant son inscription sur les listes.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger sur la liste électorale.

Art. 14. — Les électeurs inscrits sur la liste, qui ne sont pas domiciliés au siège du bureau de vote ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau de vote. Ce bulletin sera placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure, cachetée, ne devra porter aucun signe ni indication susceptible de faire reconnaître l'électeur, l'enveloppe extérieure porte l'adresse du président du bureau de vote, la raison sociale de l'électeur, le nom et la signature du votant. Ces plis peuvent être adressés ou remis au président jusqu'à la clôture du scrutin. Le président, après avoir ouvert la première enveloppe, émarge la liste électorale pour le compte du votant, puis il jette la seconde enveloppe cachetée dans l'urne appropriée.

Art. 15. — Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation des collèges électoraux.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes, après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations et est signé du président et des assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement des listes, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de bulletins valables et le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin nominal dans chaque catégorie ; l'élection aux sièges d'une catégorie est réservée aux électeurs de cette catégorie. Le ou les sièges sont affectés, d'abord pour les membres titulaires, ensuite pour le ou les membres suppléants, aux candidats élus, selon l'ordre du nombre des voix recueillies par chacun d'eux.

Art. 17. — L'élection a lieu à la majorité relative, à tour unique, quel que soit le nombre des suffrages exprimés. A égalité de suffrages recueillis, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Si à l'issue du tour unique, un siège de représentant ou de suppléant reste vacant faute de candidat, il est procédé à un nouveau tour de scrutin pour le seul siège à pourvoir, le deuxième dimanche qui suit le tour précédent.

Art. 18. — Durant l'exercice des mandats au Conseil, au cas où une catégorie d'électeurs ne serait plus représentée le titulaire du plus grand nombre de voix après le dernier suppléant sera appelé au siège vacant. A défaut de candidat, il est procédé à une élection partielle dans la catégorie qui n'est plus représentée, sauf dans les six mois précédant le renouvellement total des mandats au Conseil.

Art. 19. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin, à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats, ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'un arrêt du Conseil de Contentieux ordonnant leur inscription.

Art. 20. — Aussitôt la proclamation du scrutin, le président du bureau de vote transmet le procès-verbal, accompagné s'il y a lieu des bulletins contestés, au président de la Commission chargée de la constatation du résultat général de l'élection.

Cette Commission, qui siège à Brazzaville, est composée :

1° Du Secrétaire général du Gouvernement général ou de son délégué ;

2° D'un membre exploitant ou usinier désigné par le Gouverneur général ;

3° D'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général.

Cette Commission, dans les 48 heures de la réception des procès-verbaux, constate le résultat général de l'élection, après avoir statué, le cas échéant, sur les cas litigieux non tranchés par le bureau de vote. Elle le notifie immédiatement au Gouverneur général qui le fait insérer au *Journal officiel* de l'A. E. F. et en informe le directeur général de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Art. 21. — Dans les quinze jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le Gouverneur général a le même droit.

Passé ce délai, si aucun recours ou réclamation n'a été formulé, l'élection est définitive.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivantes :

Si l'élection n'a pas été faite dans les formes prescrites ;

Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;

S'il y a une incapacité légale dans la personne d'un ou plusieurs élus.

Dispositions relatives à la catégorie B

Art. 22. — Les prescriptions prévues ci-dessus pour l'élection des délégués des exploitants d'okoumé sont également applicables pour l'élection du représentant des industriels du bois et de son suppléant.

Les listes électorales des industriels seront cependant établies par territoire. Ces listes seront adressées au président du bureau de vote à Libreville, dès leur établissement.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 2 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2875. — ARRÊTÉ portant :

1° Annulation de l'arrêté n° 2575/AP. du 3 décembre 1945, créant dans le territoire du Moyen-Congo, le département (région) de la Sangha-Likouala ;

2° Rétablissement dans le territoire du Moyen-Congo des anciens départements (régions) de la Sangha et de la Likouala-Mossaka.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, portant réorganisation territoriale de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, en particulier, les arrêtés des 29 avril, 24 juillet et 28 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2575/AP. du 3 décembre 1945, portant suppression dans le territoire du Moyen-Congo du département de la Sangha et celui de la Likouala-Mossaka et la réunion des territoires de ces deux unités administratives pour former le département de la Sangha-Likouala ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Le Conseil représentatif du Moyen-Congo entendu dans sa séance du 31 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est annulé l'arrêté n° 2575/AP. du 3 décembre 1945, portant suppression, dans le territoire du Moyen-Congo du département de la Sangha et de celui de la Likouala-Mossaka et la réunion des territoires de ces deux unités administratives pour former le département de la Sangha-Likouala.

Art. 2. — Sont rétablis dans le territoire du Moyen-Congo et dans leurs limites fixées par l'arrêté du 28 mars 1937, les anciens départements de la Sangha et de la Likouala-Mossaka, qui deviennent les régions de la Sangha et de la Likouala-Mossaka, avec leur chef-lieu à Ouesso et à Fort-Rousset.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée aux limites des districts dépendant de ces régions.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 octobre 1948.

CORNUT-GENTILLE.

2879. — ARRÊTÉ transférant le chef-lieu de la région de l'Ouham-Pendé (territoire de l'Oubangui-Chari) de Bozoum à Bouar.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934, déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mai 1936, portant réorganisation de la Justice indigène en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ayant émis un avis favorable dans sa séance du 23 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef-lieu de la région de l'Ouham-Pendé (territoire de l'Oubangui-Chari) est transféré de Bozoum à Bouar.

Le Tribunal de deuxième degré de la région de l'Ouham-Pendé est transféré de Bozoum à Bouar.

Art. 2. — Le Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nominations S. J. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, sont rapportés les arrêtés du 2 avril 1947 et du 16 août 1947, nommant respectivement M. Polycarpe et M. Lescuyer, procureur de la République par intérim près les tribunaux de 1^{re} instance de Bangui et de Brazzaville.

M. Polycarpe, juge de paix à compétence étendue de Fort-Sibut, est nommé provisoirement président du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Bertaud titulaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Lescuyer, juge de paix à compétence étendue de Berbérati, est nommé provisoirement procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, en remplacement de M. Polycarpe, appelé à d'autres fonctions et en l'absence du titulaire.

M. Lubin, juge suppléant près la Cour d'appel est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Bangassou, poste créé, en remplacement de M. Cordier, titulaire, absent.

— Par arrêté en date du 22 septembre 1948, sont rapportés les arrêtés du 16 octobre 1947 et du 17 juin 1948, nommant respectivement M. Béville, greffier en chef de la Cour d'appel de l'A. E. F. et M. Forestier, greffier-notaire près la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

— M. Chérubin (Henri), greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, rentrant de congé, est nommé provisoirement greffier en chef de la Cour d'appel de l'A. E. F. et du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, en remplacement de M. Béville appelé à d'autres fonctions.

M. Chérubin exercera cumulativement les fonctions de greffier-notaire attachées à l'emploi de greffier en chef de la Cour d'appel.

M. Béville est nommé greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, poste dont il est titulaire et exercera cumulativement les fonctions de greffier-notaire, en remplacement de M. Forestier, rapatriable à la Métropole.

— Par arrêté en date du 25 septembre 1948, est rapporté l'arrêté du 16 octobre 1947 nommant M. Pozzo-di-Borgo, greffier en chef par intérim près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— M. Akiremy (Jacques), commis-greffier de 4^e classe du corps commun des Commis-greffiers de l'A. E. F., est nommé provisoirement greffier-notaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, en remplacement de M. Pozzo-di-Borgo, titulaire d'un congé administratif.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1948, est rapporté l'arrêté du 2 juillet 1948, désignant temporairement M. Mercan (Victor), comme juge de paix à compétence étendue intérimaire de Fort-Lamy.

M. Mercan (Victor), juge de paix à compétence étendue d'Abécher, est nommé provisoirement procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Laure, titulaire, appelé à d'autres fonctions.

M. Wagnies (Raymond), juge suppléant par intérim près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé juge intérimaire près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Rascol, appelé à d'autres fonctions.

M. Graffan (Victor), juge suppléant, est nommé provisoirement juge de paix à compétence étendue de Djambala.

M. Rascol (Pierre), juge suppléant par intérim près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue intérimaire d'Abécher, en remplacement de M. Mercan, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1948, M. Bauby (René), est nommé avocat-défenseur à Fort-Lamy.

Agrégations. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, M. Bargone (Henri), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun des Commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire, pour compter du 19 août 1948.

— Par arrêté en date du 22 septembre 1948, M^{me} Julien (Léone), licenciée ès sciences, est agréée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité de professeur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la veille de l'embarquement de M^{me} Julien à destination de l'A. E. F.

Admissions. — Par arrêté en date du 25 septembre 1948, M. Paillet (Raymond-Gabriel), professeur agrégé de 4^e classe du cadre métropolitain (cadre normal), détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de professeur agrégé de 2^e classe pour compter du 25 août 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative attribuée : 1 an, 7 mois, 24 jours (ancienneté dans sa classe métropolitaine : 7 mois, 24 jours, conservée + bonification d'un an).

M. Paillet est mis à la disposition de l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1948, M. Roselier (Joseph), instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est admis à prendre rang dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur de 1^{re} classe du degré ordinaire, pour compter du 18 septembre 1948, veille de son départ de Paris pour la Colonie.

M. Roselier est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1948, M. Père (Louis), commis de 1^{re} classe du cadre métropolitain du Trésor, détaché en A. E. F. et admis à prendre rang dans le personnel des Trésoreries coloniales de l'A. E. F., au grade de commis de 3^e classé, pour compter du 15 mars 1948, est reclassé comme suit :

Commis de 2^e classe des Trésoreries coloniales pour compter du 15 mars 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 15 mars 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Rappel services militaires. — Par arrêté en date du 25 septembre 1948, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans, temps légal accompli par la classe à laquelle appartient l'intéressé, est attribué à M. Lepineux (Marc), conducteur principal de 3^e classe du corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service à Brazzaville.

Démission. — Par arrêté en date du 2 octobre 1948, M. Richard (Henri), ouvrier d'art hors classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., placé dans la position de disponibilité sans traitement à compter du 1^{er} juin 1943, pour une durée totale de 5 ans, considéré comme démissionnaire de son emploi est rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1948.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, MM. Peinga (Jacques), Mouanza (Jonas) et Mabouaka (Joseph), titulaires du diplôme de sortie de l'école normale de Mouyondzi, sont agréés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs stagiaires (degré ordinaire) pour compter du 15 septembre 1948.

M. Peinga (Jacques), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, M. Mouanza (Jonas), à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo et M. Mabouaka (Joseph), à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

Admissions. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, sont admis dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon :

En qualité d'instituteurs adjoints de 5^e classe stagiaires

M^{mes} Manon (Jeanne); MM. Igamba (Gabriel);
Ikana (Marthe); Makosso (Léon).

En qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires

M^{me} Renacho (Yvonne); M^{me} N'Gouawende (F.);
MM. Anguiket (Eugène); MM. Likouéla (Henri);
N'Gouoni (Victor); Ondo Eye (Joseph);
N'Zoghe (Rigobert); N'Guema (Joachim);
Foussandzoho (Grégoire); Igaiga (Robert);
Mengue (Paul); Bignoumba (Robert);
Meviane (Hilarion); Bale (Jean-Pierre);
Loudy (Faustin); Dali (Maurice);
M'Bang (André); Obame (Thimothée);
Ibouanga (Xavier); Bibalou (Robert);
Poaty (Rémy); Moupinda (Luc);
Lipoye (Etienne); N'Zoghe (Paul);
Moudika (Georges); Mahoumbou (Louis).

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

— Par arrêté en date du 25 septembre 1948, sont admis dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo :

En qualité d'institutrice adjoint de 5^e classe stagiaire

M^{me} Mouassou (Catherine).

En qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires

MM. Okiéni (David); MM. Léké (Jean-Pierre);
Kipémossou (Camille); Sangoué (Jean-Paul);
Okemba (Emile); Ona (Théodore);
Massamba (Séblone); Moutsaka (David);
Kéon (Sulpice); Gasobo (Blaise);
Yamba (Simon); Pouaty (Romaine);
M'Bouala (Maurice); Kobondit-Douate;
Kouanga (Samuel); Malonga (Jean-Bernard);
Makouessi (Albert); Mahoungou (Joseph);
Zékélé (Marcel); Mavoungou (Edouard);
Akouala (Gilbert); Goma (Félicien);
Rémille (Gabriel); M^{me} Sita (Louise);
Mabiala (Emmanuel); MM. Bantsimba (Jacob);
Makosso (Gabriel); N'Zikou (Gaston);
Masséké (Jeanne); Bamba (Etienne);
M'Bemba (Jean); Ossoua (Antoine);
N'Tsana (Marcel); Kiyindou (Antoine);
Willini (Christian); Mabanza (Alfred);
M^{me} Appendi (Pauline); Nombo (Hilaire);
M. Kossi (André); Bitembo (Félix).

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Titularisations. — Par arrêté en date du 28 septembre 1948, sont titularisés dans leur emploi et versés dans le corps commun de l'Enseignement, pour compter des dates ci-après, les instituteurs et moniteurs stagiaires de l'ancien cadre secondaire de l'Enseignement, dont les noms suivent :

a) **Instituteurs**

A la 5^e classe du grade d'instituteur adjoint

Pour compter du 1^{er} octobre 1947.

MM. Niabia (Jean-Marie), en service au Moyen-Congo;
Gakossi (Germain), en service en Oubangui-Chari.

b) **Moniteurs**

A la 5^e classe du grade de moniteur

Pour compter du 1^{er} octobre 1946.

En service au Gabon :

MM. N'Zibe (Simon); MM. Enguene Minkom (Etienne);
Sima (Michel); Obame (Philémon);
Ango (Jean-Baptiste); Igooué M'Pira (Georges).

Pour compter du 7 novembre 1946.

M. N'Guema (Julien), en service au Gabon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1947.

M. N'Zé Bitu (Paul), en service au Gabon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1947.

M. Minko (Hilarion), en service au Gabon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1947.

En service au Gabon :

MM. Mendome (François); MM. Reteno (Auguste);
Nyangala (Fidèle); Ondo (Pascal);
Mougouba (Boniface); Anyame (Michel);
Medjo (Daniel); M'Vondo (Salomon).

En service au Moyen-Congo :

M^{me} Gayan (Joséphine); MM. Korila (Joachim);
MM. Mambou (Samuel); Okemba (Antoine);
Soby (Mathias); Ebo (Robert);
Tantsiba (Albert); Mingouolo (Athanasie);
Batsounguika (Arsène);

En service au Tchad :

MM. Siram (Félix); MM. Gardikna (Alexis);
Mala (Abdoulaye); Djime (Jacques);
Akoula (Adolphe); Nambelengar (Gaspard).

En service en Oubangui-Chari :

MM. Koursapai (Gaston); MM. Makouzou (Maurice);
Bendo (Pierre); Dekoupou (Joseph);
Okemba (Jean-Marie); Mayakou (Alphonse);
Ibara (François); Yanganda (Clément);
Gueret (Jules); Blague (Maurice);
Kette (Philippe); Yalinguore (Dominique);
Gombet (Lambert); Deba (Jean);
Tangbande (Abel); Osso (Firmin);
Mamadou (Antoine);

Sont astreints à une nouvelle année de stage à compter du 1^{er} octobre 1947, les instituteurs adjoints et moniteurs stagiaires du corps commun de l'Enseignement, dont les noms suivent :

a) **Instituteurs adjoints stagiaires**

M. Djemang (Luc), en service au Tchad.

b) **Moniteurs stagiaires**

M. Asse (Calvin), en service au Gabon.

En service au Moyen-Congo :

MM. Pondo (Isaac); M. Tsionkiri (Jérôme);
Balossa (André); M^{me} Bihani (Caroline).

En service au Tchad :

MM. Empilo (Guillaume); MM. Nana (Thomas);
Baba (Emile); Ali (Bertrand);
Kaman (Edouard); M^{me} Koumbaye (Odette).

M. Adoum (Paul), en service en Oubangui-Chari.

Est licencié de son emploi M. Abdoulaye (Bongo), moniteur de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Tchad.

Nominations. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, les élèves aides météorologistes du cadre local secondaire de l'A. E. F. (ancienne formation), dont les noms suivent, sont nommés aides météorologistes de 5^e classe du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F. (nouvelle formation), pour compter du 1^{er} septembre 1948 :

M. Batoukounou (Jean), en service à Brazzaville.

En service au Gabon :

MM. Iwolo (Edouard);
Founa David;
Bakana (Jean);
Bahonda (Philippe).

En service en Oubangui-Chari :

Samba (Pierre);
Radikoumba (Pascal);
Madoug (Léon);
Billy (Jean), en service au Tchad.

— Par arrêté en date du 25 septembre 1948, M. Tocko (Albert), aide météorologiste de 4^e classe du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., diplômé de l'école des Cadres supérieur de l'A. E. F., est nommé adjoint technique de 5^e classe, à compter du 3 septembre 1948.

DIVERS

Pensions de Gardes indigènes. — Par arrêté en date du 28 septembre 1948, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde indigène de l'A. E. F. ci-après :

1895. Dilkam, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1821, une pension proportionnelle de 920 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1948 ;

1896. Moubounga, sergent-chef, n° m^{le} 42, une pension proportionnelle de 2.476 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1897. Sapangoye, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} 79, une pension proportionnelle de 2.232 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1898. N'Djigou-Mombo, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} 86, une pension proportionnelle de 1.980 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1899. Yandia, sergent de 2^e classe, n° m^{le} 146, une pension proportionnelle de 1.452 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1900. Banane, adjudant-chef, n° m^{le} 618, une pension pour ancienneté de 4.980 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1901. Bétaré (Dominique), adjudant, n° m^{le} 418, une pension pour ancienneté de 3.636 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1902. Yo (Pierre), adjudant, n° m^{le} 1954, une pension proportionnelle de 2.328 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1903. Ligouali, sergent-chef, n° m^{le} 800, une pension proportionnelle de 2.620 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1904. Bengana, caporal de 2^e classe, n° m^{le} 1768, une pension proportionnelle de 1.284 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1905. Koli, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 812, une pension proportionnelle de 1.408 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 ;

1906. Abounda, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} 807, une pension proportionnelle de 2.448 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1948 ;

1907. Sakendi, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1962, une pension proportionnelle de 808 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1948 ;

1908. Ondogozo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 2067, une pension proportionnelle de 736 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1948.

Conseil économique du C. F. C. O. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, M. le chef du Service judiciaire de l'A. E. F. ou son délégué ;

M. le directeur des Douanes de l'A. E. F. ou son délégué, sont nommés membres du Conseil économique du réseau de Chemin de fer de l'A. E. F.

2803. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial de sociétés françaises d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1947, relative à la surveillance des opérations de réassurance, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1945 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 11 août 1948 du Ministre des Finances, concernant les sociétés d'assurances « Paix » et « Compagnie Française d'Assurances »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Laurin (Jacques), domicilié à Pointe-Noire (A. E. F.), est accepté comme agent spécial des sociétés d'assurances « La Paix » (siège social : 58, rue Taitbout, Paris, 9^e) et « Compagnie Française d'Assurances » (siège social : 60, rue Taitbout, Paris, 9^e), pour leurs opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que ces sociétés sont autorisées à pratiquer en A. E. F. sont les suivantes :

« Paix », assurances contre les risques résultant d'accidents du travail ; risques des véhicules ; risques d'accidents corporels ; assurances incendie ; explosions ; risques de responsabilité civile ; vol ; assurance maritime et assurance transport ; opérations de contre-assurance générale (§§ 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938).

« Compagnie Française d'Assurances : assurances maritimes et assurances transports (§ 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général
LE LAYEC.

2821. — DÉCISION portant agrément de la Société de réassurances « Banco de Seguros del Estado de Montevideo » et acceptation d'un agent spécial pour l'A. E. F. de la dite Société.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917 relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 21 août 1948 du Ministre des Finances, concernant la Société de réassurances « Banco de Seguros del Estado de Montevideo »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société de réassurances « Banco de Seguros del Estado de Montevideo » est agréée, dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, pour pratiquer en A. E. F. des opérations de réassurances de toute nature, à l'exclusion de toutes opérations d'assurances directes.

Art. 2. — M. Baucour, domicilié à Paris, 59, rue de l'Arcade (8^e), est accepté comme agent spécial de la Société « Banco de Seguros » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 29 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2865. — DÉCISION portant agrément d'une Société étrangère et acceptation d'un agent spécial.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 18 août 1948 du Ministre des Finances, concernant la Société d'assurances « Compagnie Adriatique d'Assurances »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société d'assurances « Compagnie Adriatique d'Assurances » (siège social : Trieste, Italie ; Direction pour la France : 47, rue de Châteaudun, Paris, 9^e) est agréée, pour pratiquer des opérations en A. E. F., dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées aux paragraphes 11 et 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (assurances contre l'incendie et les explosions ; assurances maritimes et assurances transports).

Art. 3. — M. Bousser (Roland), domicilié à Casablanca, 26, rue Lasalle (Maroc), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Compagnie Adriatique d'Assurances » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 octobre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 septembre 1948.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Gaillard (Jean), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., par décision en date du 19 mai 1948, est mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie pour servir en qualité de médecin chef et de gérant de la caisse d'avance du Secteur n° 3 (Tchibanga-N'Dendé), en remplacement numérique du médecin capitaine Litalien, rapatrié.

En date du 21 septembre.

— M. Gnanadicom (Etienne), receveur des Transmissions coloniales, chef du Service postal du Gabon, est suspendu de ses fonctions et remis à la disposition du Département.

La présente décision, aura effet pour compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé.

En date du 22 septembre.

— M^{lle} Ballin (Isabelle), sage-femme auxiliaire, en service à l'Hôpital de Libreville (Gabon), est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Normand (André-Charles), contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est affecté, pour compter du 1^{er} mars 1948 à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, en remplacement de M. Deltour (Fernand), rapatrié.

— M. Gourragne (Fernand), contrôleur principal de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, en remplacement de M. Canazzi (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

— M. Canazzi (Joseph), contrôleur de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à la Direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour servir à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville, en remplacement de M. Gourragne, appelé à d'autres fonctions.

— M. Kellermann (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe des services de l'Agriculture aux colonies, arrivé à la Colonie le 19 juin 1948, est nommé chef du Service du Génie rural à compter de la date de signature de cette décision.

M. Kellermann est nommé par intérim cumulativement avec ses fonctions adjoint au Directeur de l'Agriculture de l'A. E. F. à Brazzaville en remplacement de M. Rogier, en instance de départ en congé, pour compter du jour de la passation de service.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Tchad :

M. Morin (Robert), ingénieur de 3^e classe de la Météorologie.

— Le salaire de M^{me} Caer, lingère en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est porté de 300 à 400 francs par journée ouvrable, pour compter du 1^{er} juin 1948.

Le salaire de M^{me} Devaud, dame-secrétaire en service à l'Hôpital général de Brazzaville, est porté de 300 à 400 francs par journée ouvrable, pour compter du 1^{er} juin 1948.

— Est et demeure rapportée la décision du 3 septembre 1948, concernant M. Imbert (Lucien).

M. Imbert (Lucien), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant de Travaux publics au salaire journalier de 500 francs, pour compter du 9 août 1948.

M. Imbert, est mis à la disposition du Chef de la Section des Travaux du Port à Pointe-Noire.

En date du 23 septembre.

— M. Aymard (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 25 septembre.

— M. Ilin (Stéphan), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, actuellement en service à la Station régionale de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement de M. Manselon, en instance de départ en congé.

— M. Tocko (Albert), adjoint technique de 5^e classe du corps commun du Service météorologique de l'A. E. F., nouvellement intégré, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 27 septembre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Bonneau (Robert), Direction des Affaires politiques.

Territoire du Gabon :

M. Demenais, rédacteur de 3^e classe stagiaire.

M. Chevallier (Bernard), administrateur de 2^e classe des colonies.

M. Gondre (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies.

M. Leroy (Auguste), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies.

M. Pulicani (Philippe), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Fenard, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. De Lapasse (Roger), administrateur de 2^e classe des colonies.

Affectation réservée :

M. Durovray (René), rédacteur de 3^e classe stagiaire.

En date du 28 septembre.

— La rémunération mensuelle de M. Joseph (Clotilde), agent sanitaire auxiliaire, en service au Secteur n° 3 (Tchibanga, Gabon) du S. G. H. M. P., est majorée globalement, à l'exception des indemnités pour charges de famille, de 20 %, à compter du 1^{er} janvier 1948.

Cette majoration est portée à 45 % à compter du 1^{er} juin 1948.

— M. Marty (Robert), ingénieur de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, actuellement en service à la Station de Baïli (budget Fond Coton) est affecté à la station de Modernisation agricole de Loudima (budget Plan) en qualité de chef de la division culturale et de directeur p. i. de cette station.

M. Marty rejoindra son nouveau poste après la session du Comité de Coordination de la Recherche agronomique.

— M. Derle, ingénieur de 3^e classe stagiaire, actuellement directeur p. i. de la Station de Modernisation agricole de Loudima est affecté à la Station de Baïli, en remplacement de M. Marty.

En date du 29 septembre.

— M. Guinet (Gaston), directeur de 1^{re} classe des Douanes de l'A. O. F., précédemment en service au Gouvernement général à Brazzaville, est nommé délégué du Gouvernement général de l'A. E. F. à Paris.

— M. Houdayer (André), contrôleur adjoint du cadre métropolitain des contributions directes, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Latham, en emplacements de M. Gombault, affecté au Tchad.

— M. Crespy (Philippe-Pierre), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service au bureau central des Douanes de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Gabon :

M. Caron, professeur licencié de 3^e classe du cadre métropolitain ;

M^{me} Caron, institutrice ;

M^{lle} Champon, sage-femme coloniale ;

M. Langer, commis stagiaire des Trésoreries de l'A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Rochat (Louis), agent sanitaire contractuel ;

M. Colombani (Laurent), contrôleur principal de 3^e classe ;

M. Grall (Louis-Paul), inspecteur adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes ;

M. Masse, contrôleur (Brazzaville pour affectation).

En date du 30 septembre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Cazac (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Pelgas, administrateur adjoint des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Scipion (Philippe), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies ;

M. Benezet, chef de bureau d'Administration générale.

Débarqué à Dakar :

M. Chauvineau (Marc), administrateur de 3^e classe des colonies.

— M. Frey (Roger), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Marissal (René), gardien de bureau, chauffeur en service à la Délégation de l'A. E. F. à Paris, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1948.

En date du 1^{er} octobre 1948.

— M. Paillet (Raymond-Gabriel), professeur agrégé de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché en A. E. F., est nommé adjoint à l'Inspecteur général de l'Enseignement.

M. Paillet exercera en outre les fonctions de directeur de l'Enseignement secondaire.

— M. Sannier (Charles), contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, receveur du bureau des P. T. T. de Fort-Lamy, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Groupe postal du Tchad, en remplacement de M. Rosie.

— M. Chapelet (Paul), ingénieur de 4^e classe des Transmissions coloniales, chef du secteur radio du Tchad est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Service des Postes et Télécommunications du Tchad.

— M. Cormary (Henri-François), censeur agrégé de 3^e classe du cadre métropolitain (cadre normal), est nommé Inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

La présente décision, aura effet pour compter du 16 septembre 1948.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1948, la démission de son emploi offerte par M. Motte (Louis), rédacteur hors classe après 6 ans des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Bangui.

— M. Demenais (Jean-Paul), titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire est agréé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 3^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— M. Dizier (Louis), ingénieur adjoint contractuel des Mines, est mis provisoirement à la disposition du représentant en A. E. F. du Bureau Minier de la France d'outre-mer.

Cette position prendra effet pour compter du 23 septembre 1948, et prendra fin sur proposition du Chef du Service des Mines.

— Est et demeure rapportée, la décision du 16 septembre 1948, mettant M. Gnanadicom (Etienne), receveur des Transmissions coloniales, à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Allemand.

En date du 2 octobre.

— M. Volait (Maurice), précédemment en service au Cabinet du Haut Commissaire, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, pour compter du 17 septembre 1948.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Sacquet, vétérinaire inspecteur stagiaire des colonies.

M. Reynard (Marcel), surveillant militaire de 2^e classe des Services pénitentiaires coloniaux.

Chemin de fer Congo-Océan :

M. Rousseau (Raoul), chef comptable du C. F. C. O.

M. Zani (Robert), agent des Chemins de fer.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Nacher (René), adjoint technique principal de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies.

Territoire du Tchad :

M. Constantin-Weyer (Pierre), mécanicien contractuel des Travaux publics.

— M. Lovat (Fernand), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des colonies, actuellement en service à Brazzaville, est chargé du contrôle des Mines de l'Oubangui-Chari et du Tchad avec résidence à Bangui, en remplacement de M. Chandellier, en instance de départ en congé.

— M. Guillebert (Bernard), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 4 octobre.

— Le sergent-chef infirmier Gueret (Roland), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— L'adjudant-chef infirmier Vigot (Paul), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Desjardins (Joseph), administrateur adjoint des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Tribunal de première instance de Brazzaville, dans l'instance engagée par la Banque de l'Afrique Occidentale contre le sieur Batailler et la colonie de l'A. E. F.

B) PERSONNEL

En date du 20 septembre 1948.

— M. Dégaly (Wilson), chef ouvrier de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Makaya (Pierre), chef ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

— M. Saminou (Pierre), chef ouvrier de 5^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

En date du 22 septembre.

— M. Lemina (Bertrand), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Est et demeure rapportée à compter du 13 septembre 1948 la décision du 7 août 1948, engageant M. Dangbelle (Petrus), en qualité d'ajusteur-mécanicien du Service d'Agriculture, au salaire journalier de 130 francs.

— La décision du 5 août 1948 est et demeure rapportée :

M. Bakékolo (Daniel), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dessinateur au salaire mensuel de 1.800 francs.

(Le reste sans changement).

— M. Koumbemba (François), en service au Secteur n° 1 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Brazzaville, est engagé en qualité de chauffeur au salaire journalier de 63 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1948.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1948, la démission de son emploi, offerte par M. Okoumou (Gaston), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad.

— M. Tsenda (Ferdinand), est engagé en qualité de chauffeur au salaire journalier de 63 francs, pour compter du 26 août 1948 et affecté à la Direction du S. G. H. M. P. à Brazzaville.

— M. Bemba (Georges), est engagé en qualité de chauffeur au salaire journalier de 63 francs, pour compter du 26 août 1948 et affecté au Secteur n° 2 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Dolisie.

— MM. Diamaye Kaye et Boféné (Mathias), sont engagés en qualité de chauffeurs au salaire journalier de 75 francs pour compter du 26 août 1948 et affectés au secteur n° 7 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie à Fort-Rousset.

En date du 25 septembre.

— M. Winmalen (Joseph), opérateur de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service en Oubangui-Chari est, à l'expiration du congé dont il est titulaire, remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 1^{er} octobre 1948.

— Le commis adjoint de 1^{re} classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. Moussa VII, en service à N'Délé (Oubangui-Chari) est admis à faire valoir ses droits à une pension pour ancienneté, pour compter du 15 octobre 1948.

— La solde mensuelle globale de M. N'Doutouma (Jean-Paul), dactylographe en service à la Direction du Plan et Crédit, est portée de 3.500 francs à 4.200 francs pour compter du 1^{er} juin 1948.

DIVERS

En date du 20 septembre 1948.

— Sont admis provisoirement en 1^{re} année de la section technique annexée à l'Ecole des Cadres supérieurs, les élèves dont les noms suivent :

Atangana (Hilaire);

Kitoko (André);

Mikouiza (Noël);

Poaty (Joseph);

Lassy (Jean).

Ces élèves seront mis en route pour être rendus à Brazzaville le 15 octobre, date de la rentrée scolaire.

En date du 22 septembre.

— Sont admis au stage de l'école normale de Mouyondzi, dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 mars 1948, les instituteurs adjoints du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Bandio (Jean-Arthur); Eyamame (Daniel);
Banthoud (Antoine); Makaya (Jean-Baptiste).

Pendant la durée du stage, le traitement des intéressés restera imputable au budget de leur territoire de provenance.

En date du 25 septembre.

— La décision en date du 30 avril 1948 (J. O. du 15 mai 1948, page 660, 1^{re} colonne), portant composition de la Commission de classement pour l'année 1948, du personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement, en service au Gouvernement général, est modifiée comme suit :

Instituteurs

- M. le directeur du Personnel ou son délégué, *président*.
MM. l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant;
Fleurigant, instituteur principal de 2^e classe du degré ordinaire;
Ganga (Edouard), instituteur adjoint principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, *membres*.
Loukouamou (Manuel), commis de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers, *secrétaire*.

Chefs ouvriers

- M. le directeur du Personnel ou son délégué, *président*.
MM. l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant;
Lecesve, professeur de l'Enseignement technique principal de 3^e classe;
Ganga (Edouard), instituteur adjoint principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement, *membres*.
Loukouamou (Manuel), commis de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers, *secrétaire*.

Moniteurs

- M. le directeur du Personnel ou son délégué, *président*.
MM. l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant;
Fleurigant, instituteur principal de 2^e classe du degré ordinaire;
Bouboutou (Raphaël), moniteur principal hors classe avant 3 ans, *membres*.
Loukouamou (Manuel), commis de 4^e classe du corps commun des Services administratifs et financiers, *secrétaire*.

En date du 27 septembre.

— L'élève de l'école des Cadres supérieurs Ouatoula (Mathieu), admis à redoubler la troisième année, est versé sur sa demande à l'école normale de Mouyondzi.

En date du 1^{er} octobre 1948.

— Sont admis en 3^e année de l'école professionnelle de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent, tous admis à l'examen de sortie de l'école de métiers de Bangui :

Kouzoungué. — Oumar. — Moussa.

Ces élèves seront mis en route pour être rendus à Brazzaville le 15 octobre 1948, date de la rentrée des classes.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ déclarant close la deuxième session ordinaire du Conseil représentatif du Gabon

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHIEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F.;

Vu l'arrêté du Chef de territoire du Gabon en date du 28 juillet 1948 portant convocation du Conseil représentatif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date de ce jour la deuxième session ordinaire de l'année 1948 du Conseil représentatif du Gabon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.
Libreville, le 18 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif, exercice 1947, de la commune mixte de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHIEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F.;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs;

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies en son article 336;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés du 3 décembre 1938 et 22 décembre 1945;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, portant création de la commune mixte de Libreville et les textes subséquents;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1940 du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, réglementant l'éclairage public et la distribution d'électricité aux particuliers de Libreville;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Libreville en date du 7 juin 1948;

Vu le compte administratif de la commune mixte de Libreville (exercice 1947);

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 21 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif, exercice 1947, de la commune mixte de Libreville :

Recettes.....	4.168.970 93
Dépenses.....	3.303.494 40
Excédent de recettes.....	865.476 53

soit, en recettes, à la somme de quatre millions cent soixante-huit mille neuf cent soixante-dix francs quatre-vingt-treize centimes.

En dépenses, à la somme de trois millions trois cent trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs quarante centimes.

Soit un excédent de recettes, à la fin de l'exercice 1947, de huit cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-seize francs cinquante-trois centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel, exercice 1948, de la commune mixte de Libreville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F. et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 336 ;

Vu le décret du 14 août 1920 et l'arrêté du 26 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F., modifié par les arrêtés du 3 décembre 1938 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, portant création de la commune mixte de Libreville et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale en date du 7 juin 1948 ;

Vu le budget additionnel de la commune mixte de Libreville, exercice 1948 ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 21 septembre 1948,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1948, de la commune mixte de Libreville arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-seize francs cinquante centimes (865.476 fr. 50).

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de la commune mixte de Libreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 29 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission consultative du Travail du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté local n° 998/IT. du 20 juillet 1948 fixant la composition de la Commission consultative du Travail au Gabon ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour l'application des textes réglementaires ;

Le Conseil représentatif consulté dans sa séance du 16 septembre 1948 (P.-V. n° 56),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative du Travail du Gabon :

1. EXPLOITATION FORESTIÈRE

MM. Sauvêtre, délégué du Syndicat forestier du Gabon ;
Regnault, délégué du Syndicat des Producteurs forestiers de l'Estuaire ;
Léobon-Létang, agent du C. G. R. F. ;
Tchibankala, agent de l'U. C. A. F.

2. COMMERCE, BANQUE, NAVIGATION

MM. Chenin, directeur S. E. A. ;
Damas (Georges), secrétaire général de l'Union des Syndicats confédérés du Gabon.

3. AGRICULTURE, ELEVAGE

MM. Moutarlier, propriétaire ;
Anguiley (Félix), palmeraie C. C. A. E. F., Kango.

4. BATIMENTS, TRAVAUX PUBLICS

MM. Austruit, entrepreneur, Libreville ;
Omborie (Jean-Marie), charpentier, Libreville.

5. TRANSPORTS, MÉCANIQUE AUTO

MM. Bretonnel, garagiste propriétaire, Libreville ;
Rogondji, mécanicien, Grand Garage, Libreville.

6. BOIS, SCIAGE ET PLACAGE

MM. Gallais, délégué du Syndicat des Usines de Sciage et Placage de Port-Gentil ;
Ceres (Emile), secrétaire adjoint du Syndicat des Ouvriers de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil.

7. MINES ET CARRIÈRES

MM. Deschamps, délégué de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. ;
Dulos, délégué de la Chambre syndicale des Mines de l'A. E. F. ;
Ombouiri (Justin), travailleurs S. M. D. F. ;
M'Biti (Moïse), travailleurs Groupement gabonais.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants :

1. EXPLOITATION FORESTIÈRE

MM. Flandre, délégué du Syndicat Forestier du Gabon
Seignon (H.), délégué du Syndicat des Producteurs forestiers de l'Estuaire ;
Sansot (Lucien), agent de l'U. C. A. F. ;
Wora, agent du Consortium.

2. COMMERCE, BANQUE, NAVIGATION

MM. Penaud, directeur de la Compagnie Delmas-Vieljeux ;
Adende (Félix), président du Syndicat des Employés de Libreville (C. F. T. C.).

3. AGRICULTURE, ELEVAGE

MM. Paumier, agent C. C. A. E. F. ;
Daka (Paul), Palmeraie C. C. A. E. F., Kango.

4. BATIMENTS, TRAVAUX PUBLICS

MM. Boos, entrepreneur, Libreville ;
Mico (Paulin), maçon, Libreville.

5. TRANSPORTS, MÉCANIQUE AUTO

MM. Gautier, agent Messagabon ;
Angomboue, mécanicien, garage Bretonnel.

6. BOIS, SCIAGE ET PLACAGE

MM. Pape, délégué du Syndicat des Usines de Sciage et Placage de Port-Gentil ;
Owamba (Paul), membre du Syndicat des Ouvriers de l'Ogooué-Maritime à Port-Gentil.

7. MINES ET CARRIÈRES

MM. Cotton, délégué de la Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F. ;
Chevalier, délégué de la Chambre Syndicale des Mines de l'A. E. F. ;
Meneoque (Bernard), travailleur S. M. D. F. ;
Poba (Jean), travailleur Groupement gabonais.

Art. 3. — M. Eöll, administrateur adjoint des colonies, remplira les fonctions de secrétaire près la Commission consultative du Travail.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 septembre 1948.

N. SADOUL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 23 septembre 1948, M. Chimier (Armand), secrétaire général du Gabon, est nommé représentant du Gouverneur du Gabon au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	3.243.628 »
Port-Gentil (commune).....	1.599.665 »
Port-Gentil (district).....	128.675 »
Koula-Moutou (district).....	231.800 »

Chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune).....	477.210 »
----------------------------	-----------

Traitements et salaires

Libreville (district).....	5.324 »
Port-Gentil (commune).....	2.849 »

Districts :

Omboué.....	3.227 »
N'Djolé.....	296 »
Fougamou.....	553 »
Koula-Moutou.....	297 »
Tchibanga.....	35.543 »
Bitam.....	8.268 »
Médouneu.....	227 »
Makokou.....	2.662 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Libreville (commune).....	752.480 »
Port-Gentil (commune).....	133.890 »
Koula-Moutou (district).....	4.770 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	115.295 »
Port-Gentil (commune).....	2.116.270 »
Port-Gentil (district).....	197.000 »
Koula-Moutou (district).....	296.070 »

Patentes

Bitam (district).....	113.350 »
-----------------------	-----------

Licences

Bitam (district).....	2.000 »
-----------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	3.850 »
Port-Gentil (commune).....	2.250 »

Districts :

Port-Gentil.....	800 »
Koula-Moutou.....	1.350 »
Bitam.....	3.400 »

Impôt personnel numérique

Libreville (commune).....	12.900 »
Port-Gentil (district).....	8.200 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

Bitam (district).....	11.535 »
-----------------------	----------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune).....	47.721 »
----------------------------	----------

— Par arrêté en date du 28 juillet 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	166.875 »
N'Djolé (district).....	929.750 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	36.100 »
---------------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	402.350 »
N'Djolé (district).....	1.027.000 »

Patentes

Port-Gentil (district).....	2.000 »
-----------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	650 »
N'Djolé (district).....	650 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes

Port-Gentil (district).....	200 »
-----------------------------	-------

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	3.610 »
---------------------------	---------

— Par arrêté en date du 28 juillet 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillées ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

N'Djolé (district).....	1.411.470 »
-------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu

N'Djolé (district).....	1.088.549 »
-------------------------	-------------

— Par arrêté en date du 30 juillet 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	1.951.920 »
Kango (district).....	14.760 »
Port-Gentil (commune).....	1.426.320 »

Districts :

Omboué.....	190.300 »
Lambaréné.....	2.156.868 »
N'Djolé.....	2.300.400 »
Mouïla.....	18.360 »
Fougamou.....	1.661.200 »
Mimongo.....	8.188.400 »
Koula-Moutou.....	215.400 »
Tchibanga.....	304.400 »
Oyem.....	58.140 »
Bitam.....	342.510 »
Mékambo.....	211.800 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	86.430 »
Port-Gentil (commune).....	154.650 »

Districts :

Mouïla.....	8.640 »
Oyem.....	6.660 »
Bitam.....	28.620 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	1.131.204 »
Port-Gentil (commune).....	1.002.860 »

Districts :

Omboué.....	25.465 »
Lambaréné.....	76.371 »
N'Djolé.....	31.235 »
Mouïla.....	8.770 »
Fougamou.....	7.281 »
M'Bigou.....	859 »
Mimongo.....	13.345 »
Koula-Moutou.....	2.431 »
Tchibanga.....	7.535 »
Bitam.....	2.756 »
Mitzic.....	6.893 »
Médouneu.....	3.531 »
Booué.....	4.638 »
Lastoursville.....	1.442 »
Okondja.....	2.369 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Libreville (commune).....	136.324 »
Port-Gentil (commune).....	149.640 »
Districts :	
Lambaréné.....	106.140 »
Fougamou.....	265.300 »
Mimongo.....	2.403.200 »
Koula-Moutou.....	2.310 »
Tchibanga.....	15.660 »
Bitam.....	12.210 »
Mékambo.....	1.570 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	3.213.093 »
---------------------------	-------------

Districts :

Kango.....	7.026 »
Omboué.....	60.958 »
Lambaréné.....	1.222.651 »
N'Djolé.....	2.604.907 »
Mouila.....	16.087 »
Oyem.....	67.039 »
Bitam.....	77.119 »

Patentes

Libreville (commune).....	2.223.700 »
Franceville (district).....	270.800 »

Licences

Libreville (commune).....	99.000 »
---------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	201.580 »
Kango (district).....	950 »
Cocobeach (district).....	16.700 »
Port-Gentil (commune).....	159.770 »

Districts :

Port-Gentil.....	17.500 »
Omboué.....	950 »
Lambaréné.....	4.930 »
N'Djolé.....	1.990 »
Mouila.....	43.550 »
Oyem.....	1.975 »
Bitam.....	950 »
Médouneu.....	6.670 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Kango.....	142.375 »
Mouila.....	1.224.900 »
M'Bigou.....	1.486.500 »
Oyem.....	1.030.800 »
Mitzié.....	252.360 »
Booué.....	177.450 »
Makokou.....	270.720 »
Franceville.....	967.750 »

*Centimes additionnels (Chambres de Commerce)
sur patentes et licences*

Libreville (commune).....	232.274 »
Franceville (district).....	27.080 »

Sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	8.643 »
---------------------------	---------

Districts :

Port-Gentil.....	15.465 »
Mouila.....	864 »
Oyem.....	666 »
Bitam.....	2.862 »

— Par arrêté en date du 8 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices non commerciaux

Port-Gentil (commune).....	7.480 »
----------------------------	---------

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	144.690 »
---------------------------	-----------

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	984.914 »
Libreville (district).....	200.944 »
Port-Gentil (commune).....	1.167.227 »

Districts :

Port-Gentil.....	16.720 »
Omboué.....	30.286 »
Lambaréné.....	419.393 »
N'Djolé.....	30.587 »
Mouila.....	9.953 »
Fougamou.....	24.701 »
Koula-Moutou.....	20.659 »
Tchibanga.....	22.616 »
Mitzié.....	1.725 »
Médouneu.....	5.390 »
Boué.....	15.005 »
Lastoursville.....	237 »

Impôt général sur le revenu

Port-Gentil (commune).....	580.641 »
----------------------------	-----------

Districts :

Port-Gentil.....	10.125 »
Omboué.....	39.432 »
Lambaréné.....	311.142 »
N'Djolé.....	20.660 »
Fougamou.....	36.346 »

Patentes

Kango.....	411.400 »
------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	140.320 »
---------------------------	-----------

Districts :

Libreville.....	8.360 »
Kango.....	12.370 »
Port-Gentil (commune).....	68.750 »

Districts :

Port-Gentil.....	1.070 »
Omboué.....	4.025 »
Lambaréné.....	22.000 »
N'Djolé.....	2.540 »
Fougamou.....	9.150 »
Kimongo.....	5.450 »
Médouneu.....	22.580 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Fougamou.....	753.000 »
Mimongo.....	15.000 »
Makokou.....	7.080 »
Okondja.....	2.450 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Libreville (commune).....	14.469 »
---------------------------	----------

Centimes sur patentes (Chambre de Commerce)

Kango (district).....	41.140 »
-----------------------	----------

— Par arrêté en date du 8 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	187.160 »
---------------------------	-----------

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Libreville (commune).....	18.716 »
---------------------------	----------

Impôt général sur le revenu

Port-Gentil (commune).....	85.060 »
----------------------------	----------

Patentes

N'Djolé (district).....	4.000 »
-------------------------	---------

Centimes sur patentes (Chambre de Commerce)

N'Djolé (district).....	400 »
-------------------------	-------

DIVERS

Concours. — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, un concours d'admission à l'Ecole des infirmiers et infirmières et à l'Ecole des agents sanitaires d'Hygiène du Gabon à Libreville, aura lieu le **lundi 25 octobre 1948**, au chef-lieu de chaque région.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Elèves infirmiers : 15 places ; élèves infirmières : 5 places ; élèves agents d'Hygiène : 5 places.

Commission consultative. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, la Commission consultative du Travail du Gabon se réunira sur la convocation de son président, le **vendredi 15 octobre 1948**, à 9 heures précises, en la salle des délibérations du Conseil représentatif.

La durée maximum de cette session est fixée à quatre jours francs, du 15 au 19 octobre inclus.

ORDRE DU JOUR :

Election des membres de la Commission permanente ;
Désignation des représentants du Gabon à la Commission consultative du Travail de l'A. E. F. ;

Examen du projet du Code du Travail préparé par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française ;

Allocations familiales ;

Retraite des vieux travailleurs.

Agences spéciales. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, la centralisation des opérations de recettes et de dépenses, des agences spéciales de la région de l'Ogooué-Maritime, sera effectuée à compter du **1^{er} octobre 1948** par le bureau de Comptabilité et la paierie de Port-Gentil.

Il est créé à Mouila pour compter du **1^{er} octobre 1948** un bureau de Comptabilité chargé de l'exécution des opérations provisoires de recettes et de dépenses de la région de la N'Gounié.

La centralisation des opérations de recettes et de dépenses des agences spéciales de la région de la N'Gounié, sera effectuée à compter du **1^{er} octobre 1948** par le bureau de Comptabilité et la paierie de Mouila.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 septembre 1948.

— M. Helffrich (Armand), administrateur de 2^e classe des colonies, en service au Secrétariat général, est nommé chef de région du Haut-Ogooué, en remplacement de M. Moncoucut, rapatriable.

En date du 22 septembre.

— M^{me} Narfez-Vainqueur, institutrice du cadre métropolitain (non détachée en A. E. F.), est engagée dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire journalier de 500 francs payable sur certificat de service fait.

En date du 23 septembre.

— M. Larran (Pierre), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, chef du district de Cocobeach, (région de l'Estuaire), est habilité aux fonctions de chef du bureau secondaire des Douanes de cette localité, en remplacement de M. Attali (Yves), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

En date du 25 septembre.

— Le sergent-chef Chaume (Marcel), chef d'escale aérienne d'Iguela est chargé de l'exploitation de la station météorologique auxiliaire, 1^{re} catégorie, en remplacement de l'adjudant Gauthier, titulaire d'un congé.

En cette qualité le sergent-chef Chaume aura droit à compter du 29 mai 1948, date de prise de service, à l'indemnité de 5.400 francs l'an prévue par l'arrêté du 11 septembre 1947.

En date du 30 septembre.

— M. Chevallier (Bernard), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service dans la région de l'Ogooué-Ivindo, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef de district de Koula-Moutou, en remplacement de M. Furet, rapatriable.

— M. Gondre (Jean-Roger), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est nommé adjoint au chef de région de l'Estuaire, en remplacement de M. Attali, rapatriable.

— M. Leray (Auguste-René), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé chef de district de Libreville, en remplacement de M. Souillac, rapatriable.

— M. Demeais, rédacteur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié.

— M^{me} Chigros (Jacqueline), titulaire du baccalauréat, est engagée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946 (art. 9), en qualité d'institutrice auxiliaire, au salaire journalier de 500 francs, payable sur certificat de service fait, pour compter du **1^{er} octobre 1948**.

B) PERSONNEL

En date du 17 septembre 1948.

— Le sergent-chef de la Garde indigène M^{re} Boré M^{re} V^{re} n^o m^{le} 52, en service à la Portion centrale de Libreville, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du **1^{er} octobre 1948**.

En date du 29 septembre.

— M. Auleley (Norbert-Martial), rédacteur de 3^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances de Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé agent spécial de Boné, en remplacement de M. Minlo-Ebale, qui reçoit une autre affectation.

DIVERS

En date du 15 septembre 1948.

— M. Malekou-Maniaga (René), est nommé chef du canton des Eschiras de Dongo, district d'Omboué, en remplacement du chef de canton Matombi-Magnaga, décédé.

L'intéressé percevra l'allocation de 3.400 francs fixée par arrêté du 9 décembre 1947.

En date du 20 septembre.

— Il est constitué un Comité territorial chargé de l'organisation de la campagne des Nations Unies en faveur de l'enfance.

Sont désignés pour faire partie de ce Comité :

MM. l'inspecteur des Affaires administratives du territoire du Gabon, *président*.

Biscons-Ritay, administrateur-maire de la commune mixte de Libreville ;

Flandre, président du Grand Conseil, *vices-présidents*.

les représentant du territoire à l'Assemblée législative, Conseil de la République, Conseil de l'Union française ;

le commandant militaire ;

Mgr. Adam, vicaire apostolique du Gabon ou sonreprésentant ;

MM. le chef de la Santé publique du Gabon ;

le pasteur Perrier ;

Gondjout, membre du Grand Conseil ;

Bie (Eugène), membre du Conseil représentatif ;

M^{me} la présidente du Conseil représentatif du Gabon ;

M^{lle} Ballin, sage-femme ;

M^{me} la présidente de l'Œuvre du Berceau Gabonais ;

MM. le président de la section locale de l'Association des Français libres;
 le président de la Chambre de Commerce;
 le président du Syndicat forestier du Gabon;
 le président du Syndicat des Producteurs forestiers de l'Estuaire;
 le président de « l'Amicale des Métis »;
 Adande-Raponthombo (Félix), chef de groupe;
 M'Ba (Bernard), chef de groupe;
 Moussa Diao (Iman), chef de groupe;
 Damas (Georges), secrétaire général de l'Union des Syndicats du Gabon;
 N'Dong (Louis), ancien combattant;
 Ivanga (Luc), ancien combattant;
 Tchoua (Paul), ancien combattant, *membres*.
 Koll, administrateur adjoint des colonies, *secrétaire*.

Ce Comité qui se réunira sur convocation de son président aura pour but :

1^o De coordonner les activités au regard de la campagne envisagée;

2^o D'étudier dans le cadre des directives générales les modalités de collecte;

3^o De conduire les opérations de collecte et de centraliser les fonds recueillis;

Ce Comité choisira parmi ses membres un délégué territorial chargé de réunir les fonds recueillis et de les adresser au délégué fédéral à Brazzaville.

DIVERS

En date du 29 septembre 1948.

— La liste par ordre de mérite des candidats admis au certificat d'études primaires élémentaires métropolitain session de 1948, est arrêté comme suit :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| 1. Couble (Françoise); | 7. Basson (Monique); |
| 2. Butor (Georges); | 8. Juvin (Michel); |
| 3. Cadlou (Josiane); | 9. Juvin (Jeanine); |
| 4. Cadlou (Jeanine); | 10. Bouchard (Christian); |
| 5. Julliard (Sonja); | 11. Bachelier (Jacqueline). |
| 6. Voisin (Alain); | |

— Une bourse entière d'internat est attribuée dans la Métropole, pour l'année scolaire 1948-1949, dans les conditions fixées par le décret du 30 mai 1945, à l'élève Eyeguet (Pierre-Claver), actuellement au lycée Michelet à Vanves, en vue de poursuivre ses études secondaires en classe de 3^e B.

— M. Sauvetre (Marcel), exploitant forestier à Libreville et M. Grasser (René), inspecteur des Eaux et Forêts à Libreville, sont nommés membres de la Commission chargée de préparer les listes électorales.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président, le Secrétaire général du Gabon et devra avoir, terminé ses travaux au plus tard le 31 octobre 1948.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

DÉLIBÉRATION n° 5/48 portant modification de la délibération n° 3/48 du 2 avril 1948, en ce qui concerne l'article 11 de la délibération n° 7/47 du 24 décembre 1947.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F.;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création de l'Assemblée de Groupe de l'A. E. F.;

Vu la délibération n° 4/CR.MC/48 du 2 avril portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente du Conseil représentatif, en ce qui concerne la fixation des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités autres que le Territoire;

Vu la délibération n° 7/CR/47 du 24 décembre 1947, fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires;

Vu la délibération n° 3/CR/48 la modifiant, en ce qui concerne l'article 11;

Vu l'arrêté n° 1345/DF. 5 du 15 mai 1948, portant création de centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F.;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées territoriales en matière fiscale;

A adopté dans sa séance du 14 juin 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulées les dispositions de la délibération n° 3/CR. MC/48 du 2 avril en ce qui concerne l'article 11 de la délibération n° 7/CR/47 du 24 décembre 1947.

Art. 2. — Est autorisée, pour subvenir aux besoins des communes mixtes du Territoire, la perception, en 1948, de centimes additionnels dont les maxima sont fixés par franc du montant des impôts auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit :

Brazzaville, Pointe-Noire :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en commandite simple	3 centimes.
Contribution foncière des propriétés bâties	10 —
Contribution foncière des propriétés non bâties	50 —
Impôt général sur le revenu	3 —

Art. 3. — La présente délibération, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif,*
SAUSSARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 16 juin 1948.

FOURNEAU.

DÉLIBÉRATION n° 6/48 portant modification de la délibération n° 3/48 du 2 avril 1948, en ce qui concerne l'article 12 de la délibération n° 7/47 du 24 décembre 1947.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REPRÉSENTATIF DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F.;

Vu la loi du 29 août 1947, portant création de l'Assemblée de groupe en A. E. F.;

Vu la délibération n° 4/CR. MC/48 du 2 avril portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente du Conseil représentatif, en ce qui concerne la fixation des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités autres que le Territoire;

Vu la délibération n° 7/CR/47 du 24 décembre 1947, fixant, pour 1948, le taux des contributions directes et taxes assimilées basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires;

Vu la délibération n° 3/CR/48 la modifiant, en ce qui concerne les articles 11 et 12;

Vu la délibération n° 5/CR. MC/48 annulant pour partie la précédente, en ce qui concerne l'article 11;

Vu l'arrêté n° 1661/AE. du 12 juin 1948, portant création de centimes additionnels sur le chiffre d'affaires à percevoir au profit des Chambres de Commerce de l'A. E. F.;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées territoriales en matière fiscale;

A adopté dans sa séance du 14 juin 1948 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont purement et simplement annulées toutes dispositions de la délibération n° 3/CR. MC/48 du 2 avril 1948

Art. 2. — Est autorisée, en 1948, pour subvenir aux besoins des Chambres de Commerce du Territoire, outre l'imposition additionnelle sur patentes et licences prévue par la délibération n° 6/CR/47, la perception de centimes additionnels sur les droits du chiffre d'affaires.

Le maximum de ces centimes est fixé par franc du principal à 10 centimes.

Art. 3. — La présente délibération, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

*Le Président de la Commission permanente
du Conseil représentatif,*

SAUSSARD.

Le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 16 juin 1948.

FOURNEAU.

*ARRÊTÉ déclarant close la 2^e session ordinaire annuelle du
Conseil représentatif du Moyen-Congo ouverte le 18 août
1948.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1407/AP. MC. du 27 juillet 1948, portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo à sa deuxième session ordinaire annuelle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close, à la date du 15 septembre 1948, la 2^e session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo, ouverte le 18 août 1948 par arrêté en date du 27 juillet 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 août 1947 portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, pour les années 1947-1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Charte des communes mixtes de l'A. E. F., instituée par décrets des 14 mars 1911, 17 avril 1920 et par les arrêtés du 28 décembre 1936, modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941 et 1^{er} décembre 1943 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de Territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 14 août 1947, portant nomination des membres de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, pour les années 1947-1948 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Amouroux, directeur général de la S. A. D. A. E. A., est nommé membre titulaire de la Commission municipale de la commune mixte de Brazzaville, en remplacement de M^e Proucel, avocat-défenseur, en congé en France, qui avait été nommé membre de ladite Commission par arrêté du 14 août 1947, précité.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 août 1948.

FOURNEAU.

*ARRÊTÉ portant modification des centres d'état civil
européen de la région du Pool.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1946 rétablissant la subdivision de Mindouli ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1948 transférant le chef-lieu de la région du Pool de Brazzaville à Kinkala ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 déterminant en A. E. F. les centres de l'état civil européen ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1948, portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'organisation de l'état civil européen,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le centre d'état civil européen de la région du Pool est transféré de Brazzaville à Kinkala.

Le tableau annexé à l'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

Ressort. - Commune mixte de Brazzaville, district de Brazzaville.

Officier de l'état civil : l'Administrateur-Maire.

CENTRE DE KINKALA

Ressort : districts de Kinkala, Boko, Mayama.

Officier de l'état civil : le Chef de région.

CENTRE DE MADINGOU

Ressort : districts de Madingou et de Mouyondzi.

Officier de l'état civil : le Chef de district de Madingou.

CENTRE DE MINDOULI

Ressort : district de Mindouli.

Officier de l'état civil : le Chef de district.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 septembre 1948.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires
courantes et urgentes,
CRISTIANI.*

ARRÊTÉ portant convocation en session extraordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo, pour procéder aux élections au Conseil de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

Vu la procédure de publication d'urgence suivie conformément à l'arrêté du 16 mai 1936 et appliquée en ce qui concerne la loi du 23 septembre 1948, les décrets des 24 et 25 septembre 1948 susvisés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo est convoqué le 14 novembre 1948, à 8 heures, en session extraordinaire, dans la salle des cérémonies de la Mairie de Brazzaville, pour procéder à l'élection des membres du Conseil de la République, pour le territoire du Moyen-Congo, conformément à l'article 54 du décret du 24 septembre 1948 précité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ fixant les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins (élection des membres du Conseil de la République).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des Conseillers de la République ;

Vu le décret du 24 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République ;

Vu le décret du 25 septembre 1948, fixant la date des élections au Conseil de la République dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

Vu l'arrêté n° 1935/AP.MC. du 11 octobre 1948, portant convocation en session extraordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo pour procéder aux élections au Conseil de la République ;

Vu la procédure de publication d'urgence suivie conformément à l'arrêté du 16 mai 1936 et appliquée en ce qui concerne la loi du 23 septembre 1948, les décrets des 23 et 25 septembre 1948 susvisés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins pour l'élection des membres du Conseil de la République, fixée par décret du 25 septembre 1948 précité, sont fixées comme suit, conformément aux dispositions de l'article 65 du décret du 24 septembre 1948 :

1° Pour le premier tour de 8 heures à 11 heures ;

2° Pour le second tour (éventuellement), le même jour, de 14 h. 30 à 17 h. 30.

Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté en date du 20 septembre 1948, M. Mouric (René), précédemment adjoint à l'Inspecteur général du Travail de l'A. E. F., est nommé inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo, en remplacement de M. Dinand, en instance de départ en congé.

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 16 septembre 1948, M. Samba (Albert), ancien élève de 2^e année de l'école supérieure de Dolisie, est agréé dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications, en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Samba (Albert), est mis à la disposition du Receveur principal des P. T. T. de Brazzaville.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 15 août 1948.

— Par arrêté en date du 22 septembre 1948, M. N'Kokolo (Lambert), est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F., en qualité d'agent de Police de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1948.

Nomination de régisseur. — Par arrêté en date de 21 septembre 1948, M. Thiaba Da Costa, écrivain auxiliaire est nommé régisseur, chargé d'effectuer des versements des droits de place sur les marchés de Pointe-Noire, dans la caisse du receveur municipal.

La présente arrêté prendra effet pour compter de ce jour.

Rétrogradation. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, M. Mitori (Dominique), sous-brigadier de 2^e classe du corps commun des agents du Service des Douanes, de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade.

Le présent arrêté, aura effet à compter de la date de signature tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 28 septembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 32.540 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Brazzaville (commune)..... 3.254 »

Impôt personnel nominatif

Mouyondzi..... 195 »

— Par arrêté en date du 30 septembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant les années 1945 et 1946, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 20.880 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 67.050 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 6.705 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune)..... 66.108 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 4.500 »

— Par arrêté en date du 30 septembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 132.849 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 68.635 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 6.865 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 54.283 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune)..... 558.922 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 20.300 »

— Par arrêté en date du 28 septembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices divers

Brazzaville (commune)..... 44.500 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune)..... 23.480 »

Mossaka..... 5.900 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambre de Commerce)*

Brazzaville (commune)..... 2.348 »

Mossaka..... 590 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 75.208 »

Mindouli..... 9.268 »

Mossaka..... 1.562 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 345.243 »

Mindouli..... 14.350 »

Ouessou..... 100 »

Mossaka..... 800 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 22.995 »

Mouyondzi..... 240 »

Mayama..... 240 »

Madingou..... 120 »

Kinkala..... 240 »

Mindouli..... 420 »

Makoua..... 180 »

Ewo..... 75 »

Ouessou..... 75 »

Djambala..... 110 »

— Par arrêté en date du 28 septembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 1.405.527 »

Kinkala..... 216 »

Mindouli..... 6.352 »

Ouessou..... 9.220 »

Kellé..... 2.387 »

Impôt général sur le revenu

Mindouli..... 27.431 »

Patentes

Kinkala..... 45.840 »

Mindouli..... 23.735 »

Mayama..... 15.000 »

Mouyondzi..... 142.980 »

Boko..... 20.900 »

Licences

Kinkala..... 5.000 »

Mindouli..... 4.000 »

Mouyondzi..... 8.000 »

Boko..... 12.000 »

*Centimes additionnels (Chambres de Commerce)
sur patentes et licences*

Kinkala..... 5.084 »

Mindouli..... 2.774 »

Mayama..... 1.500 »

Mouyondzi..... 15.098 »

Boko..... 3.290 »

Impôt personnel numérique

Ouessou..... 9.000 »

Epéna..... 80.800 »

Dongou..... 119.730 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 26.850 »

Mindouli..... 6.190 »

Mayama..... 26.450 »

Fort-Rousset..... 8.910 »

Kellé..... 2.625 »

Ewo..... 2.850 »

Djambala..... 12.910 »

— Par arrêté en date du 28 septembre 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (district)..... 2.560 »

Mouyondzi..... 93.134 »

Madingou..... 453.060 »

Boko..... 2.800 »

Mindouli..... 113.760 »

Mossaka..... 361.870 »

Ouessou..... 94.340 »

Souanké..... 271.400 »

Impfondo..... 20.560 »

Bénéfices non commerciaux

Madingou..... 42.140 »

Fort-Rousset..... 2.480 »

Chiffre d'affaires

Brazzaville (district)..... 41.820 »

Mouyondzi..... 88.680 »

Madingou..... 285.210 »

Boko..... 9.540 »

Mindouli..... 62.010 »

Mossaka..... 54.900 »

Gamboma..... 5.670 »

Impfondo..... 19.440 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambre de Commerce)*

Brazzaville (district).....	4.182 »
Mouyondzi.....	8.868 »
Madingou.....	28.521 »
Boko.....	954 »
Mindouli.....	6.201 »
Mossaka.....	5.490 »
Gamboma.....	567 »
Impfondo.....	1.944 »

Traitements et salaires

Brazzaville (district).....	6.417 »
Mouyondzi.....	12.397 »
Madingou.....	20.151 »
Boko.....	3.686 »
Kinkala.....	19.965 »
Fort-Rousset.....	8.543 »
Mossaka.....	16.493 »
Ouesso.....	24.676 »
Souanké.....	28.286 »
Ewo.....	698 »
Kellé.....	2.008 »
Djambala.....	3.893 »
Gamboma.....	943 »
Impfondo.....	12.518 »
Dongou.....	2.306 »

Taxe spéciale sur bénéfices commerciaux

Madingou.....	35.820 »
Mossaka.....	11.322 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (district).....	41.612 »
Mouyondzi.....	207.236 »
Madingou.....	430.973 »
Boko.....	76.332 »
Mayama.....	2.189 »
Mindouli.....	50.103 »
Kinkala.....	76.984 »
Fort-Rousset.....	86.106 »
Mossaka.....	95.587 »
Makoua.....	36.642 »
Ouesso.....	70.958 »
Souanké.....	132.249 »
Ewo.....	14.454 »
Kellé.....	16.271 »
Djambala.....	59.562 »
Gamboma.....	18.936 »
Impfondo.....	72.585 »
Dongou.....	6.372 »

Patentes

Fort-Rousset.....	35.410 »
Mossaka.....	127.080 »
Ouesso.....	75.810 »
Ewo.....	17.835 »
Djambala.....	159.699 »
Gamboma.....	10.450 »
Impfondo.....	75.800 »
Dongou.....	56.800 »
Souanké.....	20.800 »
Mabirou.....	3.800 »

Licences

Fort-Rousset.....	4.000 »
Mossaka.....	5.000 »
Ouesso.....	10.000 »
Djambala.....	15.000 »
Gamboma.....	5.000 »
Impfondo.....	5.000 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences*

Fort-Rousset.....	3.941 »
Mossaka.....	13.208 »
Ouesso.....	8.581 »
Ewo.....	1.784 »
Djambala.....	17.470 »
Gamboma.....	1.545 »
Impfondo.....	8.080 »
Dongou.....	5.680 »
Souanké.....	2.080 »
Mabirou.....	380 »

Impôt personnel (nominatif)

Brazzaville (district).....	8.970 »
Mouyondzi.....	18.540 »
Madingou.....	42.140 »
Boko.....	7.820 »
Mayama.....	720 »
Mindouli.....	3.390 »
Kinkala.....	8.680 »
Fort-Rousset.....	24.940 »
Mossaka.....	71.580 »
Makoua.....	8.200 »
Ouesso.....	21.045 »
Souanké.....	8.850 »
Ewo.....	2.400 »
Kellé.....	2.000 »
Djambala.....	10.580 »
Gamboma.....	13.285 »
Mabirou.....	3.250 »
Impfondo.....	16.055 »
Dongou.....	4.325 »
Epéna.....	2.575 »

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 18 septembre 1948, le séjour dans les régions du Pool, du Niari et du Kouilou est interdit pour une période de cinq années, à compter du jour de sa libération, au nommé Moukokolo (David), originaire de Tsibilou, district de Mayama (région du Pool), condamné le 19 août 1948, par le Tribunal correctionnel de Brazzaville à trois années d'emprisonnement et cinq années d'interdiction de séjour.

Crédits supplémentaires. — Par arrêté en date du 2 octobre 1948, les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 :

DÉPENSES ORDINAIRES. - CHAPITRE C

Dépenses de Matériel

Ch. C. T. I., art. 1^{er}. - Gouverneur :

Titre I. - Art. 1^{er}. - Gouverneur

Rub. 2. - Service de l'hôtel	100.000 »
Art. 2. - Secrétaire général ou Directeur des bureaux	
Rub. 2. - Service de l'hôtel	100.000 »

Titre 2. - Art. 14

Rub. 1. - Garde indigène.	1.500.000 »
---------------------------	-------------

Titre 3. - Art. 15

Rub. 1. - Contributions directes.....	50.000 »
TOTAL des crédits supplémentaires ou au chapitre C.....	1.750.000 »

CHAPITRE D. - Travaux et Main-d'œuvre

Titre 1^{er}. - Art. 2

Rub. 1. - Travaux neufs :

Enseignement :

Ecoles de Baongo et de Poto-Poto.....	2.560.000 »
---------------------------------------	-------------

TOTAL des crédits supplémentaires ouverts au Chapitre D....	2.560.000 »
---	-------------

CHAPITRE E. - Dépenses diverses

Ch. E. - Titre 2. - Art. 1.

Rub. 1. - Fêtes publiques et réceptions officielles.....	100.000 »
TOTAL des crédits supplémentaires ouverts au Chapitre E.	100.000 »
TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948	4.410.000 »

Il y sera fait face :

Par l'annulation au Plan de campagne (Chapitre D, titre 1, article 2, rubrique 1 (travaux neufs de bâtiments administratifs) des crédits suivants :

Bureau du Moyen-Congo... 4.410.000 » 4.410.000 »

TOTAL des crédits annulés au Chapitre D..... 4.410.000 » 4.410.000 »

TOTAL GÉNÉRAL des recettes nouvelles et des crédits ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 4.410.000 »

— Par arrêtés en date du 2 octobre 1948 :

Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre D. - Travaux neufs

Construction d'une paierie à Dolisie (région du Niari) 4.000.000 »

Il sera fait face à cette dépense par la plus-value escomptée des recettes ristournées au Moyen-Congo sur les droits de douane à la sortie.

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre B. - Dépenses de personnel

Titre 1, art. 10, rub. 1. - Fonds politiques.. 100.000 »

TOTAL des crédits supplémentaires ouverts au chapitre B..... 100.000 »

TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 100.000 »

Il y sera fait face :

Par l'annulation au chapitre E, titre 1, article 2, rubrique 1. Subvention des crédits suivants :

Secours divers 100.000 » 100.000 »

TOTAL des crédits annulés au chapitre E 100.000 »

TOTAL GÉNÉRAL des recettes nouvelles et des crédits ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948... 100.000 »

— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du Moyen-Congo :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre C. - Dépenses de matériel

Titre 2. - Article 13. - Rub. 1

Rub. 1. - Nourriture et entretien des prisonniers 1.100.000 » 1.100.000 »

TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948..... 1.100.000 »

Il sera fait face à cette dépense par la plus-value escomptée des recettes ristournées au Moyen-Congo sur les droits de douane à la sortie.

— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre D. - Travaux et Main-d'œuvre

Titre 1. - Article 2

Rub. 1. - Travaux neufs : Eaux et Forêts - Logement européen à Ouesso..... 200.000 »

TOTAL des crédits supplémentaires ouverts au chapitre D..... 200.000 »

Chapitre E. - Dépenses diverses

Titre 1. - Article 2

Rub. 1. - Subventions complémentaires aux établissements privés d'enseignement 3.000.000 »

TOTAL des crédits supplémentaires ouverts au chapitre E..... 3.000.000 »

TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 3.200.000 »

Il y sera fait face par l'augmentation escomptée des ristournes sur les droits à l'exportation

— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 :

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre C. - Dépenses de matériel

Titre 2. - Article 9

Renouvellement et entretien du mobilier des logements 200.000 » 200.000 »

TOTAL des crédits supplémentaires ouverts au chapitre C..... 200.000 »

TOTAL GÉNÉRAL des crédits supplémentaires ouverts au budget local du Moyen-Congo..... 200.000 »

Il y sera fait face par l'augmentation escomptée des ristournes sur les droits à l'exportation.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 septembre 1948.

— M. Brouillet (Edmond), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale, est nommé président du Tribunal indigène de 1^{er} degré de la commune mixte de Brazzaville, en remplacement de M. Chabert, en instance de départ en congé.

En date du 27 septembre 1948.

— M. Fenard (Guy), administrateur de 1^{re} classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, est nommé administrateur-maire de Brazzaville, en remplacement de M. Duburch, administrateur de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet du jour de la passation du service de la Mairie de Brazzaville.

— M. Madec (René), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé chef de la région du Pool avec résidence à Kinkala, pour compter du 1^{er} octobre 1948, en remplacement de M. Duburch, en instance de rapatriement.

En date du 29 septembre.

— M. Blanc, adjudant de la Compagnie des Transmissions de l'Armée de l'Air, est nommé observateur de la station météorologique auxiliaire de 1^{re} catégorie de Mouyondzi (région du Pool), à compter du 1^{er} octobre 1948.

M. Blanc aura droit à l'indemnité annuelle prévue par l'arrêté du 21 septembre 1947.

En date du 2 octobre.

— M. Boue (Sylvain), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies, précédemment chef de poste de contrôle administratif de N'Gabé, est nommé agent spécial à Djambala.

M. Boue aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

B) PERSONNEL

En date du 25 septembre 1948.

— M. Minka (Etienne), commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Boko, est nommé agent spécial de Boko.

M. Minka aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service.

En date du 29 septembre.

— M. M'Boma (Valentin), planton de 5^e classe stagiaire, en service au district de Pointe-Noire, est licencié de son emploi.

— M. Lamyr (Alexandre), commis adjoint de 4^e classe à Mossendjo (région du Niari), est nommé observateur de la station pluviométrique de cette localité pour compter du 1^{er} octobre 1948.

— M. Loumina (Pierre), en service à la station d'Agriculture d'Inoni (région de l'Alima-Léfini), est nommé observateur de la station pluviométrique de cette localité pour compter du 1^{er} janvier 1948.

— M. Samory (Emmanuel), moniteur principal de 4^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. président de la Commission municipale de Poto-Poto, est suspendu de ses fonctions.

En date du 30 septembre.

— M. Miadeca (Emile), commis principal des Douanes en service à Brazzaville, est nommé président de la Commission municipale de Poto-Poto, à dater du 29 septembre 1948.

— M. Galingui-Douaté (Michel), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'école urbaine de Poto-Poto, directeur de l'école de Ouenzé.

— M. Djamany (Paul), agent d'exploitation de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à la Recette principale des P. T. T. à Brazzaville, est nommé receveur du bureau des P. T. T. à Madingou, en remplacement de M. Aurat, en instance de départ en congé.

DIVERS

En date du 16 septembre 1948.

— La composition de la Commission des bourses du Moyen-Congo est fixée comme suit :

MM. le chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo, président.

le chef du Service des Finances ou son représentant ;
le R. P. Leconte ;

Opanghault et Malonga, délégués du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Mabiala (Alfred), instituteur adjoint ;

M^{me} Lesnard, professeur ;

MM. Faudemay, professeur technique adjoint, représentant de l'Enseignement public du 1^{er} degré, du 2^e degré et de l'Enseignement technique ;

le directeur des écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville ;

le président des Missions évangéliques suédoises, Pasques, Bouboutou (Raphaël), Ganga (Edouard), représentants des parents d'élèves, membres.

En date du 22 septembre.

— Le nombre de places disponibles pour l'admission après concours au corps commun du Service de l'Élevage de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers vétérinaires de 5^e classe stagiaires, pendant l'année 1948, est fixée à 10 pour le territoire du Moyen-Congo.

Les dossiers de candidature établis conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1948, seront reçus durant deux mois à compter de la date de cette décision.

La date du concours est fixée au lundi 7 février 1949.

En date du 30 septembre.

— Une bourse entière d'internat est accordée à M^{lles} Bouboutou (Hélène) et Bayonne (Bernadette), titulaires d'une demi-bourse d'internat par décision du 24 janvier 1948, pour poursuivre leurs études à l'internat de la Cadenelle à Marseille.

Une bourse entière d'internat est accordée à MM. Bouboutou (Gaston-Raphaël) et Mouthault (Hilaire), pour suivre les cours d'une 3^e moderne dans un établissement de la Métropole.

En date du 30 septembre.

— Sont nommés membres du Corps municipal de Poto-Poto :

MM. Modi (Béréthet), brigadier des Douanes ;

Doumba (André), sous-brigadier des Douanes ;

Ibarra (Joseph), commerçant à Poto-Poto.

La présente décision aura effet pour compter du 29 septembre 1948.

En date du 30 septembre.

— La station pluviométrique de Mossendjo (région du Niari), est classée dans la 4^e catégorie des stations météorologiques auxiliaires prévues à l'arrêté du 21 septembre 1947.

La station météorologique auxiliaire de 3^e catégorie d'Ouessou est supprimée.

La station météorologique auxiliaire de 4^e catégorie de Gamboma est supprimée.

La station météorologique auxiliaire de De Chavannes actuellement classée à la 3^e catégorie, est reclassée à la 4^e catégorie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1947.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 15/48 portant approbation de crédits supplémentaires pour l'exercice 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 4-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari durant la session budgétaire d'août-septembre 1947 et l'adoption du budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1948 ;

Vu l'arrêté n° 284/BF du 30 septembre 1947 du Gouverneur, Chef de territoire, rendant exécutoire le dit budget ;
Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 17 décembre 1947 et l'adoption du budget général de l'A. E. F. ;

A délibéré et adopté, dans sa séance du 13 septembre 1948, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est inscrit au budget local, exercice 1948 dont le total est porté tant en recettes qu'en dépenses à trois cent quatorze millions quatre mille francs (314.004.000), un crédit supplémentaire de soixante-dix-neuf millions quatre-vingt-neuf mille francs (79.089.000).

Art. 2. — Le budget local, exercice 1948, est modifié comme suit :

	PRÉVISIONS	
	Antérieures	Nouvelles
CHAPITRE B		
Dépense de personnel...	106.848.100 »	133.890.100 »
CHAPITRE C		
Dépense de matériel....	66.055.350 »	82.386.350 »
CHAPITRE D		
Travaux et main-d'œuvre	27.649.550 »	54.440.550 »
CHAPITRE E		
Dépenses diverses	18.862.000 »	27.787.000 »

Art. 3. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits sur l'ensemble des ressources de l'exercice et notamment à l'aide des prévisions nouvelles ci-après :

1 ^o CHAPITRE 1 ^{er} . — Impôts perçus sur rôles	12.400.000 »
2 ^o CHAPITRE 2. — Contributions perçues sur liquidation.....	60.689.000 »
3 ^o CHAPITRE 6. — Recettes des exercices antérieurs	6.000.000 »

Art. 4. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 septembre 1948.

Le Président,
GAUME.

Le Secrétaire délégué,
L.-M. YETINA.

ARRÊTÉ approuvant la délibération n° 15/48 du 13 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 284/BF du 30 septembre 1947 du Gouverneur, Chef de territoire, rendant exécutoire le budget local, exercice 1948 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 17 décembre 1947 et l'adoption du budget général, exercice 1948 ;

Vu la délibération n° 37/48 en date du 5 mai 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 15/48 en date du 13 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé la délibération n° 15/48 du 13 septembre 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1948.

Art. 2. — Le budget local, exercice 1948, est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de trois cent quatorze millions quatre mille francs (314.004.000).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 septembre 1948.

MAUBERNA.

ARRÊTÉ portant convocation du Conseil représentatif en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 23 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est convoqué le 15 septembre 1948 en session extraordinaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 septembre 1948.

MAUBERNA.

ARRÊTÉ portant clôture de la session budgétaire du Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 281 du 19 juillet 1948 portant ouverture de la session budgétaire du Conseil représentatif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire 1948, dite session budgétaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, est déclarée close le 14 septembre 1948 à l'issue de la séance tenue ce jour par cette Assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 septembre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2674 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F.;

Vu l'arrêté n° 343/APS du 14 septembre 1948 portant convocation du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en session extraordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ouverte le 15 septembre 1948 est déclarée close le 25 septembre à l'issue de la séance tenue à cette date par cette Assemblée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 25 septembre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉ ordonnant le transfert des détenus de la prison de Bangui à la prison d'Obo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946;

Sur la proposition du Chef de région de l'Ombella-M'Poko,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les détenus dont les noms suivent, actuellement à la prison de Bangui, seront transférés sur la prison d'Obo :

Yakolo (Patrice), condamné aux travaux forcés à perpétuité
Ondave (Gaston) —
Mondomolo (Grégoire) —
Menani (François) —
Nana, condamné à 20 ans de travaux forcés, libérable le 27 octobre 1967;
Mourouniebou (Michel), condamné à 20 ans de travaux forcés, libérable le 15 mai 1967;
Menda (Michel), condamné à 20 ans de travaux forcés, libérable le 8 avril 1967;
Seregaza (Martin), condamné à 20 ans de travaux forcés, libérable le 5 novembre 1966;
Domongo (Joseph), condamné à 15 ans de travaux forcés, libérable le 10 avril 1963;
Mandjonia (Roger), condamné à 15 ans de travaux forcés, libérable le 21 janvier 1963.

Art. 2. — Les chefs de région de l'Ombella-M'Poko et du M'Bomou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 septembre 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 8 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Bangui (commune)..... 765.854 »

— Par arrêté en date du 8 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

District de Fort-Sibut.....	8.439 »
— de Dékoa.....	1.118 »
— de Fort-Crampel.....	1.162 »
— de M'Baiki.....	28.058 »
— de Boda.....	3.936 »
— de Bangassou.....	12.825 »
— de Bangassou.....	14.131 »
— de Bakouma.....	6.158 »
— de Obo.....	827 »
— de Ouango.....	4.873 »
— de Ouango.....	6.494 »
— de Ouango.....	839 »
— de Ouango.....	1.296 »
— de Rafai.....	2.426 »
— de Rafai.....	6.665 »
— de Yalinga.....	545 »
— de Yalinga.....	541 »
— de Yalinga.....	2.167 »
— de N'Délé.....	11.793 »
— de Damara.....	739 »
— de Bambari.....	23.354 »
— de Alindao.....	7.796 »
— de Grimari.....	3.939 »
— de Kembé.....	4.086 »
— de Mobaye.....	4.575 »
— de Bossangoa.....	8.657 »
— de Bouca.....	617 »
— de Bouca.....	1.543 »
— de Bozoum.....	6.559 »
— de Baboua.....	448 »
— de Baboua.....	269 »
— de Baboua.....	11.058 »
— de Bocaranga.....	2.063 »
— de Bouar.....	1.299 »

Patentes

District de Birao.....	4.000 »
— de Fort-Crampel.....	144.600 »
— de Ouadda.....	4.000 »
— de Grimari.....	371.700 »
— de Ippy.....	203.000 »
— de Kembé.....	16.250 »
— de Bossangoa.....	298.950 »
— de Batangafo.....	31.500 »
— de Baboua.....	379.900 »
— de Bouar.....	204.900 »

Licences

District de Bossangoa.....	10.000 »
----------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

District de Birao.....	1.530 »
— de Yalinga.....	5.100 »
— de Ouadda.....	8.670 »
— de Bambari.....	9.180 »
— de Bakala.....	5.020 »
— de Ippy.....	18.380 »
— de Kouango.....	10.740 »
— de Bossangoa.....	16.380 »
— de Batangafo.....	1.900 »

Impôt personnel numérique

District de Birao.....	20.650 »
— de Obo.....	480 »
— de Yalinga.....	240 »
— de Ouadda.....	60 »
— de N'Délé.....	8.880 »
— de Bangui-Bimbo.....	81.380 »
— de Bambari.....	92.400 »
— de Bria.....	36.210 »
— de Kembé.....	50.600 »
— de Bossangoa.....	52.250 »
— de Batangafo.....	14.740 »
— de Bozoum.....	2.860 »
— de Bozoum.....	8.690 »

*Centimes additionnels (Chambre de Commerce)
sur patentes et licences*

District de Birao.....	400 »
— de Fort-Crampel.....	14.460 »
— de Ouadda.....	400 »
— de Grimari.....	37.170 »
— de Ippy.....	20.300 »
— de Kembé.....	1.625 »
— de Bossangoa.....	30.875 »
— de Batangafo.....	3.150 »
— de Bocaranga.....	37.990 »
— de Paoua.....	20.490 »

DIVERS

Rôle primitif S. I. P. — Par arrêté en date du 14 septembre 1948, est approuvé pour l'exercice 1948, le rôle primitif des cotisations de la Société indigène de Prévoyance de Carnot, s'élevant à 118.000 francs.

Rôles supplémentaires S. I. P. — Par arrêté en date du 15 septembre 1948, sont approuvés pour l'exercice 1948, les rôles supplémentaires de cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

RÉGION DE L'OMBELLA-M'POKO

S. I. P. de Bangui (1 ^{er} r. s. 1948).....	130 »
S. I. P. de Bimbo (1 ^{er} r. s. 1948).....	1.260 »

RÉGION DE L'OUHAM-PENDÉ

S. I. P. de Bozoum (1 ^{er} r. s. 1948).....	260 »
S. I. P. de Bozoum (2 ^e r. s. 1948).....	790 »

RÉGION DE L'OUAKA-KOTTO

S. I. P. de Bambari (2 ^e r. s. 1948).....	12.600 »
S. I. P. de Bambari (annexe 2 ^e r. s. 1948).....	810 »
S. I. P. de Kembé (1 ^{er} r. s. 1948).....	6.900 »
S. I. P. de Bria (1 ^{er} r. s. 1948).....	4.680 »
S. I. P. de Bria (2 ^e r. s. 1948).....	3.570 »
S. I. P. de Mobaye (4 ^e r. s. 1948).....	7.540 »

DISTRICT AUTONOME

S. I. P. de Birao (1 ^{er} r. s. 1948).....	430 »
S. I. P. de Birao (2 ^e r. s. 1948).....	340 »
S. I. P. de Birao (3 ^e r. s. 1948).....	90 »
S. I. P. de Birao (1 ^{er} r. s. 1948).....	3.860 »
S. I. P. de Birao (2 ^e r. s. 1948).....	4.530 »

— Par arrêté en date du 15 septembre 1948, sont approuvés pour l'exercice 1947 et pour régularisation les rôles supplémentaires des cotisations des Sociétés indigènes de Prévoyance ci-après :

RÉGION DE LA KÉMO-GRIBINGUI

S. I. P. de Dékoa (r. s. 1947).....	30 »
-------------------------------------	------

RÉGION DE LA OUAKA-KOTTO

S. I. P. de Kouango (r. s. 1947).....	90 »
---------------------------------------	------

Agence spécial. — Par arrêté en date du 15 septembre 1948, le montant de la provision que l'agence spéciale de M'Baiki (Lobaye) est autorisée à conserver, est porté à la somme de 2.000.000 francs.

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 1948.

Création de caisse. — Par arrêté en date du 15 septembre 1948, il est créé à Berhémati une caisse des menues recettes qui fonctionnera dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 28 décembre 1936.

M. Assogo (Pierre), commis de bureau est nommé gérant de ladite caisse.

Liste des marchés. — Par arrêté en date du 24 septembre 1948, la liste des marchés et centres d'achats de produits indigènes du district d'Obo-Djamah, fixée par l'arrêté du 8 septembre 1944, est arrêtée comme suit :

Obo. — Kitessa. — M'Boki. — Bassigbiri. — Bambouti. — Gbandé. — Djemah.

Paiement d'indemnités. — Par arrêté en date du 25 septembre 1948, est autorisé le paiement aux habitants des cases indigènes sises sur le terrain appartenant à M. Frémaux et sur le terrain communal en bordure de ce lot des indemnités détaillées dans la liste ci-après et totalisant 120.000 fr. :

Joseph.....	2.000 »	Mafounga (F.)..	6.500 »
Sao.....	8.000 »	Yakombo (E.)..	18.000 »
Zoumara (J.)....	5.000 »	Idama.....	5.000 »
Déba.....	2.500 »	Bimba (A.)....	4.000 »
Mokoambi.....	3.000 »	Goumba (M.)...	3.000 »
Ouago (Joseph).	10.000 »	Mandjia (R.)...	3.000 »
		Passibongo (A.)	50.000 »

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, chapitre E, article 1, rubrique 1, paragraphe 3 « Urbanisme de Bangui. Frais de déguerpissement. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 13 septembre 1948.

— Le Médecin capitaine Lemaigre (Charles), mis à la disposition du Gouverneur des colonies, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision du Gouverneur général de l'A. E. F. est affecté, en qualité de médecin-chef, au département sanitaire de la Lobaye, en remplacement du médecin-capitaine Person, rapatriable.

La solde et les indemnités de cet officier seront à la charge du budget local.

— Le médecin lieutenant-colonel des T. C. Nicol (René), désigné pour servir dans les cadres en A. E. F., par J. O. R. F. du 25 avril 1948, et affecté en qualité de médecin-chef des troupes de l'Oubangui-Chari et du D. M. A. par décision du 28 juillet 1948, et avis de mutation du 12 août 1948, du médecin colonel, directeur du Service de Santé des Troupes A. E. F.-Cameroun, assurera provisoirement les fonctions de médecin-chef du département sanitaire de l'Ouham.

Cet officier reste administré par l'Intendance de Bangui.

En date du 20 septembre.

— M. Geffrier (André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, précédemment agent spécial à Bangassou, est nommé adjoint au chef de région de l'Ouham et agent spécial à Bossangoa en remplacement de M. Hubler, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, rapatriable.

M. Geffrier percevra en sa qualité d'agent spécial les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

— M. Touboul (Joseph), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé agent spécial à Bangassou cumulativement avec ses fonctions de chef de district.

M. Touboul percevra en sa qualité d'agent spécial les indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

En date du 21 septembre.

— M. Laniel Le François (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment chef de région de l'Ouham-Pendé, est nommé chef de région de la Ouaka-Kotto en remplacement de M. Maisonnier, administrateur de 2^e classe des colonies, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Le Boudier (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies, retour de congé, est nommé adjoint au chef de région de la Kémo-Gribingui et provisoirement chef du district de Fort-Sibut et agent spécial, en remplacement de M. Imbaud (Noël), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Imbaud (Noël), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, précédemment adjoint au chef de région de la Kémo-Gribingui et agent spécial de Fort-Sibut, est nommé chef du district de M'Baïki.

En date du 25 septembre 1948.

— M. Even (Auguste), secrétaire général *p. i.*, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

La présente décision, aura effet pour compter du 27 septembre 1948.

B) PERSONNEL

En date du 21 septembre 1948.

— M. Dilongaye (Jean), infirmier vétérinaire de 4^e classe, en service à Bouar, est révoqué de son emploi, pour compter du 12 juillet 1948.

DIVERS

En date du 13 septembre 1948.

— Le taux de la bourse d'entretien des élèves des Centres d'Apprentissage et de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Grimari est porté de 8 francs à 10 francs par jour.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1948.

En date du 20 septembre.

— MM. Guérineau (André) et Ganga (Maurice) sont nommés membres du Comité de surveillance des prix de l'Oubangui-Chari, en qualité de représentants de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ désignant les membres employeurs et travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents modifiés par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 46.2384 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1475 du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des assemblées consultatives du travail ;

Le Conseil représentatif du territoire du Tchad, entendu dans sa séance du 2 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés pour les années 1948 et 1949 membres de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad.

1^o COMMERCE, BANQUES ET PROFESSIONS LIBÉRALES

Membres :

Employeurs titulaires :

MM. Mingnin (S. C. O. A.) ;
Mortel (B. C. A.).

Employeurs suppléants :

MM. Paizée ;
Mistral.

Employés titulaires :

MM. Etteel M'Pako (S. C. K. N.) ;
Abougrin (J. Blanchard).

Employés suppléants :

MM. Abakar Moussoro (Chambre de commerce) ;
Alkali Abo (S. C. O. A.).

2^o BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Membres :

Employeurs titulaires :

MM. Dubaud ;
Watebled.

Employeurs suppléants :

MM. Rothenfluc (André).

Employés titulaires :

MM. Gorma (Dubaud) ;
Langoni (Pierre).

Employés suppléants :

MM. Ali (Fort-Archambault) ;
Abazen (Fort-Lamy).

3^o TRANSPORTS ET MÉCANIQUE

Membres :

Employeurs titulaires :

MM. Minguet (S. T. O. C.) ;
Mauclair (Fort-Lamy) ;
Belan (U. N. I. F. A. C.).

Employeurs suppléants :

MM. Korma ;
Lecherc ;
Lefèvre.

Employés titulaires :

MM. Mohamed Talba (S. T. O. C.) ;
Gadim (Bélan) ;
Nao (Ouham-Nana).

Employés suppléants :

MM. Nerme (Maurice) (Fort-Archambault) ;
Mamadou (Benoît) (Fort-Archambault) ;
Malik (Fort-Archambault).

4^o INDUSTRIE

Membres :

Employeurs titulaires :

MM. Desrousseaux (Cotonfran) ;
Laidet (Cotonfran).

Employeurs suppléants :

MM. Leclercq (Henri) (Cotonfran) ;
Gobarit (C. F.).

Employés titulaires :

MM. Ali N'Diaye (Bongor) ;
Mampouya (Fort-Archambault).

Employés suppléants :

MM. Assence (Bongor) ;
M'Boiramé (Georges) (Moundou).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant le nombre d'employeurs et travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, modifié par les décrets du 6 novembre, 11 et 30 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2384 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1475 du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des assemblées consultatives du travail ;

Le Conseil représentatif du territoire du Tchad, entendu dans sa séance du 2 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre de membres employeurs et employés devant faire partie à la Commission consultative du travail du territoire du Tchad, est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Commerce, banques et professions libérales

2 membres employeurs titulaires ; 2 membres employeurs suppléants.

2 membres employés titulaires ; 2 membres employés suppléants.

2^o Bâtiments et travaux publics

2 membres employeurs titulaires ; 2 membres employeurs suppléants.

2 membres employés titulaires ; 2 membres employés suppléants.

3^o Transport et mécanique auto

3 membres employeurs titulaires ; 3 membres employeurs suppléants ;

3 membres employés titulaires ; 3 membres employés suppléants.

4^o Industrie (coton)

2 membres employeurs titulaires ; 2 membres employeurs suppléants.

2 membres employés titulaires ; 2 membres employés suppléants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 7 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ déclarant close la session du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée représentative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 222/Ass. du 30 juillet 1948, convoquant l'Assemblée représentative locale en deuxième session ordinaire le 19 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil représentatif du Tchad, réuni en deuxième session ordinaire le 19 août 1948, ayant terminé ses travaux, la dite session est déclarée close pour compter du 10 septembre à 12 h. 30, heures légales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 septembre 1948.

ROGUÉ.

ARRÊTÉ portant convocation et fixant la durée de la session de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents, modifié par les décrets du 6 novembre, 11 et 30 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2384 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1475 du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des assemblées consultatives du travail ;

Le Conseil représentatif du territoire du Tchad, entendu dans sa séance du 2 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 297/AG. en date du 7 septembre 1948, fixant le nombre d'employeurs et de travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 296/AG. en date du 7 septembre 1948, désignant les membres employeurs et travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1475/igr. en date du 26 mai 1948 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., la durée de prochaine session de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad est fixée à un jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ fixant le salaire journalier minimum des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées, agricoles, industrielles et commerciales des centres urbains du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE, DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu les articles 4-7 de l'arrêté n° 2756 du 5 octobre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F., réglementant l'attribution des salaires aux employés et au personnel du service des entreprises d'A. E. F. et de l'arrêté n° 1482 du 7 juin 1947 qui le modifie ;

Vu les différents arrêtés du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, fixant les salaires minima et notamment l'arrêté du 23 mai 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT. en date du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et fonctionnement des commissions consultatives du travail ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1948, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 297/AG. en date du 7 septembre 1948, fixant le nombre d'employeurs et de travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 296/AG. en date du 7 septembre 1948, désignant les membres employeurs et employés faisant partie de la Commission consultative du travail du Tchad ;

La Commission consultative du travail du Tchad, consultée dans sa réunion du 15 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1948 le salaire journalier minimum des ouvriers occupés dans les entreprises publiques et privées, agricoles, industrielles et commerciales des centres urbains, est fixé comme suit :

Centre de Fort-Lamy.....	22 »
Centre de Fort-Archambault.....	20 »
Centre d'Ati.....	18 »
Centre de Bongor.....	18 »
Centre d'Am-Timan.....	15 »
Centre de Moundou.....	20 »
Centre de Moussoro.....	20 »
Centre de Mao.....	18 »
Centre de Largeau.....	30 »
Centre d'Abéché.....	20 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable au 1^{er} juillet 1948 au 31 décembre 1948, aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, fixant les indemnités de routes et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers régimentaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1978 du 25 juillet 1947, portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement pour la période du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1948 ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement, dans les établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} juillet 1948 au 31 décembre 1948 :

<i>1^{re} Catégorie</i>	
Officiers, assimilés ou traités comme tels....	330 »
<i>2^e Catégorie</i>	
Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels.....	250 »
<i>3^e Catégorie</i>	
Hommes de troupe, assimilés ou traités comme tels.....	165 »
<i>4^e Catégorie</i>	
Militaires, assimilés ou traités comme tels...	85 »
Fonctionnaires, agents et particuliers.....	60 »

Pour les enfants, ce tarif sera réduit, dans chaque catégorie de reclassement :

De la moitié, pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

De trois quarts, pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement du sein de leur mère.

Art. 2. — Sont abrogés toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du 23 janvier 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général
CASAMATTA.

ARRÊTÉ portant fixation pour le deuxième semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers régimentaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1948, portant fixation pour le premier semestre 1948, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentations des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad, sont fixées ainsi qu'il suit, pour le second semestre 1948 :

	Fort-Lamy	Abécher	Fort-Archambault
Européens :			
1 ^{re} catégorie.....	90	80	80
2 ^e catégorie.....	85	72	72
3 ^e catégorie.....	80	67	67
Autochtones :			
1 ^{re} catégorie.....	30	20	24
2 ^e catégorie.....	27	18	20
3 ^e catégorie.....	24	14	17
Allocation fixe :			
Fort-Lamy.....		60.000	»
Abécher.....		48.000	»
Fort-Archambault.....		42.000	»

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite, pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté du 23 janvier 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉ désignant les délégués du territoire du Tchad à la Commission consultative du travail de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents, modifié par les décrets du 6 novembre, 11 et 30 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2384 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 1475 du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des assemblées consultatives du travail ;

Le Conseil représentatif du territoire du Tchad, entendu dans sa séance du 2 septembre 1948 ;

Vu l'arrêté n° 297/AG. en date du 7 septembre 1948, fixant le nombre d'employeurs et de travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 296/AG. en date du 7 septembre 1948, désignant les membres employeurs et travailleurs devant faire partie de la Commission consultative du travail du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 303/AG. en date du 14 septembre 1948, portant convocation de la Commission consultative du travail du Tchad et fixant la durée de sa session ;

Vu l'avis de la Commission consultative du travail du Tchad consultée dans sa séance du 15 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie de la Commission consultative du travail de l'A. E. F. :

1^o Commerce, banques et professions libérales

Employeurs :

Titulaire : M. Paizée (France-Congo) ;

Suppléant : M. Mignin (S. C. O. A.).

Employés :

Titulaire : M. Abougrin (Maison Jamet & Blanchard) ;

Suppléant : M. Abakar Moussa (Chambre de commerce, Fort-Lamy).

2^o Bâtiments et travaux publics

Employeurs :

Titulaires : M. Dubaud (entrepreneur), Fort-Lamy ;

Suppléant : M. Rothenfluc (entrepreneur), Fort-Lamy.

Employés :

Titulaire : M. Lakoua, Fort-Lamy ;

Suppléant : M. Abazen, Fort-Lamy.

3^o Transports et mécanique auto

Employeurs :

Titulaire : M. Minguet (S. T. O. C.), Fort-Archambault ;

Suppléant : M. Leclerc, Fort-Archambault.

Employés :

Titulaire : M. Gadin (Entreprise Belan), Fort-Lamy ;

Suppléant : M. Mamadou (Benoit), Moundou.

4^o Industrie

Employeurs :

Titulaire : M. Desrousseaux (Cotonfran), Fort-Archambault ;

Suppléant : M. Leclercq (Cotonfran), Moundou.

Employés :

Titulaire : M. Mampouya (Cotonfran), Fort-Archambault ;

Suppléant : M. Assane (Cotonfran), Bongor.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 21 septembre 1948.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté en date du 14 septembre 1948, M. Hassane (Moussa), infirmier vétérinaire de 4^e classe du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F., en service à Fort-Lamy, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 septembre 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy (ville).....	321.977 »
Bokoro.....	1.855 »
Massakory.....	5.392 »
Massénaya.....	5.361 »
Fianga.....	3.803 »
Léré.....	15.419 »
Pala.....	9.526 »
Mao.....	16.658 »
Rig-Rig.....	1.492 »
Moussoro.....	99.089 »
Largeau.....	119.133 »
Fada.....	42.662 »
Zouar.....	50.286 »
Kyabé.....	1.317 »
Moundou.....	88.500 »
Doba.....	14.989 »
Kélo.....	1.282 »
Laï.....	17.063 »
Abécher.....	234.807 »
Adré.....	2.679 »
Biltine.....	23.575 »
Melfi.....	3.111 »

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy (ville).....	183.957 »
------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

Fort-Lamy (ville).....	18.850 »
------------------------	----------

DIVERS

Tarif de l'électricité. — Par arrêté en date du 23 août 1948, l'article 9 de l'arrêté municipal n° 8 réglementant la distribution d'électricité à Fort-Lamy est modifié comme suit en ce qui concerne le prix du kwh.

1 ^{re} Tranche de 0 à 100 kwh mensuels.....	28 fr. le kwh
2 ^e Tranche au-dessus de 100 kwh mensuels.....	23 fr. le kwh

Le prix des prestations de main-d'œuvre par la Régie électrique est fixé comme suit :

Heure de spécialiste (européen).....	250 »
Heure de spécialiste (indigène).....	25 »

Les tarifs ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Par arrêté en date du 13 septembre 1948, les articles 2 et 8 de l'arrêté du 8 août 1942 sont supprimés, les autres sans changement.

L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

L'immatriculation sera faite par les chefs de régions du Chari-Baguirmi, Moyen-Chari et du Logone qui ouvriront un registre à cet effet.

Les numéros délivrés seront peints de façon indélébile et apparente sur les plats-bords avant droit et gauche en lettres et chiffres d'une hauteur de 0 m. 20. Ils seront précédés des indicatifs suivants :

TMC	Moyen-Chari.	TMK	Mayo-Kebbi.
TCB	Chari-Baguirmi.	ML	Logone.

Les baleinières immatriculées sous le numéro TBC conserveront le même numéro et simplement l'indicatif TBC sera remplacé par TCB.

Les baleinières immatriculés sous le numéro TB recevront un autre numéro dans la liste des TCB.

Les chefs de région intéressés devront faire parvenir au Service des Travaux publics du territoire une copie de leur registre d'immatriculation. Ce service étant chargé de la centralisation.

Institution de caisse. — Par arrêté en date du 23 septembre 1948, une caisse de menues recettes est instituée à Fort-Archambault, pour assurer le recouvrement des droits au comptant et produits du service local ci-après énumérés :

Impôt personnel dû par la population flottante indigène ;
Permis et cautionnement, chasse ;
Permis de port d'armes ;
Permis de conduire les autos et motos ;
Droits de passeport ;
Droits de fourrière ;
Droits d'inscription au registre du commerce.

Une caisse de menues dépenses est instituée à Fort-Archambault. Le montant de l'encaisse est fixé à 50.000 francs, elle sera justifiée dans les formes réglementaires.

Les opérations de cette caisse seront rattachées à la gestion du préposé du Trésor d'Archambault.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 20 mai 1948.

— M. Guichané, chef de bureau d'Administration générale est nommé ordonnateur-délégué du budget local du Tchad, pour l'après-midi du 20 mai 1948.

En date du 9 septembre.

— Le sergent-chef d'infanterie coloniale Pallard (André), en service à Largeau, est nommé agent des Douanes, en remplacement du sergent Callard, rapatriable.

En date du 11 septembre.

— M. Marty (Antoine), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement arrivé, est nommé chef du district de Mao (Kanem), en remplacement de M. Rozan (Paul), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en instance de rapatriement sanitaire.

En date du 14 septembre.

— M. Hugaud (Georges), vétérinaire principal de 2^e classe, affecté au Tchad, est nommé inspecteur des établissements d'Elevage du Tchad, avec résidence à Abécher.

— M. Casamatta (François), Secrétaire général du Tchad, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en mission.

En date du 23 septembre.

— M. Maigniez, chef de bureau de 2^e classe de l'Administration générale des colonies, est nommé agent intermédiaire d'Archambault, cumulativement avec ses fonctions de chef du centre de sous-ordonnement.

En date du 1^{er} octobre.

— A compter du 1^{er} octobre 1948, date de mise à la retraite de M. Rosié, chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad, M. Saunier est nommé chef de Groupe postal du Tchad et M. Chapelet, chef du Service des Télécommunications du Tchad.

B) PERSONNEL

En date du 8 septembre 1948.

— La décision en date du 12 juillet 1948, est ainsi complétée :

L'agent comptable auxiliaire Zo'Obo (Samuel), engagé par décision en date du 12 juillet 1948, aura droit pour compter du 1^{er} juillet 1948, à la majoration de 30 % prévue par arrêté local du 29 juin 1948.

(Le reste sans changement).

DIVERS

En date du 7 septembre 1948.

— Les Sœurs missionnaires de Notre-Dame-des-Apôtres, à Fort-Lamy, sont autorisées à ouvrir deux dispensaires dans cette ville.

Le premier situé dans le local « Coussa » (quartier du Cinéma Etoile), sera dirigé par Sœur Antide, titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmière; le deuxième situé à « Chagoua », par Sœur Pauline, titulaire d'un diplôme Croix Rouge.

Ces deux dispensaires placés sous le contrôle du médecin chef de la région du Chari-Baguirmi et du Directeur local de la Santé publique, seront approvisionnés en matériel et médicaments par la Pharmacie d'Approvisionnement comme les autres dispensaires.

Un élève infirmier sera détaché dans chacun de ces dispensaires pour y effectuer un stage dans les mêmes conditions qu'à l'hôpital indigène.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Octroi. — Par arrêté en date du 28 septembre 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Savornin, sous le n° 348, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté Savornin (André) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur 20 périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 28 septembre 1948, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 2, valable pour les substances de 2^e, 3^e et 4^e catégories est renouvelée au nom de la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, pour une seconde période de cinq ans à compter du 15 avril 1948.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

Attributions — Par arrêté en date du 22 septembre 1948, à compter du 1^{er} octobre 1948, le permis général de recherches minières de type B n° 490 valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 770-E-490.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières n° 490, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 280 ayant

son origine à la source de la branche la plus orientale des sources Maka et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 152° compte dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 53' Nord ; long. : 22° 4' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 22 septembre 1948, à compter du 1^{er} octobre 1948, le permis général de recherches minières de type B n° 487 q valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 771-E-487 q.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 487 q, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 650 ayant son origine au confluent des rivières N'Goukwa et Boulouba, sous-affluent et affluent rive droite Kotto et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 48° compte dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 53' Nord ; long. : 22° 11' 55" Est Greenwich.

Renouvellement. — Par arrêté en date du 30 septembre 1948, les permis d'exploitation nos LXIX-713, LXX-714, LXXI-715 et LXXII-716, valables pour les substances de la quatrième catégorie, sont renouvelés au nom de la Société Minière Dulos Frères, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 août 1948.

AUTORISATION PERSONNELLE D'IMPORTER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 22 septembre 1948, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée sous le n° 27 EXPL. à la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui.

La Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui pourra, sous le bénéfice de la présente autorisation et sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, demander à exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire du Moyen-Congo (région du Pool).

CESSION D'OR POUR PROTHÈSE DENTAIRE

— Par décision en date du 22 septembre 1948, M. le docteur Benier, agissant pour le compte de la Société anonyme Hersent, ayant son siège à Port-Gentil, pourra bénéficier d'une cession d'or pour travaux de prothèse dentaires, qui seront exécutés sous sa responsabilité.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 28 septembre 1948, M. Dizier (Louis), est agréé comme représentant du Bureau Minier de la France d'outre-mer auprès de l'Administration, pour la signalisation matérielle sur le terrain des demandes de permis à présenter par cet organisme.

Le présent agrément est valable pour l'année 1948.

— Par décision en date du 2 octobre 1948, M. Sylvoz (Henri), est agréé comme représentant de M. Savornin (André), auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 21 août 1948, (Journal officiel du 15 septembre 1948, page 1249, 2^e colonne), permis général de type B, n° 468 g....

Au lieu de :

Un angle de 287° compté dans les sens...

Lire :

Un angle de 187° compté dans le sens...

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION D'OKOUMÉ PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 9 septembre 1948, M. Olivier (Georges), 2.500 hectares, région des rivières Niembour et N'Kola, district de Libreville.

Polygone rectangle.

Point d'origine O : confluent des rivières Niembour et N'Kola.

Le point M. de la base A F est à 500 mètres à l'Ouest géographique de O ;

A est à 1 kilomètre au Nord géographique de M ;

B est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

C est à 5 kilomètres au Sud géographique de B ;

D est à 4 kil. 334 à l'Est géographique de C ;

E est à 3 kilomètres au Nord géographique de D ;

F est à 1 kil. 666 à l'Est géographique de E ;

A est 2 kilomètres au Nord géographique de F.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 3 mai 1948, M. Eury, 2.500 hectares, région des rivières M'Bane-Bagana, district de Kango.

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O : confluent M'Bane-Bagana.

A est à 1 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 0° ;

B est à 3 kilomètres de A selon un orientation géographique de 57° ;

C est à 1 kilomètre de B selon un orientation géographique de 327° ;

D est à 6 kil. 500 de C selon un orientation géographique de 237° ;

E est à 6 kil. 285 de D selon un orientation géographique de 147° ;

F est à 3 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 57° ;

A est à 5 kil. 285 de F selon un orientation géographique de 327°.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'OKOUMÉ (Art. 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — 4 septembre 1948, M. Békale (Ignace), 500 hectares, région de l'Igoumi (Owendo), district de Libreville.

Carré de 2 kil. 236 de côté.

Point d'origine O : borne « Békale » à l'ancien village Bissobinam ;

A est à 2 kil. 264 à l'Est géographique de O ;

B est à 2 kil. 236 à l'Est géographique de A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (BOIS DIVERS) APRÈS ADJUDICATION

Moyen-Congo. — 13 août 1948, M. Ferreira (Alfredo) et ses neveux.

Rectangle A B C D de 2 kil. 400 sur 2 kil. 050 = 492 hectares.

A est situé à 400 mètres au Nord géographique du point d'intersection de la Moliba, dite de N'Goumba, avec la route du terrain d'aviation de Loukoléla.

B est à 2 kil. 400 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 9 juillet 1948, l'Entreprise Générale du Travail du Bois (E. G. T. B.) a sollicité à la suite des adjudications de droits de coupe pour 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, situé dans la région de la Lobaye (territoire de l'Oubangui-Chari) et délimité de la façon suivante :

Carré A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres de côté.

Le point d'origine O se trouve au confluent de la Lessé et de l'Oubangui.

Le point de base A est situé à 1 kil. 900 du point d'origine O suivant un orientation de 111° géographique.

Le côté AB d'une longueur de 2 kil. 500 à un orientation de 324° géographique.

Le rectangle est construit au N.-O. de la base AB.

Les orientations sont comptés positivement vers l'Ouest.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 15 septembre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à M. Thomas (Georges) domicilié à Dolisie, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares à compter du 11 août 1948 (bois divers) portant le n° 23 m.-c. et valable pour une durée de 2 ans et sous réserve du versement par avance des taxes territoriales.

Ce permis situé dans la région du Niari est délimité comme suit :

Rectangle ABCD de 3 kil. 125 sur 1 kil. 600.

A est à 8 kil. 700 selon un orientation géographique de 93° du village Dibeni situé au kilomètre 20 de la route du Gabon.

B est à 3 kil. 125 de A selon un orientation géographique de 20°.

Le rectangle se bâtit à l'Ouest de la base AB.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Picourt (Robert), domicilié à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 29 mars 1947, un permis temporaire d'exploitation (bois divers) de 10.000 hectares portant le n° 28 m.-c. et valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce permis situé dans la région du Kouilou, district de M'Vouti et Madingo-Kayes, est défini comme suit :

Carré ABCD de 10 kilomètres de côté.

Le point A est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le carré se construit au Nord de la base AB ainsi déterminée.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Kerleo (Jean-Marie), domicilié à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie acquis aux adjudications du 31 janvier 1948, un permis temporaire d'exploitation bois divers de 500 hectares (permis n° 26 M.-C.) valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis situé dans la région de Kakamoeka (district de Madingo-Kayes), est défini ainsi qu'il suit :

Carré A B C D de 2 kil. 225 de côté.

Le point de base est à 1 kil. 450 du confluent des rivières Kouilou et Lukula selon un orientation géographique de 230° ;

Le point A est à 1 kil. 225 du point de base selon un orientation géographique de 140°.

Le point B est 2 kil. 225 du point A selon un orientation géographique de 320°.

Le rectangle se construit au S.-E. A de la base A B ainsi déterminée.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Robin (Joseph), titulaire d'un droit de coupe de 2^e catégorie acquis aux adjudications du 31 janvier 1948, un permis temporaire d'exploitation, toutes essences, de 2.500 hectares (permis n° 27 M.-C.) valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce permis situé dans la région de la rivière Loungi, district de Madingo-Kayes, est défini ainsi que suit :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 100.

Le point de base A est à 1 kil. 150 du confluent des rivières Likassa et Ledoumou selon un orientation géographique de 240°.

Le point B est à 8 kilomètre à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B ainsi déterminée.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à la Société Industrielle Commerciale et Forestière de la Loémé (Sicofor), domiciliée à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares (bois divers) portant le n° 24 M.-C. et valable deux ans à compter de ce jour, sous réserve du versement par avance des taxes territoriales.

Ce permis situé dans la région de la rivière Loémé (région du Kouilou), est délimité comme suit :

Rectangle B C D E de 7 kil. 500 sur 665 mètres.

Le point d'origine O est le milieu du pont de la S. C. B. sur la Loémé (km. 72) et se confond avec le point d'origine du permis Sicofor n° 15 M.-C. ;

Le point de base A est à 9 kil. 300 du point O selon un orientation géographique de 193°.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le point C est à 2 kil. 500 à l'Est géographique du point A.

Le rectangle se construit au Sud de la base B C ainsi déterminée.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, il est accordé, sous réserve des droits des tiers, à M. Gaschet (René), domicilié à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de 3^e catégorie acquis aux adjudications du 29 mars 1947, un permis temporaire d'exploitation bois divers de 10.000 hectares (permis n° 29 M.-C.), valable pour une durée de 10 ans à compter du 19 janvier 1948.

Ce permis situé dans la région des rivières Kouvandou et Touloukanou (district de Pointe-Noire) et défini ainsi qu'il suit :

Polygone octogonal A B C D E F G H de 10.000 hectares ;

Le point A est à 2 kil. 400 selon un orientation géographique de 116° du confluent des rivières Kouvandou et Touloukanou ;

Le point B est à 5 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 321° ;

Le point C est à 2 kilomètres du point B selon un orientation géographique de 51° ;

Le point D est à 6 kil. 875 du point C selon un orientation géographique de 321° ;

Le point E est à 8 kilomètres du point D selon un orientation géographique de 51° ;

Le point F est à 10 kil. 875 du point E selon un orientation géographique de 141° ;

Le point G est à 5 kilomètres du point F selon un orientation géographique de 231° ;

Le point H est à 1 kilomètre du point G selon un orientation géographique de 141° ;

Le point A est à 5 kilomètres du point H selon un orientation géographique de 231°.

COMPLÉMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo — Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, par adjonction d'une parcelle de 2.100 hectares la surface du permis temporaire d'exploitation accordée à M. Picourt (Robert), par arrêté du 2 décembre 1947, est portée à 10.000 hectares.

A la suite de cette adjonction le permis n° 13 M.-C. est défini ainsi qu'il suit :

1^{er} lot : 3.500 hectares.

2^e lot : 4.400 hectares.

La définition de ces deux lots est identique à celle donnée à l'arrêté du 2 décembre 1947, précité.

3^e lot : Région de la rivière N'Tombo (région du Kouilou) 2.100 hectares : rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 6 kilomètres.

Le point A est situé au confluent des rivières Zibati et N'Tombo ;

Le point B est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B ainsi déterminée.

Le présent permis de 10.000 hectares, est valable, sous réserve du versement par avance des taxes territoriales pour une durée de 10 ans, à compter du 2 décembre 1947.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Ont sollicité la mise en adjudication des lots suivants :

Lots n°s 455, 369, 345, M. Dias José ;

Lots n°s 378 et 384 M. Jean (Louis) ;

Lot n° 381 la Société « La Paternelle » ;

Lot n° 314 MM. Dias Frères.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Oubangui-Chari. — Ont été cédés de gré à gré :

1° A M. Pastor, un terrain de 7.400 mètres carrés, sis sur la route de M'Baiki ;

2° A la Société Satoc, un terrain de 20.000 mètres carrés, sis sur la route 39 (Bouagba) ;

3° A M. Bomel, un terrain de 2.625 mètres carrés, sis sur la route M'Baiki ;

4° A M. Valdez, un terrain de 16.000 mètres carrés, sis sur la route 39 (Bouagba) ;

5° Au Vicariat apostolique, un terrain de 3.500 mètres carrés, sis sur la route des Hydrocarbures ;

6° A la Société Stoc, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis sur la route M'Baïki ;

7° A la Société Sial, un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à Kolongo ;

8° A la Société Socomatra, un terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Ngaraba ;

9° A MM. Tavares et M. Brenot, un terrain de 9.600 mètres carrés, sis à Kolongo ;

10 A M. Degrain, un terrain de 1.272 mètres carrés, sis sur la route de Fort-Sibut ;

11° A M. Cattin un terrain de 2.000 mètres carrés, sis sur la route M'Baïki ;

12° A la Société des Plantations des Terres Rouges, un terrain de 15.000 mètres carrés, sis à Kolongo ;

13° A. M. Bomel, un terrain de 10.000 mètres carrés, sis sur la route M'Baïki ;

14° A la Compagnie de Transports Routiers de l'Oubangui, un terrain urbain de 18.675 mètres carrés, situé au périmètre urbain de Bangassou au Nord.

DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

Oubangui-Chari. — Ont demandé les concessions rurales suivantes :

1° L'Entreprise Générale du Travail du Bois, un terrain de 75 hectares, sis à Bimbo, près du village de Bambako ;

2° M. Julian, un terrain de 5 hectares, sis à Bimbo, au confluent de l'Oubangui et de la Dendjia ;

3° M. Nihan Cuypers, un terrain de 100 hectares, sis à Bimbo, route de Boali ;

4° M. Seabra, un terrain de 48.000 mètres carrés, sis à Bimbo, route de Bangui-Damara ;

5° M. Vaultier, un terrain de 5 hectares, sis à Bimbo, près du village Ngondjoudza ;

6° M. Aubry, un terrain de 53 ha. 72 ca., sis à Ngolla, district de Bimbo ;

7° M. Gardin, un terrain de 20 hectares, sis à Ngaraba, en bordure de la concession Le Mœnner ;

8° M. Balard, un terrain de 5 hectares, sis à Ngaraba, en bordure de la concession Le Mœnner ;

9° M. Dias Armindo, un terrain de 10 hectares, sis à Bimbo, au confluent de la M'Poko et de la Ngoumbala.

DEMANDES D'AFFECTATION DES TERRAINS

Oubangui-Chari. — Ont sollicité des affectations de terrains les services public suivants :

1° Le Service des Douanes a demandé un terrain de 5.510 mètres carrés, sis boulevard de Gaulle ;

2° Le Service de l'Aviation a demandé un terrain de 24 hectares, sis sur la colline, route de Fort-Sibut ;

3° Le Service de l'Aviation a demandé un terrain de 55 hectares, sis dans le prolongement de la piste d'atterrissage ;

4° L'Inspection du Travail a demandé un terrain de 7.500 mètres carrés, sis rue du Zes ou d'Uzès.

Tchad. — Le sous-directeur de l'Artillerie a demandé l'affectation d'un terrain rural, sis route de Moussoro à 3 kilomètres de la Mairie, d'une superficie de 60.000 mètres carrés.

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Ont sollicités les permis d'occuper suivants :

1° M. El Adj Alfa, un terrain de 10 hectares, sis route de Fort-Sibut, P.K. 7 ;

2° « La Compagnie » C. F. H. B. C., un terrain de 1.360 mètres carrés, sis Boulevard de Gaulle ;

DEMANDES DE TRANSFERTS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Ont été sollicités les transferts de terrains non mis en valeur suivants :

1° La Société d'Entreprises Coloniales demande à céder le lot n° 330, à M. Artiaga ;

2° M. Datison demande à céder un terrain de 16.000 mètres carrés, sis à Bouagba, à M. Silva ;

3° M. Carrere demande à céder le lot n° 303, à la Société Carrere-Frères ;

4° M. Cabane demande à céder un terrain de 4.180 mètres carrés, sis à Kolongo, à la Compagnie Immobilière de Bangui ;

5° M. Borgeat demande à céder un terrain de 20.000 mètres carrés, sis à la Bouagba, à la Société des Gérances Industrielles et Agricoles ;

6° M. Sovak demande à céder les lots nos 376 et 382, à la Société Santos Nogueira ;

7° M. Texier demande à céder le lot n° 453, à M. Dias Armido.

Tchad. — 1° Demande de transfert du R. P. Renault, en faveur Préfecture apostolique du Tchad, du lot sans numéro, de 4.220 mètres carrés, dans l'ancien quartier commercial de Fort-Lamy, qui lui avait été attribué par arrêté du 20 décembre 1946.

2° Demande de transfert du R. P. Belinay, en faveur Préfecture apostolique du Tchad, de la concession rurale de 2° catégorie, de 5 hectares, sis à Gazira (district de Mongo, région de Batha), qui lui avait été accordée par arrêté du 10 octobre 1946 ;

5° Demande de transfert du R. P. Barjon, en faveur Mission Tchad, Sœurs Notre-Dame-des-Apôtres, des lots nos 70 et 71, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été cédés par arrêté du 17 septembre 1947.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 22 du 10 septembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société commerciale, industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain rural de 47 ha. 85 a. 48. ca.

Cette propriété prendra le nom de « Ile d'Alembé ».

— Par réquisition n° 23 du 10 septembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société commerciale, industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain rural de 4 ha. 79 a. 73 ca. sis à Mullerville, région de la N'Gounié.

Cette propriété prendra le nom de « Mullerville ».

— Par réquisition n° 24 du 10 septembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain rural de 5.000 mètres carrés sis à Fougamou, région de la N'Gounié-Nyanga.

Cette propriété prendra le nom de « Fougamou ».

— Par réquisition n° 25 du 10 septembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société commerciale, industrielle et agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de la dite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain rural de 3 ha. 19 a. 81 ca. sis au Haut-Ikoï, région de la N'Gounié-Nyanga.

Cette propriété prendra le nom de « Haut-Ikoï ».

— Par réquisition n° 26 du 10 septembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société commerciale, industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain de 225 mètres carrés sis à Mouniégo, région de la N'Gounié-Nyanga.

Cette propriété prendra le nom de « Mouniégo ».

— Par réquisition n° 30 du 10 septembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société commerciale industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain de 225 mètres carrés sis à Moukongo, région de la N'Gounié-Nyanga.

Cette propriété prendra le nom de « Moukongo ».

— Par réquisition n° 32 du 10 septembre 1948, M. Gillet (Jean), agent général de la Société commerciale industrielle et Agricole du Haut-Ogooué, dite « S. H. O. » à Libreville, agissant pour le compte de ladite Société, a demandé l'immatriculation au profit de cette dernière d'un terrain rural de 225 mètres carrés sis à la circonscription de la N'Gounié.

Cette propriété prendra le nom de « Eyo ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 902 du 27 septembre 1948, M^e Béville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 5 hectares, sis près de Pointe-Noire.

Cette propriété qui prendra le nom de « Malyanna » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 11 mars 1948.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur ledit immeuble, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Village C. E. F. A. I », sise à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 84 a., 51 ca., réquisition n° 91 du 14 octobre 1935, insérée au J. O. A. E. F. du 15 novembre 1935, page 1008, ont été closes le 27 août 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Ancienne Mission », sise à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 1 ha., 16 a., 83 ca., réquisition n° 72 du 7 décembre 1934, insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1935, page 84, ont été closes le 31 août 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Anciens Etablissements Meyer », sise à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 44 a., 33 ca., réquisition n° 92 du 14 octobre 1935, insérée au J. O. A. E. F. du 15 novembre 1935, ont été closes le 23 août 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Maria Da Luz », d'une superficie de 3.918 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Gama (Marcelin), réquisition d'immatriculation en date du 15 avril 1948, insérée au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, ont été closes le 27 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Spiro », d'une superficie de 3.125 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Spiro Petmezakis, réquisition d'immatriculation n° 73 en date du 4 décembre 1947, insérée au J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1948, ont été closes le 20 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Constantin », d'une superficie de 1.288 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Coutsoumalis (Constantin), réquisition d'immatriculation en date du 17 juillet 1948, insérée au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, ont été closes le 27 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Sam-Suffit Julis », d'une superficie de 5.558 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M^{lle} Penicaud (Angèle), réquisition d'immatriculation n° 82 en date du 17 avril 1948, insérée au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, ont été closes le 25 septembre 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Paris », d'une superficie de 5.438 mètres carrés, sise à Fort-Archambault et appartenant à M. Paris (Tsolakidis), réquisition d'immatriculation en date du 22 septembre 1947, insérée au J. O. A. E. F. du 15 novembre 1947, ont été closes le 28 janvier 1948.

Les présentes insertions font courir le délai des deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad à Fort-Lamy.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à M. Fouks (Maurice), sous réserve des droits des tiers, la parcelle C d'une superficie de 5.878 mètres carrés, du lot n° 137, du plan de lotissement de Pointe-Noire.

La présente cession est consentie moyennant paiement de la somme de 1.175.600 francs.

M. Fouks (Maurice), devra dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur d'un montant minimum de 3.600.000 francs, consistant en immeubles pour magasins de vente et installations industrielles (moulins à maïs, décortiqueuses à riz, presses à huile), soit, d'une façon générale, un genre d'économet pour indigènes.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mis en valeur à M. Mellon (Gabriel), la concession d'un terrain rural de 5 ha., 16 a. 37 ca., sis à Boukouango (district de Mossaka, région de la Sangha-Likouala), dont une partie lui a été attribuée par arrêté du 31 janvier 1937.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, à M. Gaïa (Julien), entrepreneur, demeurant à Brazzaville, la parcelle d'une superficie de 1.419 mètres carrés, contiguë au lot n° 9, du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, qui lui avait été adjugé suivant procès-verbal en date du 25 juillet 1946, approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en Conseil privé, le 13 janvier 1947.

AFFECTATION DE TERRAIN AU SERVICE PUBLIC

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition de la Municipalité de Brazzaville, le terrain sur lequel est construit l'immeuble dénommé « Palais de l'Artisanat », situé dans l'enceinte du Parc des Expositions, quartier Poste-Plaine-Aiglon, à Brazzaville.

ATTRIBUTION DÉFINITIVE APRÈS MISE EN VALEUR

— Par arrêté en date du 20 octobre 1948, pris en Conseil privé, le lot n° 132 du plan de lotissement de Dolisie adjugé à M^{me} Mercier (Marie), suivant procès-verbal en date du 18 décembre 1947, approuvé au Conseil privé le 18 février 1948, par le Gouverneur Chef du territoire du Moyen-Congo, est déclaré mis en valeur avec attribution à titre définitif conformément aux clauses du cahier général des charges annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et du cahier des charges spécial audit lot.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de 10.000 tonnes de charbon tout venant au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 27 octobre 1948, dans le bureau du Chef d'Arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges peut-être consulté dès à présent par le public.

1° A Brazzaville

a) Au bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare des voyageurs).

b) A la Chambre de Commerce.

2° A Pointe-Noire

c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente).

d) A la Chambre de Commerce.

NOTA. — La présente adjudication aura lieu le même jour à Paris, Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, 38, rue la Bruyère.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0'5 dans le 30".

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Coloniale

d'Exploitations de Travaux

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale ordinaire annuelle le 2 novembre 1948 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de l'Assemblée du 25 septembre 1948, cette Assemblée n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant le deuxième exercice clos le 31 décembre 1947 ;

2° Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3° Approbation des dites conventions ;

4° Approbation des comptes ; affectations des bénéfices ;

5° Acceptation de la démission d'un administrateur, quitus de sa gestion ; remplacement de cet administrateur ;

6° Quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être exposé au siège social cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Coloniale

d'Exploitations de Travaux

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 2 novembre 1948 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Augmentation du capital social par l'émission d'action de numéraire ;

2° Modifications à apporter aux statuts comme conséquence de cette augmentation conformément à la loi, le texte des résolutions proposées sera tenue à la disposition de MM. les actionnaires au siège social, pendant les quinze jours précédant l'Assemblée.

Tout actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions peut prendre part à l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société des Bois de la Mondah (Gabon)

Société anonyme au capital de 8.400.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE N° 7

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, à Paris (8^e), le *mardi 16 novembre à 15 heures*.

ORDRE DU JOUR :

Présentation des comptes de l'exercice 1947 ;

Rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation des dits rapports et des comptes, et quitus aux administrateurs ;

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la Société, dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

Nota. - Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement, conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au siège social, soit au Bureau d'Etudes, 2, avenue Hoche, Paris, 10 jours avant la date de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société de Gérances Industrielles et Agricoles

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BAKOUMA

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 18 août 1948, les membre de la S. A. R. L., dite « Société de Gérances Industrielles et Agricoles » au capital de 1.000.000 de francs dont le siège est à Bakouma, ont transformé la dite Société en société anonyme.

Cette transformation n'a apporté aucune modification à sa dénomination, à son capital, à son siège, à sa durée.

La Société, sous sa nouvelle forme, est administrée par :

MM. GILLIEAUX ;

BORGEAT ;

ACS ;

COTISON.

M. FRÈRE (Léon), a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.
Dépôt légal : 18 septembre 1948.

Pour extrait et mention :
Le Directeur général,

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 1^{er} septembre 1948, les membres de la S. A. R. L. « Société Industrielle de l'Oubangui », au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Bangui, ont transformé ladite Société en société anonyme.

Le dit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination, à sa durée. Mais son capital a été porté à 7.000.000 de francs par conversion des créances en actions.

La Société sous sa nouvelle forme est administrée par :

MM. GILLIEAUX ;

ACS ;

A. BORGEAT ;

W. COTISON ;

A. PANAYOTOPOULOS ;

CARIOTIS ;

STAMBOULOPOULOS.

M. FRÈRE (Léon), a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal : 18 septembre 1948.

Pour extrait et mention :
Le Directeur général,

ETUDE DE M^e LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville en date du 10 janvier 1948,

D'entre :

M. KORABLEV (Georgi), ingénieur, demeurant et domicilié à Brazzaville,

Et dame RAHM (Tatiana), épouse KORABLEV, signifié à la dite dame RAHM (Tatiana), résidant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) 48, rue Roux-Alphéran, chez M^{me} FOULETIER ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux ;

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Lucien WICKERS.

LIQUIDATION de la

Société Coopérative de Consommation de Pointe-Noire

En vue de la répartition de l'actif réalisé, MM. les Actionnaires de la S. C. C. P. N. ou leurs ayants droit (héritiers), sont priés de transmettre leurs titres à M. LE SUAVE (Louis), liquidateur de la dite Société à Puyinirol (Lot-et-Garonne).

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire, rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Bangui, le 7 février 1948, signifié le 8 mai 1948 et devenu définitif,

D'entre :

Madame MATEJICEK (Marie-Françoise), sans profession, à Bangui, épouse SOVAK (Vilem),

Et M. SOVAK (Vilem), commerçant à Bangui,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente insertion par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait et mention :
Marie-Françoise MATEJICEK.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs
Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSE)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

COLINCO

RÉVEILLEZ LA BILE DE VOTRE FOIE -

Sans calomel — et vous sauterez du lit le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir !

Les PETITES PILULES CARTERS pour le FOIE ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P. 1493.

JOINTS

MEISTER IT

1.000 × 1.500 m/m.

Commercial gris. 2 m/m.

Extra rouge. 2 m/m.

Universal rouge. 2 m/m.

Graphité armé. 1 - 1,2 - 1,5 m/m.

Disponible chez : ~~~~~

Société Anonyme E. R. CHRISTINGER

~~~~~ POINTE-NOIRE

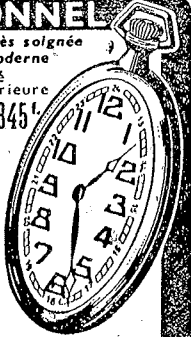
**SENSATIONNEL**  
fabrication très soignée  
Forme moderne

**795** Francs metro

Qualité supérieure  
réglage 845 l.  
soigné 845 l.

Les mêmes avec cadran lumineux supplément 60 f.  
Supplément verre incassable 30 f.  
Joindre le montant à la commande, envoi franco par voie maritime.  
Pour envoi par AVION ajouter 120 francs

**HORLOGERIE MAUCAP**  
48 rue N. L. CHARLOT-PARIS-3<sup>e</sup>



## AVIS IMPORTANT

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N<sup>os</sup> du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.

# Les Editions de l'A. E. F.

| Nos ouvrages |                                                                                                                                                            |      |           | Nos cartes |                                                                                                                                        |       |           |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------|
| Nos          | BROCHURES, VOLUMES                                                                                                                                         | PRIX | PAR POSTE | Nos        | CARTES                                                                                                                                 | PRIX  | PAR POSTE |
| 1            | Arrêté déterminant les conditions d'exploitation des palmeraies.....                                                                                       | 5 »  | 6 »       | 39 et 40   | Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Brazzaville (2 feuilles).....                                                             | 50 »  | 53 »      |
| 2            | Répertoire analytique du <i>Journal officiel</i> (années 1922-1923-1924).....                                                                              | 5 »  | 8 »       | 41 et 42   | Carte au 1/5.000 <sup>e</sup> de la ville de Pointe-Noire (2 feuilles).....                                                            | 50 »  | 53 »      |
| 5            | Recueil des textes relatifs au contrôle des appareils à vapeur autres que ceux situés à bord des navires....                                               | 12 » | 14 »      | 48 et 53   | Carte au 1/1.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (6 feuilles).....                                                                      | 300 » | 320 »     |
| 6            | Recueil des textes concernant la police de la circulation et du roulage.                                                                                   | 5 »  | 6 »       | 54 et 56   | Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse géologique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli.....        | 60 »  | 66 »      |
| 7            | L'élevage au Tchad, par le docteur vétérinaire Malbrant.....                                                                                               | 5 »  | 6 50      |            |                                                                                                                                        |       |           |
| 10           | Réglementation du contrôle des prix (octobre 1942).....                                                                                                    | 10 » | 11 50     | 59 et 61   | Carte au 1/200.000 <sup>e</sup> . Esquisse orohydrographique (3 feuilles): Loudima-col du Bamba, Comba-Kaye, Brazzaville-Mindouli..... | 60 »  | 66 »      |
| 11           | Réglementation forestière en A. E. F.....                                                                                                                  | 30 » | 32 »      |            |                                                                                                                                        |       |           |
| 12           | Réglementation de la chasse en A.E.F.                                                                                                                      | 10 » | 12 »      | 65         | Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Kimbédi (n° 1).....                                               | 20 »  | 22 »      |
| 15           | Recueil des textes réglementant l'admission des voyageurs en A. E. F.                                                                                      | 5 »  | 6 »       | 66         | Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Mindouli-Loudima (n° 2).....                                                  | 20 »  | 22 »      |
| 18           | La culture de l'hévéa.....                                                                                                                                 | 10 » | 12 »      | 67         | Carte au 1/250.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Libomo-Pointe-Noire (n° 3).....                                               | 20 »  | 22 »      |
| 19           | Réglementation douanière des colonies (Gabon et Bassin conventionnel du Congo).....                                                                        | 10 » | 12 »      | 68         | Carte au 1/500.000 <sup>e</sup> . Esquisse topographique Brazzaville-Pointe-Noire.....                                                 | 25 »  | 27 »      |
| 20           | Taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, contribution du timbre et impôt sur les valeurs mobilières.....                                        | 10 » | 12 »      | 69         | Carte au 1/100.000 <sup>e</sup> de la région de Pointe-Noire.....                                                                      | 25 »  | 27 »      |
| 23           | Recueil des textes concernant les explosifs et les carrières.....                                                                                          | 25 » | 27 »      | 70         | Carte au 1/6.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. et des régions voisines.....                                                           | 25 »  | 27 »      |
| 24           | Recueil des textes réglementant la taxe d'enregistrement sur les actes et conventions, la contribution du timbre et impôts sur les valeurs mobilières..... | 10 » | 12 »      | 72         | Carte au 1/4.000.000 <sup>e</sup> de l'A. E. F. (Cultures alimentaires et fourragères).....                                            | 100 » | 103 »     |
| 26           | Notions sommaires d'hygiène et de thérapeutique pour les postes dépourvus de médecins.....                                                                 | 12 » | 14 »      |            |                                                                                                                                        |       |           |
| 31           | Les criquets pèlerins en A. E. F....                                                                                                                       | 20 » | 22 »      |            |                                                                                                                                        |       |           |

**Aucun envoi ne sera fait contre remboursement**

**AVIS.** — Le Chef du Service de l'Imprimerie attire l'attention des acheteurs éventuels de cartes, vendues par l'Imprimerie Officielle, sur les nouveaux prix de ces dernières. Aucune suite ne sera donnée aux commandes non accompagnées du montant exact du prix des cartes demandées.